

A person is seen from behind, flying a large, colorful kite in a field. The kite has a rainbow pattern. The background is a soft, warm sunset sky. The person is wearing a light blue shirt and dark pants. The kite is attached to a string that goes down towards the bottom of the frame.

**BROCHURE DE CONVOCATION**  
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 2022

**MERCREDI 18 MAI 2022 À 10 HEURES**

IMMEUBLE SCOR  
5, AVENUE KLÉBER  
75016 PARIS

---

**SCOR**  
The Art & Science of Risk

# SOMMAIRE

	<b>MOT DU PRÉSIDENT</b>	<b>1</b>
<b>01</b>	<b>COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?</b>	<b>3</b>
<b>02</b>	<b>ORDRE DU JOUR</b>	<b>9</b>
<b>03</b>	<b>PROJETS DE RÉOLUTIONS</b>	<b>11</b>
<b>04</b>	<b>RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS</b>	<b>31</b>
<b>05</b>	<b>ACTIVITÉ DU GROUPE EN 2021</b>	<b>88</b>
	<b>FORMULAIRE DE DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>	<b>91</b>

Mesdames et Messieurs les actionnaires de SCOR SE sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire à l'effet de délibérer et statuer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions inclus dans cette convocation. La réunion aura lieu au siège social de la Société.

## **SCOR SE**

5, Avenue Kléber  
75795 Paris Cedex 16  
Tél. +33 (0) 1 58 44 70 00  
Fax +33 (0) 1 58 44 85 00  
[www.scor.com](http://www.scor.com)

562 033 357 RCS Paris  
Société Européenne au capital de 1 472 177 576,72 EUR

# Mot du président



## Chers Actionnaires,

L'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de SCOR se tiendra le :

**Mercredi 18 mai 2022 à 10 heures  
au siège social de la Société  
5, avenue Kléber – 75116 Paris**

Lors de cette Assemblée Générale annuelle, vous aurez notamment à vous prononcer sur des résolutions concernant l'approbation des comptes de l'exercice 2021 ; la distribution d'un dividende de EUR 1,80 par action pour l'exercice 2021 et le renouvellement du mandat de deux administrateurs.

Lors de la dernière Assemblée Générale, qui s'est tenue le 30 juin 2021, vous avez soutenu à une très large majorité la nouvelle gouvernance proposée par le conseil d'administration de SCOR, consistant en une dissociation des fonctions de président du conseil et de directeur général à compter de cette date. Ce vote de nos actionnaires – qui valait approbation de la stratégie menée depuis 19 ans pour hisser ce groupe de réassurance global au plus haut niveau – a témoigné de leur confiance dans la nouvelle gouvernance du Groupe pour poursuivre avec succès le développement de la société. Le 30 juin 2021, Laurent Rousseau, alors directeur général adjoint de SCOR Global P&C et membre du comité exécutif du Groupe, est ainsi devenu le nouveau directeur général de SCOR, me succédant à ce poste. C'est lui qui, depuis cette date, dirige le comité exécutif – mis en place en septembre 2021 – et a la responsabilité de la gestion du Groupe. Je continue pour ma part à exercer mon rôle de président du conseil d'administration, composé d'administratrices et d'administrateurs de tout premier plan, actifs et impliqués.

Je tiens à vous remercier vivement de m'avoir renouvelé votre confiance.

Le passé récent atteste que les incertitudes et instabilités de toute nature – macroéconomiques, financières, géopolitiques, juridiques, biométriques, sociétales, climatiques... – se multiplient. Mentionnons ici quelques développements marquants.

Tout d'abord, la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 n'est malheureusement pas encore derrière nous. Cette page noire de l'histoire du monde n'est pas encore tournée, alors que la menace de l'émergence de nouveaux variants continue à planer, plus de deux ans après la mise en œuvre des premières mesures pour freiner la propagation du virus.

Alors que ce fléau se poursuit, les forces entropiques se déchaînent sur la scène géopolitique et économique internationale. La « refragmentation » du monde, c'est-à-dire l'aiguïssement croissant des tensions géopolitiques, économiques, financières et sociales, se poursuit et connaît même une accélération marquée avec la guerre en Ukraine.

Ces développements menacent la reprise économique mondiale, et ce d'autant plus que les tensions inflationnistes se font de plus en plus prégnantes en Europe comme aux États-Unis. L'inflation s'établit désormais à des niveaux qui n'ont pas été atteints au cours des trente dernières années. La sortie des politiques monétaires accommodantes menées par les banques centrales depuis la crise financière de 2008 pour soutenir les économies s'annonce difficile, puisque le « resserrement » monétaire requis pour maintenir l'inflation sous contrôle pourrait se traduire, s'il est mal géré, par des difficultés financières et par une croissance économique ralentie.

S'agissant des « faits de Dieu », l'année 2021 a été la cinquième année consécutive marquée par une forte sinistralité en matière de catastrophes naturelles, sensiblement supérieure à la moyenne observée au cours du passé. Il semble de plus en plus vraisemblable que ces dérèglements soient – au moins en partie – les conséquences du réchauffement climatique.

## MOT DU PRÉSIDENT

Le champ juridique et judiciaire n'échappe pas à ce « bourgeonnement » des incertitudes. Nous pouvons notamment citer l'extension continue du concept de responsabilité qui modifie radicalement, et parfois de manière rétroactive, la nature de certains risques.

En bref, notre environnement semble être de plus en plus « stochastique », et la prévisibilité du monde semble se réduire année après année. L'industrie de la (ré)assurance semble faire face à des chocs de plus en plus violents et à des menaces de plus en plus protéiformes. De manière générale, les risques sont de plus en plus interdépendants, sériels, globaux. Beaucoup de risques ne sont plus circonscrits dans le temps et dans l'espace comme cela était traditionnellement le cas. La crise liée à la pandémie de Covid-19 – qui a des répercussions majeures sur le secteur de la (ré)assurance et qui affecte peu ou prou, directement ou indirectement, toutes nos activités – en atteste de manière évidente. Par ailleurs, de nouveaux risques émergent et se multiplient de plus en plus rapidement, notamment en raison de l'accélération des progrès scientifiques et des innovations technologiques : risques cyber, risques afférents aux nanotechnologies, risques liés à l'intelligence artificielle, risques afférents au génie génétique...

En tant que réassureur de dimension globale dans cet environnement en perpétuelle mutation, SCOR vibre, SCOR est sous tension, SCOR réagit aussi bien au passif qu'à l'actif à tout ce qui se passe dans le monde. Au passif, notre Groupe interagit avec l'univers des risques dans toutes ses dimensions. À l'actif, ce sont toutes les évolutions financières – taux d'intérêt, taux de change, bourses – qui vont imprimer leurs marques sur notre situation.

L'environnement instable et de plus en plus incertain auquel nos sociétés modernes font face constitue à cet égard un *challenge* pour tout le secteur de la réassurance en général et pour SCOR en particulier. Mais je suis confiant dans les capacités du Groupe à poursuivre activement son développement créateur de valeur sur le long terme. SCOR a démontré à de maints reprises sa capacité à absorber des chocs majeurs de toute nature. Au demeurant, le fait que le monde est de plus en plus aléatoire n'est pas du tout une mauvaise nouvelle pour la réassurance. La multiplication des incertitudes et des risques ne remet en cause ni la pertinence de notre industrie ni la pertinence de notre modèle économique. Bien au contraire ! Elle témoigne plus que jamais du rôle essentiel de l'industrie de la réassurance qui, par sa fonction fondamentale de mutualisation des risques et sa capacité d'absorption des chocs exogènes, permet d'assurer la résilience, et partant d'accompagner le développement, des sociétés et des économies.

Le groupe SCOR est parvenu en 2021 à relever les défis d'un environnement très difficile. Il a dégagé une rentabilité satisfaisante de ses fonds propres, il a renforcé sa solvabilité et il a poursuivi sa croissance en approfondissant son fonds de commerce. Il a préparé activement les échéances telles que le passage aux nouvelles normes comptables IFRS 17. Il a poursuivi l'intégration des nouvelles technologies conformément aux orientations du plan « *Quantum Leap* » qui s'achève à la fin de l'année 2022. Il est parvenu à maintenir tous les services à ses clients dans le monde en dépit des contraintes dues à la pandémie de Covid-19. Il a maîtrisé ses coûts et dégagé des gains de productivité.

La réassurance est une activité qui bénéficie de facteurs de croissance à long terme, du fait de l'expansion de l'univers des risques, de l'accroissement de la sphère des risques assurables, et de la réduction progressive du déficit de couverture assurantielle, le « *protection gap* », tant dans les marchés émergents que dans les pays plus industrialisés. Je suis convaincu que SCOR – tirant parti de la profondeur de son fonds de commerce partout dans le monde, de sa réputation de tout premier ordre sur le marché, de sa solidité financière, de la richesse de son capital humain et de sa maîtrise des nouvelles technologies – va poursuivre activement son développement sous le double sceau de la solvabilité et de la rentabilité.

Je sais que nous pouvons compter sur l'engagement résolu de chaque collaborateur du Groupe partout dans le monde pour assurer la poursuite de son succès. Nous croyons dans le métier extraordinaire et fascinant qu'est le nôtre d'aider le monde entier à affronter des risques sans cesse plus complexes, plus graves, plus globaux.

Le conseil d'administration, que j'ai l'honneur de présider, souhaite que vous renouveliez votre confiance dans la politique menée par le groupe SCOR en votant en faveur des résolutions qui vous sont soumises.

Je vous prie de croire, Chers Actionnaires, à l'assurance de ma considération distinguée.



**DENIS KESSLER**  
Président

# Comment participer à l'assemblée ?

## A) FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

**Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut assister personnellement à cette assemblée générale ou bien voter par correspondance ou encore se faire représenter.**

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par toute personne physique ou morale de son choix (article L. 225-106 et article L. 22-10-39 du code de commerce).

Conformément à l'article R. 22-10-28 du code de commerce, le droit de participer à l'assemblée générale est subordonné à l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application de l'article L. 228-1 du code de commerce), au deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le lundi 16 mai 2022) à zéro (0) heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

Seuls pourront participer à l'assemblée générale les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 précité.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers

(le cas échéant par voie électronique), dans les conditions prévues à l'article R. 22-10-28 du code de commerce (avec renvoi de l'article R. 225-61 du même code), et annexé :

- au formulaire de vote à distance ;
- à la procuration de vote ;
- à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation de participation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale et qui n'a pas reçu ou qui a égaré sa carte d'admission au deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 16 mai 2022) à zéro (0) heure, heure de Paris.

La présente brochure de convocation est accompagnée d'un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission pour les actionnaires au nominatif.

Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission.

## B) MODE DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ①

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission en cochant la case 1 « *Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission* » du formulaire et en retournant leur demande de carte d'admission datée et signée :

- **pour l'actionnaire au nominatif** : faire parvenir sa demande de carte d'admission directement auprès de BNP Paribas Securities Services (CTO Assemblées Générales ; Les Grands Moulins de Pantin ; 9, rue du Débarcadère ; 93761 Pantin Cedex) ou se présenter le jour de l'assemblée générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;

- **pour l'actionnaire au porteur** : demander à l'intermédiaire financier teneur de compte auprès duquel ses actions sont inscrites en compte, qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'intermédiaire financier teneur de compte se chargera d'envoyer le formulaire à BNP Paribas Securities Services, établissement mandaté par SCOR SE et centralisateur de l'assemblée, accompagné d'une attestation de participation.

À défaut d'assister personnellement à l'assemblée, tout actionnaire peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

## COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

### DONNER POUVOIR AU PRÉSIDENT ②

L'actionnaire doit alors simplement cocher la case 2 « *Je donne pouvoir au président de l'assemblée générale* », dater et signer au bas du formulaire. Dans ce cas, il sera donné pouvoir au président de l'assemblée générale qui émettra un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

### DONNER PROCURATION À TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE DE SON CHOIX ③

L'actionnaire peut donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

L'actionnaire doit alors cocher la case 3 « *Je donne pouvoir à* », indiquer l'identité de la personne mandatée, puis dater et signer au bas du formulaire.

En cas de procuration donnée sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit donner procuration à un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. La notification à la Société de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut s'effectuer par voie électronique *via* le site internet dédié sécurisé de l'assemblée générale (Votaccess) dont les modalités d'utilisation sont décrites ci-après.

### VOTER PAR CORRESPONDANCE ④

L'actionnaire doit cocher la case 4 « *Je vote par correspondance* », indiquer son vote pour chaque résolution, puis dater et signer au bas du formulaire.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE ?

Vous désirez voter par correspondance, cochez la case 4 et indiquez votre vote pour chaque résolution.

Vous désirez assister à l'assemblée, cochez la case 1.

Si vous désirez donner pouvoir au président de l'assemblée, cochez la case 2.

Vous désirez donner pouvoir à toute personne physique ou morale de votre choix, cochez la case 3 et inscrivez les coordonnées de la personne qui assistera pour vous à l'assemblée.

**Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side**  
**Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**

JE DÉSIRES ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission - dater et signer au bas du formulaire / I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card - date and sign at the bottom of the form.

**SCOR**

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account  
 Nombre d'actions - Number of shares  
 Nominatif Registered  
 Porteur Bearer  
 Vote simple Single vote  
 Vote double Double vote  
 Nombre de voix - Number of voting rights

**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix.  
 On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
 Cf. au verso (3)  
**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
 See reverse (3)

**JE DONNE POUVOIR A :** Cf. au verso (4)  
**I HEREBY APPOINT :** See reverse (4)  
 M., Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name  
 Adresse / Address

**ATTENTION :** Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.  
**CAUTION :** As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf. au verso (1)  
 Surname, first name, address of the shareholder (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

Non / No	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Oui / Yes	A	B
Abs.	<input type="checkbox"/>												
Non / No	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Oui / Yes	C	D
Abs.	<input type="checkbox"/>												
Non / No	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Oui / Yes	E	F
Abs.	<input type="checkbox"/>												
Non / No	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Oui / Yes	G	H
Abs.	<input type="checkbox"/>												
Non / No	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Oui / Yes	J	K
Abs.	<input type="checkbox"/>												

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote NON sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :  
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote NO unless I indicate another choice by shading the corresponding box

- Je donne pouvoir au Président de l'Assemblée Générale. / I appoint the Chairman of the general meeting  
 - Je mandataire / I appoint from voting  
 - Je donne procuration [cf. au verso recto] (4) à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom / I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf

Pour être prise en considération, toute formule doit parvenir au plus tard :  
 To be considered, this completed form must be returned at the latest then :

sur 1<sup>re</sup> convocation / on 1st notification  
 sur 2<sup>de</sup> convocation / on 2nd notification

à la banque / by the bank  
 à la société / by the company

- Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'Assemblée Générale -  
 If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies to the President of the General Meeting

Date & Signature

Dans tous les cas, n'oubliez pas de dater et de signer le formulaire.

S'ils ne figurent pas déjà sur le formulaire, merci d'indiquer vos nom, prénom et adresse à cet endroit.

**ATTENTION :** en aucun cas vous ne pouvez retourner à la fois une demande de carte d'admission, une formule de procuration et une formule de vote par correspondance.

## COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

### DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION OU VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION PAR VOIE POSTALE

La présente brochure de convocation est accompagnée d'un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission pour les actionnaires au nominatif.

Les actionnaires au porteur devront s'adresser à l'intermédiaire financier auprès duquel leurs actions sont inscrites en compte afin d'obtenir le formulaire de vote par correspondance ou par procuration ou de demande de carte d'admission.

**ATTENTION :** afin d'éviter tout engorgement éventuel et pour tenir compte des délais de traitement des formulaires (et, le cas échéant, du délai d'envoi et de réception des cartes d'admission), il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

### DEMANDE DE CARTE D'ADMISSION PAR INTERNET

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'assemblée générale peuvent également demander une carte d'admission par internet, sur la plateforme sécurisée Votaccess qui sera ouverte au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale, selon les modalités suivantes :

#### Pour l'actionnaire au nominatif (pur ou administré)

Il convient de faire sa demande en ligne sur la plateforme sécurisée Votaccess accessible via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

Les *titulaires d'actions au nominatif pur* devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.

Les *titulaires d'actions au nominatif administré* devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 826 109 119 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et demander une carte d'admission.

#### Cas particulier des salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions au nominatif administré issues de levées d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services

Les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities

Les formulaires de vote par correspondance ou par procuration ou les demandes de cartes d'admission, dûment remplis et signés devront parvenir au plus tard la veille de l'assemblée (soit le 17 mai 2022), à quinze (15) heures, heure de Paris :

- Pour l'actionnaire au nominatif : à BNP Paribas Securities Services (CTO Assemblées Générales ; Les Grands Moulins de Pantin ; 9, rue du Débarcadère ; 93761 Pantin Cedex) ; ou
- Pour l'actionnaire au porteur : à son intermédiaire financier dès que possible, afin que celui-ci puisse faire parvenir le formulaire à BNP Paribas Securities Services, établissement mandaté par SCOR SE et centralisateur de l'assemblée, accompagné d'une attestation de participation.

Services pourront accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale en se connectant au site Planetshares (<https://planetshares.bnpparibas.com>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant aux huit (8) derniers chiffres de leur numéro d'identifiant Société Générale Securities Services composé de seize (16) chiffres et figurant en haut à gauche de leur relevé de compte Société Générale. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale Votaccess et demander une carte d'admission.

#### Pour l'actionnaire au porteur

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions SCOR et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et demander une carte d'admission.

Seul l'actionnaire au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré au site Votaccess pourra demander une carte d'admission par internet.

Il est précisé que les actionnaires ont accès à la salle de réunion de l'assemblée à compter de 9 heures, heure de Paris. La feuille de présence sera arrêtée au plus tard à 10 heures 30, heure de Paris. Tout actionnaire se présentant après cette heure limite aura la possibilité d'assister à l'assemblée mais ne pourra pas voter.

**ATTENTION :** afin d'éviter tout engorgement éventuel et pour tenir compte des délais d'envoi et de réception des cartes d'admission, il est recommandé aux actionnaires souhaitant assister à l'assemblée de demander sans attendre leur carte d'admission.

### VOTE ET PROCURATION PAR INTERNET

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du code de commerce, la possibilité est ouverte aux actionnaires de transmettre leurs instructions de vote, et désigner ou révoquer un mandataire par internet, sur le site Votaccess, qui sera ouvert au plus tard quinze (15) jours avant l'assemblée générale, dans les conditions décrites ci-après :

#### Pour l'actionnaire au nominatif (pur ou administré)

Les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par internet accéderont au site Votaccess via le site Planetshares dont l'adresse est la suivante : <https://planetshares.bnpparibas.com>.

- Les titulaires d'actions au nominatif pur devront se connecter au site Planetshares avec leurs codes d'accès habituels.
- Les titulaires d'actions au nominatif administré devront se connecter au site Planetshares en utilisant leur numéro d'identifiant qui se trouve en haut et à droite de leur formulaire de vote papier qui leur est adressée par voie postale. Dans le cas où l'actionnaire n'est plus en possession de son identifiant et/ou son mot de passe, il peut contacter le numéro 0 826 109 119 mis à sa disposition.

Après s'être connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

#### Cas particulier des salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions au nominatif administré issues de levées d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services

Les salariés ou anciens salariés de SCOR détenteurs d'actions issues de levées d'options de souscription d'actions ou d'attributions gratuites d'actions et détenues chez Société Générale Securities Services pourront accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale en se connectant au site Planetshares (<https://planetshares.bnpparibas.com>) à l'aide de l'identifiant qui se trouve en haut à droite de leur formulaire de vote papier et d'un critère d'identification correspondant aux huit (8) derniers chiffres de leur numéro d'identifiant Société Générale Securities Services composé de seize (16) chiffres et figurant en haut à gauche de

leur relevé de compte Société Générale. Après s'être connecté, l'actionnaire devra, alors, suivre les indications données à l'écran pour obtenir son mot de passe de connexion puis accéder au site dédié sécurisé de l'assemblée générale Votaccess et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.

#### Pour l'actionnaire au porteur

Il appartient à l'actionnaire au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non au site Votaccess et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté au site Votaccess, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder au site Votaccess et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté au site Votaccess, il est précisé que la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par internet conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un email à l'adresse [paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com](mailto:paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com). Cet email devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;
- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service assemblées générales de BNP Paribas Securities Services (CTO Assemblées Générales ; Les Grands Moulins de Pantin ; 9, rue du Débarcadère ; 93761 Pantin Cedex).

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

**ATTENTION** : la possibilité, d'une part, de voter ou, d'autre part, de donner ou de révoquer une procuration par internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de l'assemblée générale (soit le 18 mai 2022), à quinze (15) heures, heure de Paris. Il est toutefois recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée générale pour se connecter au site afin de tenir compte des éventuels délais dans la réception des mots de passe de connexion et d'éviter tout engorgement éventuel du site internet.

## COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE ?

### EN CAS DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DE TITRES AVANT L'ASSEMBLÉE

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues ci-dessus, dans ce cas :

- si le transfert de propriété intervient avant le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 16 mai 2022) à zéro (0) heures, heure de Paris, la Société invalide ou modifie le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation, et l'intermédiaire habilité teneur de compte doit à cette fin, s'il s'agit de titres au porteur, notifier le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmettre les informations nécessaires ;
- si le transfert de propriété intervient après le deuxième (2<sup>e</sup>) jour ouvré précédant l'assemblée générale (soit le 16 mai 2022) à zéro (0) heures, heure de Paris, il n'a pas à être notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

### DOCUMENTS PRÉPARATOIRES À L'ASSEMBLÉE

Tous les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du code de commerce, notamment les documents destinés à être présentés à l'assemblée générale prévus à l'article R. 225-83 du code de commerce, seront à la disposition des actionnaires dans les délais légaux, soit au moins vingt-et-un (21) jours avant la réunion de l'assemblée, sur le site de la Société <https://www.scor.com/fr/assemblees-generales> au plus tard à compter du vingt et unième (21<sup>e</sup>) jour précédant l'assemblée générale.

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus notamment aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce par demande adressée à :

#### **BNP Paribas Securities Services**

CTO – Assemblées Générales  
Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93761 Pantin – Cedex

ou par e-mail à : [paris.bp2s.gis.assemblees@bnpparibas.com](mailto:paris.bp2s.gis.assemblees@bnpparibas.com)

#### **ou auprès du service Relations Investisseurs de SCOR SE**

[investorrelations@scor.com](mailto:investorrelations@scor.com)

Conformément à la loi et aux délais qu'elle impose, tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de SCOR SE à compter de la publication de l'avis de convocation relatif à cette assemblée générale.

### QUESTIONS ÉCRITES PAR LES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a la faculté d'adresser au conseil d'administration les questions écrites de son choix, auxquelles il sera répondu en assemblée générale, en les adressant au siège de la Société (5, avenue Kléber, 75795 Paris Cedex 16) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par message électronique ([investorrelations@scor.com](mailto:investorrelations@scor.com)) adressé(e) au président du conseil d'administration au plus tard le quatrième (4<sup>e</sup>) jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale (soit le 12 mai 2022). Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par BNP Paribas Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

**Nous vous invitons à renouveler votre confiance dans la politique menée par le groupe SCOR en votant en faveur des résolutions agréées par le conseil d'administration de SCOR SE, qui vous sont présentées en détail ci-après.**

# Ordre du jour

## À CARACTÈRE ORDINAIRE

---

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
3. Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ;
4. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce ;
5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Denis Kessler, en qualité de président du conseil d'administration et directeur général jusqu'au 30 juin 2021 ;
6. Approbation des éléments de rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Denis Kessler, en qualité de président du conseil d'administration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Laurent Rousseau, en qualité de directeur général à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
8. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce ;
9. Modification de la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs ;
10. Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce ;
11. Approbation de la politique de rémunération du directeur général en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce ;
12. Renouvellement de Madame Natacha Valla en qualité d'administrateur de la Société ;
13. Renouvellement de Monsieur Fabrice Brégier en qualité d'administrateur de la Société ;
14. Approbation d'un accord transactionnel conclu par la Société avec les sociétés Covéa Coopérations SA et Covéa S.G.A.M., soumis aux dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce ;
15. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société.

## À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

---

16. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
17. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
18. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire ;
19. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
20. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

## ORDRE DU JOUR

21. Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription ;
22. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
23. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent ;
24. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires ;
25. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
26. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
27. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux ;
28. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;
29. Plafond global des augmentations de capital ;
30. Modification statutaire concernant la limite d'âge du président du conseil d'administration ;
31. Pouvoirs en vue des formalités.

# Projet de résolutions

## À CARACTÈRE ORDINAIRE

---

### PREMIÈRE RÉOLUTION

#### Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuve, tels qu'ils lui ont été présentés, les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, se traduisant par une perte de 71 651 062, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 *quater* du code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges visées à l'article 39.4 dudit code, lequel s'élève à 271 007 euros pour l'exercice écoulé. Cette année, le résultat fiscal du groupe d'intégration fiscale étant négatif, il n'y a pas de charge d'impôt sur les sociétés provisionnée dans les comptes de SCOR SE au titre de l'exercice 2021.

### DEUXIÈME RÉOLUTION

#### Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport de gestion présenté par le conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de la Société, approuve, tels qu'ils lui ont

été présentés, les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 et les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de 456 381 272,50 euros.

### TROISIÈME RÉOLUTION

#### Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, constatant que l'article R. 352-1-1 du code des assurances n'exige pas la constitution d'une réserve légale pour les sociétés soumises à un contrôle prudentiel comme l'est la Société, décide de ne pas doter la réserve légale.

Puis l'assemblée générale constatant que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 font ressortir une perte de 71 651 062 euros décide de l'affecter intégralement au report à nouveau.

## PROJET DE RÉSOLUTIONS

Puis l'assemblée générale constate que les sommes distribuables au titre de l'exercice 2021 s'élèvent à 2 225 247 059,50 euros et décide, en conséquence, la distribution d'un dividende d'un montant total de 336 413 476,80 euros, soit un euro et quatre-vingts centimes (1,80 euro) brut par action et l'affectation des sommes distribuables ainsi qu'il résulte des tableaux ci-après.

### Montants distribuables au titre de l'exercice 2021

Résultat au 31/12/2021	(71 651 062,85) €
Report à nouveau au 31/12/2021	1 502 653 879,40 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2021	663 080 875,35 €
Autres réserves au 31/12/2021	131 163 367,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 225 247 059,50 €</b>

### Affectation des sommes distribuables de l'exercice 2021

Dividende	336 413 476,80 €
Report à nouveau après affectation	1 094 589 339,75 €
Primes d'apport et primes d'émission après affectation	663 080 875,35 €
Autres réserves après affectation	131 163 367,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 225 247 059,50 €</b>

Le montant global du dividende s'élevant à 336 413 476,80 euros est calculé sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2021 tel que constaté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 février 2022 (soit un dividende par action de 1,80 euro brut) et sera ajusté, en cas de variation de ce nombre, à la date de détachement du dividende en fonction du nombre d'actions existant à cette date et ayant droit audit dividende.

Le dividende sera détaché le 20 mai 2022 et mis en paiement le 24 mai 2022.

Préalablement à la date de détachement du dividende, la Société constatera le nombre d'actions existantes et ayant droit au dividende compte tenu :

- (i) du nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- (ii) du nombre d'actions nouvelles qui auront été émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société depuis le 31 décembre 2021 et ayant droit au dividende du fait de leur date de jouissance.

À cet égard, l'assemblée générale décide que si, le jour de la date de détachement du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit au dividende est différent du nombre d'actions constaté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 février 2022, le montant total du dividende sera ajusté en conséquence (le montant du dividende par action restant inchangé) et que, selon le cas, (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « Report à nouveau », ou (ii) la somme correspondant au montant de dividende à verser en sus sera prélevée par priorité sur le report à nouveau et, le

cas échéant, pour le solde, sur le compte « Primes d'apport et primes d'émission ».

Les actionnaires sont informés que, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur, ce dividende brut sera soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et ne bénéficiera pas de l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, celle-ci ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts, soit 0,72 euro par action.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le dividende sera en tout état de cause, sauf exonération spécifique, soumis au moment de son versement au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) perçu au taux de 12,8 %, qui constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante.

Les contributions sociales au taux de 17,2 % (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) dues par les résidents fiscaux français sont, dans tous les cas, prélevées lors du paiement des dividendes sur leur montant brut. Le montant du dividende brut sera par conséquent soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % + 17,2 %) lors de son versement.

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du code général des impôts, l'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
<b>Dividende</b> (Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158 3-2° du code général des impôts)	325 398 657,50 € <sup>(1)</sup> Soit 1,75 € par action	0 € <sup>(1)</sup> Soit 0 € par action	336 114 136,80 € <sup>(1)</sup> Soit 1,80 € par action

(1) Montant décidé en assemblée générale, sans tenir compte des ajustements effectués à la date de détachement du dividende afin de prendre en compte les actions auto-détenues et les actions nouvelles émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions à cette date.

## QUATRIÈME RÉSOLUTION

### Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise figurant en section 2.2 du document d'enregistrement universel 2021, comprenant les informations

mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce portant sur les rémunérations des mandataires sociaux de la Société, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du code de commerce, les informations contenues dans ce rapport.

## CINQUIÈME RÉSOLUTION

### Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Denis Kessler, en qualité de président du conseil d'administration et directeur général jusqu'au 30 juin 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration figurant en section 2.2.1.2.1. du document d'enregistrement universel 2021 et après avoir constaté que l'assemblée générale en date du 30 juin 2021, dans sa huitième résolution, a statué, sur la politique de rémunération, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, de Monsieur Denis Kessler en qualité de président du conseil

et directeur général, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Denis Kessler, en qualité de président du conseil d'administration et directeur général jusqu'au 30 juin 2021.

## SIXIÈME RÉSOLUTION

### Approbation des éléments de rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Denis Kessler, en qualité de président du conseil d'administration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration figurant en section 2.2.1.2.2. du document d'enregistrement universel 2021 et après avoir constaté que l'assemblée générale en date du 30 juin 2021, dans sa huitième résolution, a statué, sur la politique de rémunération, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, de Monsieur Denis Kessler en qualité de président du conseil d'administration, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du code de commerce,

les éléments de rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Denis Kessler, en qualité de président du conseil d'administration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### SEPTIÈME RÉSOLUTION

#### **Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Laurent Rousseau, en qualité de directeur général à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration figurant à la section 2.2.1.2.3. du document d'enregistrement universel 2021 et après avoir constaté que l'assemblée générale en date du 30 juin 2021, dans sa huitième résolution, a statué, sur la politique de rémunération, au titre de l'exercice clos

le 31 décembre 2021, de Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général, approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Laurent Rousseau, en qualité de directeur général à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### HUITIÈME RÉSOLUTION

#### **Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux établie en application de l'article L. 22-10-8 I

du code de commerce, figurant en section 2.2.1.4.1. du document d'enregistrement universel 2021 approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, la politique de rémunération des administrateurs de la Société.

### NEUVIÈME RÉSOLUTION

#### **Modification de la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité pour l'exercice en cours et les exercices ultérieurs**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide, conformément à l'article L. 225-45 du code de commerce, de fixer à deux millions d'euros (2 000 000 euros) par exercice, la somme fixe annuelle pouvant être allouée aux membres du

conseil d'administration, selon les modalités à définir par le conseil d'administration. La présente décision sera réputée renouvelée, dans son principe et dans son montant, par l'assemblée générale, au début de chaque nouvel exercice social jusqu'à l'adoption d'une nouvelle résolution relative à la modification de la somme fixe annuelle affectée à la rémunération des administrateurs.

### DIXIÈME RÉSOLUTION

#### **Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8 I du

code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, la politique de rémunération du président du conseil d'administration telle que présentée dans ce rapport qui figure en section 2.2.1.4.2. du document d'enregistrement universel 2021.

## ONZIÈME RÉSOLUTION

### Approbation de la politique de rémunération du directeur général en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise comprenant la politique de rémunération des mandataires sociaux en application de l'article L. 22-10-8 I du

code de commerce, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, la politique de rémunération du directeur général telle que présentée dans ce rapport qui figure en section 2.2.1.4.3 du document d'enregistrement universel 2021.

## DOUZIÈME RÉSOLUTION

### Renouvellement de Madame Natacha Valla en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Madame Natacha Valla prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide

de renouveler Madame Natacha Valla en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2025 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

## TREIZIÈME RÉSOLUTION

### Renouvellement de Monsieur Fabrice Brégier en qualité d'administrateur de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ayant constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Fabrice Brégier prend fin à l'issue de la présente assemblée et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide

de renouveler Monsieur Fabrice Brégier en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2025 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

## QUATORZIÈME RÉSOLUTION

### Approbation d'un accord transactionnel conclu par la Société avec les sociétés Covéa Coopérations SA et Covéa S.G.A.M., soumis aux dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions

réglementées, approuve le protocole d'accord transactionnel du 10 juin 2021 conclu entre SCOR SE et les sociétés Covéa Coopérations et Covéa S.G.A.M., soumis aux dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

## QUINZIÈME RÉSOLUTION

### Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à acheter des actions ordinaires de la Société conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Règlement (CE) n° 596/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF ;

2. fixe le nombre maximum d'actions pouvant être rachetées dans le cadre de la présente autorisation à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats, étant précisé que (i) lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité de l'action dans les conditions prévues par la loi et la réglementation applicable, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, (ii) lorsque les actions seront rachetées par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions ainsi

racheté ne pourra excéder 5 % du capital de la Société et (iii) le nombre d'actions auto-détenues devra être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social ;

3. décide que ces interventions pourront être effectuées à toutes fins permises par les lois et règlements en vigueur ou qui viendraient à l'être et, notamment, en vue des objectifs suivants :
  - favoriser la liquidité de l'action ordinaire de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation,
  - mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du code du travail,
  - achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe,
  - en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
  - annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'assemblée générale ;
4. décide que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ordinaires pourront être effectuées, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société ;
5. décide que ces opérations pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, être réalisées à tout moment, en une ou plusieurs fois. Par exception, le conseil d'administration

ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ; il est toutefois précisé à cet égard que la Société restera autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées. S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est de surcroît précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'assemblée générale ;

6. fixe le prix maximum d'achat à 60 euros. Sans tenir compte du nombre d'actions propres déjà détenues par la Société, le nombre maximal théorique de titres qui pourrait être acquis sur la base du nombre d'actions composant le capital social au 31 décembre 2021 s'élève à 18 689 637 et le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élèverait à 1 121 378 220 euros (hors frais d'acquisition) ;
7. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour procéder aux ajustements du prix maximum, notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions de la Société ;
8. confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment passer tous ordres de bourse, conclure tous accords notamment en vue de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, établir tous documents, notamment d'information, procéder aux réallocations permises, effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et tous autres organismes et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa quinzième résolution.

## À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

### SEIZIÈME RÉSOLUTION

#### Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes

L'assemblée générale, statuant en la forme extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32 du code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier l'article L. 225-129-2, l'article L. 225-130 et les articles L. 22-10-49 et L. 22-10-50 du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions ordinaires de la Société (les « Actions Ordinaires ») gratuites et/ou d'élévation du nominal des Actions Ordinaires existantes ;
2. décide que dans le cadre de la présente délégation, le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne pourra être supérieur à deux cents millions d'euros (200 000 000 euros) compte non-tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, autres que des Actions Ordinaires, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/

ou à terme, à des Actions Ordinaires à émettre de la Société (les « Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ») ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond global d'augmentation de capital visé par la vingt-neuvième résolution ;

3. décide que le conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment ;
4. décide que le conseil d'administration pourra décider le cas échéant que les droits formant rompus ne seront pas négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues sur le marché, les sommes provenant de la vente étant alors allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation ;
5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, pour constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

#### Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 225-132 à L. 225-134 et des articles L. 228-91 et suivants du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'Actions Ordinaires de la Société et/ou de toutes Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des titres de créances ou à du capital existant de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; ces valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance ou à du capital existant de la Société sont ci-après désignées les « Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance ». Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

Les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
    - la ou les augmentations de capital susceptibles d’être décidées par le conseil d’administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors primes d’émission) de cinq cent quatre-vingt-huit millions huit cent soixante et onze mille vingt-huit (588 871 028 euros), compte non-tenu du nombre d’Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d’augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d’attribution d’Actions Ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d’émission) susvisé et le nombre d’actions correspondant sera ajusté par l’application d’un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l’opération et ce qu’était ce nombre avant l’opération, et
    - le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance ne pourra être supérieur à sept cents millions d’euros (700 000 000 euros) ou, en cas d’émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d’émission. Il est précisé qu’à ce montant s’ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s’il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l’émission pourrait être décidée ou autorisée par le conseil d’administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce,
    - les montants visés dans la présente délégation s’imputeront sur le plafond global d’augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés dans la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée ;
  3. décide que les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions Ordinaires ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente résolution à titre irréductible ;
  4. autorise le conseil d’administration à conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d’Actions Ordinaires ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital supérieur à celui qu’ils pourront souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes et décide, en tant que de besoin que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n’ont pas absorbé la totalité d’une émission, le conseil d’administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l’ordre qu’il déterminera, les facultés suivantes (ou certaines d’entre elles seulement) :
    - limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
    - répartir librement tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites valeurs mobilières, dont l’émission aura été décidée mais n’ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
    - offrir au public tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites valeurs mobilières, dont l’émission aura été décidée mais n’ayant pas été souscrites ;
  5. prend acte que la décision d’émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital donnent droit conformément à l’article L. 225-132 du code de commerce ;
  6. décide que le conseil d’administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le conseil d’administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l’assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d’offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu’à la fin de la période d’offre ;
  7. décide que le conseil d’administration pourra, s’il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission ;
  8. décide que le conseil d’administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, et notamment pour fixer le prix d’émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital à émettre, et plus généralement fixer les conditions d’émission de ces valeurs mobilières, et constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts.
- La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d’effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, en particulier des articles L. 225-129-2, L. 22-10-49, L. 22-10-51, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des conditions et limites ci-dessous, par voie d'offre au public d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, étant précisé que sont exclues de la présente délégation (i) l'émission d'actions de préférence, et (ii) les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dans le cadre des offres visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et faisant l'objet de la dix-neuvième résolution ci-après.
 

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires. Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
  - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors primes d'émission) de cent quarante-sept millions deux cent dix-sept mille sept cent cinquante-trois (147 217 753 euros), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération, et
  - le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce,
  - les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond fixé dans la dix-septième résolution de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la vingt-neuvième-résolution ;
3. décide que le montant nominal total des Actions Ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice de tout ou partie, (i) des bons d'émission d'actions émis par la Société le 3 décembre 2019 au titre de la vingtième résolution approuvée par l'assemblée générale réunie le 26 avril 2019 (les « Bons 2019 »), (ii) des Bons 2022 Contingents (tel que ce terme est défini à la vingt-troisième résolution ci-dessous) qui seraient émis au titre de la vingt-troisième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale, et (iii) des Bons 2022 AOF (tel que ce terme est défini à la vingt-quatrième résolution ci-dessous) qui seraient émis au titre de la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale, s'imputera, à l'occasion de l'émission desdites Actions sur le plafond d'augmentation de capital fixé par la présente résolution, étant précisé que ledit montant pourra, le cas échéant, excéder ce plafond ;
4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires et aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pouvant être émises en application de la présente résolution, étant toutefois précisé que (i) un droit prioritaire de souscription non négociable sera obligatoirement institué au profit des actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions Ordinaires qu'ils détiendront à cette date et sera exerçable pendant un délai de priorité d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse, (ii) ce droit prioritaire de souscription pourra être complété par une souscription à titre réductible et, (iii) à l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, tout ou partie des facultés prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce ;

5. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs desdites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;
6. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce, c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
7. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra limiter ladite émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation, et/ou répartir librement tout ou partie des Actions Ordinaires ou, dans le cas de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, desdites valeurs mobilières, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
8. décide que le conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. décide que le conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission ;
10. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, et notamment pour fixer le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital à émettre, et plus généralement fixer les conditions d'émission de ces valeurs mobilières, et constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et notamment l'article L. 225-129-2, les articles L. 22-10-49, L. 22-10-52 et L. 228-91 et suivants du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, et dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par une offre au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, ces valeurs mobilières pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation. Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles

pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

2. décide que les émissions décidées dans le cadre de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
  - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission, compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société, et
  - le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant

- du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce,
- les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond fixé dans la dix-huitième résolution de la présente assemblée ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés par la vingt-neuvième résolution ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires et aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pouvant être émises en application de la présente résolution ;
  4. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;
  5. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce, c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % ;
  6. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence, et notamment pour fixer le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital à émettre, et plus généralement fixer les conditions d'émission de ces valeurs mobilières, et constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et pour réaliser toute formalité y afférente et procéder, notamment, à la modification des statuts ;
  7. décide que le conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
  8. décide que le conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.
- La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGTIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-54, L. 225-129, L. 225-129-2 et suivants et aux articles L. 22-10-49 et L. 228-91 et suivants du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider en une ou plusieurs fois l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du code de commerce (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment un *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon) et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des titulaires de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital.
  2. décide que les émissions décidées en vertu de la présente délégation devront respecter les plafonds suivants :
    - la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées, immédiatement et/ou à terme, ne pourront excéder un montant nominal total (hors primes d'émission) de cent quarante-sept millions deux cent dix-sept mille sept cent cinquante-trois (147 217 753 euros), compte non tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou
- Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;

autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant sera ajusté par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération,

- le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourra être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce,
- les montants visés dans la présente délégation s'imputeront sur le plafond fixé dans la dix-huitième résolution ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée ;

3. prend acte que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;
4. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation et, notamment, fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, constater le nombre de titres apportés à l'échange et modifier les statuts ;
5. décide que le conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
6. décide que le conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT ET UNIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription**

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires et ayant pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-49, L. 22-10-53, L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société), à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables ;
2. décide que les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront sur le plafond spécifique

visé à la dix-huitième résolution de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-neuvième résolution ;

3. prend acte que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des apports en nature de titres effectués à la Société et que la décision d'émettre des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital emportera de plein droit, au profit des porteurs des dites Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit conformément à l'article L. 225-132 du code de commerce ;
4. décide que le conseil d'administration pourra mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

5. décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation et, notamment, statuer sur le rapport des commissaires aux apports sur l'évaluation des apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 22-10-53 et L. 225-147 du code de commerce, constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera et procéder à toute formalité y afférente, notamment, à la modification des statuts ;

6. décide que le conseil d'administration pourra, s'il le juge opportun, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes après chaque émission.

La présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

### Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et L. 22-10-49 du code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à décider, en cas d'augmentation du capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription réalisée en application des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième, résolutions ci-dessus, d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect (i) du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et (ii) du plafond global fixé dans la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché ;

2. décide que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été réalisée ;

3. constate que, dans le cas d'une décision d'augmentation du capital réalisée sur le fondement de la dix-septième résolution de la présente assemblée, la limite prévue au 1<sup>o</sup> du I de l'article L. 225-134 du code de commerce sera augmentée dans les mêmes proportions ;

4. décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

5. décide que la présente autorisation est consentie au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée et prive d'effet, à compter de ce jour, toute délégation antérieure ayant le même objet.

## VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION

### Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 225-138 du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2022 Contingents ») faisant (dans des conditions à définir contractuellement) notamment obligation

(i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du conseil d'administration (un « Événement Déclencheur ») et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Événement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'Actions Ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel ;

2. décide que l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2022 Contingents ne pourra excéder un montant total de trois cent millions d'euros (300 000 000 euros), prime d'émission incluse, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2022 Contingents ne pouvant toutefois être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission, étant précisé que le montant nominal total des Actions Ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2022 Contingents s'imputera, à l'occasion de l'émission desdites Actions, d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-neuvième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-huitième résolution de la présente assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond, le tout compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons 2022 Contingents et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute personne morale ou entité juridique *ad hoc* (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée et/ou (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ; conformément à l'article L. 225-138 I du code de commerce, le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;
4. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du code de commerce et compte tenu des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons 2022 Contingents sera de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) et que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2022 Contingents sera déterminé par le conseil d'administration en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2022 Contingents, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 10 % et sans que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2022 Contingents ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;
5. prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, l'émission des Bons 2022 Contingents emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires desdits Bons 2022 Contingents, renonciation

par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires à émettre auxquelles ces Bons 2022 Contingents pourront donner accès, étant précisé que les Bons 2022 Contingents auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;

6. décide que (i) le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2019 (tel que ce terme est défini à la dix-huitième résolution ci-dessus), et que (ii) si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2019, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2022 Contingents ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société ; par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2022 Contingents sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2023, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2019 arrive à expiration au 31 décembre 2022 ;
7. décide que si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale, la présente délégation sera caduque ;
8. décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente délégation à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
9. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la (des) catégorie(s) susvisée(s).

En conséquence, il appartiendra également au conseil d'administration ou, dans les conditions prévues par la loi, à son délégataire, d'arrêter les caractéristiques des Bons 2022 Contingents et celles des Actions Ordinaires qui seront émises par exercice desdits Bons 2022 Contingents, de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et à l'admission aux négociations des Actions Ordinaires émises par exercice desdits Bons 2022 Contingents.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt-troisième résolution.

## VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société conformément aux articles L. 228-92, L. 225-129-2, L. 22-10-49 et L. 225-138 du code de commerce :

1. délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2022 AOF ») permettant à la Société, en faisant obligation à leur(s) titulaire(s) de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement, de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur ;
2. décide que l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2022 AOF ne pourra excéder un montant total de trois cent millions d'euros (300 000 000 euros), prime d'émission incluse, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2022 AOF ne pouvant toutefois être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date d'émission, étant précisé que le montant nominal total des Actions Ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2022 AOF s'imputera, à l'occasion de l'émission desdites Actions, d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-neuvième résolution, sans pouvoir excéder ce plafond et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-huitième résolution de la présente assemblée, sans toutefois être limité par ce dernier plafond, le tout compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
3. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons 2022 AOF et de réserver leur souscription aux catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : (i) toute personne morale ou entité juridique *ad hoc* (*special purpose vehicle* ou « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération telle que décrite dans le rapport du conseil d'administration à la présente assemblée et/ou (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ; conformément à l'article L. 225-138 I du code de commerce, le conseil d'administration arrêtera la liste des bénéficiaires au sein de ces catégories, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un bénéficiaire unique ;
4. décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du code de commerce et compte tenu des termes du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons 2022 AOF sera de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro) et que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2022 AOF sera déterminé par le conseil d'administration et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trente (30) jours de bourse précédant la date d'exercice des Bons 2022 AOF, le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourra pas excéder 10 % et sans que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2022 AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale ;
5. prend acte qu'en application des dispositions de l'article L. 225-132 du code de commerce, l'émission des Bons 2022 AOF emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires des Bons 2022 AOF, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires à émettre auxquelles ces Bons 2022 AOF pourront donner accès, étant précisé que les Bons 2022 AOF auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;
6. décide que (i) le conseil d'administration ne pourra faire usage de la présente délégation qu'en cas d'exercice, d'annulation ou d'expiration de tout ou partie des Bons 2019 (tel que ce terme est défini à la dix-huitième résolution ci-dessus), et que (ii) si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tous les Bons 2019, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 non encore exercés, annulés ou expirés et des Bons 2022 AOF ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital de la Société ; par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration pourra faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2022 AOF sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2019 arrive à expiration le 31 décembre 2022 ;
7. décide que si le conseil d'administration vient à faire usage de la délégation consentie dans le cadre de la vingt-troisième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée générale, la présente délégation sera caduque ;
8. décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente délégation à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;

9. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec le ou les bénéficiaires désignés au sein de la (des) catégorie(s) susvisée(s).

En conséquence, il appartiendra également au conseil d'administration ou, dans les conditions et limites prévues par la loi, à son délégataire, d'arrêter les caractéristiques des Bons 2022 AOF et celles des Actions Ordinaires qui seront émises par exercice desdits Bons 2022 AOF, de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi

que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et à l'admission aux négociations des Actions Ordinaires émises par exercice desdits Bons 2022 AOF.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt-quatrième résolution.

### VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION

#### **Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant précisé que cette limite s'applique à un nombre d'actions qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour procéder à cette ou ces réductions de capital, notamment

arrêter le nombre d'actions à annuler, constater la réalisation de la réduction de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur tout poste de prime ou de réserve disponible, effectuer toutes formalités, démarches et déclarations auprès de tous organismes et d'une manière générale, faire le nécessaire.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration pourra, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessus, mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment. Par exception, le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt-cinquième résolution.

### VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION

#### **Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. autorise le conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185, L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du code de commerce, à consentir, sur proposition du comité des rémunérations, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du code de commerce, ainsi que des dirigeants-mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires existantes provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2. décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit lors de leur exercice dans les conditions et sous réserve de la réalisation des conditions de performance fixées par le conseil d'administration appréciées sur une période minimale de trois années sur proposition du comité des rémunérations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000), et que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé par la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée ;
3. décide que le conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des options, le nombre d'options leur étant attribuées ainsi que les droits et conditions attachés à l'exercice des options (et ce, notamment, dans le respect, pour l'intégralité des attributions, des conditions de performance mentionnées

au 2 ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourront représenter plus de 10 % des options autorisées par la présente résolution ;

4. décide que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'Actions Ordinaires sera fixé par le conseil d'administration au jour où les options seront consenties, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 225-177 et L. 225-179 du code de commerce, mais à l'exception de l'application de toute décote ;
5. prend acte que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation à l'effet notamment :

- de déterminer si les options consenties dans le cadre de la présente autorisation seront des options de souscription ou d'achat d'action ;
- d'arrêter le nombre total d'options à attribuer, les bénéficiaires desdites options et le nombre d'options leur étant allouées conformément aux termes de la présente autorisation ;
- de fixer, sur proposition du comité des rémunérations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions d'options ; et
- de fixer les modalités et conditions des options, et notamment arrêter, dans les conditions et limites légales :
  - la durée de la validité des options, étant précisé que cette durée sera d'un minimum de cinq (5) ans et que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans,
  - les conditions applicables à l'exercice des options par leurs bénéficiaires (notamment de présence et de performance),
  - la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options au-delà de la durée de validité initialement fixée, étant précisé que la durée de validité des options ne pourra excéder douze (12) ans à compter de

leur date d'attribution, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les Actions Ordinaires obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur,

- les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des Actions Ordinaires résultant de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option, sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les dirigeants sociaux prévues à l'article L. 225-185 code de commerce ;
- le cas échéant, de limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des Actions Ordinaires obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des Actions Ordinaires ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- le cas échéant, de procéder, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre et du prix des Actions Ordinaires auquel l'exercice des options donne droit en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société ; et
- d'arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des Actions Ordinaires nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des Actions Ordinaires qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt-sixième résolution.

## VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION

### Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce :

1. autorise le conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du code de commerce, à procéder, sur proposition du comité des rémunérations, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires existantes de la

Société, déjà émises et intégralement libérées, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du code de commerce, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du code de commerce ;

2. décide que le nombre total d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, et, le cas échéant, sous réserve de la réalisation des conditions de performance, fixées par le conseil d'administration sur proposition du comité des

rémunérations, en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à trois millions (3 000 000) ;

3. décide que le conseil d'administration déterminera les bénéficiaires des Actions Ordinaires, le nombre d'Actions Ordinaires leur étant attribuées ainsi que les droits et conditions attachés au droit conditionnel à recevoir des Actions Ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de performance mentionnées au 2 ci-dessus), étant toutefois précisé à cet égard que les attributions décidées, au titre de la présente résolution, en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société seront intégralement soumises à conditions de performance appréciées sur une période minimale de trois années et ne pourront représenter plus de 10 % des Actions Ordinaires autorisées par la présente résolution ;
4. décide que l'attribution des Actions Ordinaires aux bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des Actions Ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, et décide que le conseil pourra prévoir ou non une période de conservation ;
5. décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, les Actions Ordinaires lui seront définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seront immédiatement cessibles ;

6. donne tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les limites fixées ci-dessus, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :
  - fixer, sur proposition du comité des rémunérations, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'Actions Ordinaires,
  - fixer les conditions d'attribution (notamment de présence et, le cas échéant, de performance), définir les périodes d'acquisition et de conservation des Actions Ordinaires attribuées applicables à chaque attribution dans la limite des périodes minimales définies par la présente résolution,
  - procéder, le cas échéant, afin de préserver les droits des bénéficiaires, aux ajustements du nombre d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations effectuées sur le capital de la Société, et
  - plus généralement, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités nécessaires et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

La présente autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée. Elle prive d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt-septième résolution.

## VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION

### **Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du code de commerce, et à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail :

1. délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et/ou des sociétés françaises et/ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux ;
2. décide que la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourront donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000), compte non tenu, le cas échéant, des Actions Ordinaires supplémentaires à émettre, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant

accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de toutes augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation de compétence s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-neuvième résolution de la présente assemblée ;

3. décide que le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil d'administration ;
4. décide de supprimer, en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Actions Ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence et de renoncer à tout droit aux Actions Ordinaires ou autres titres qui seraient attribués sur le fondement de la présente résolution.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation de compétence et pour déterminer, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, les modalités de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, et notamment :

- fixer les modalités et conditions d'adhésion au plan d'épargne ; en établir ou modifier le règlement ;

- arrêter la liste des sociétés dont les salariés et anciens salariés pourront bénéficier de l'émission ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées par l'intermédiaire d'organismes collectifs ou directement par les bénéficiaires ;
- fixer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les salariés pour pouvoir souscrire, individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, aux Actions Ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- fixer les montants de ces émissions et arrêter les prix, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération et de livraison des Actions Ordinaires émises en vertu de la présente délégation de compétence, ainsi que la date, même rétroactive, à compter de laquelle les Actions Ordinaires nouvelles porteront jouissance ;
- déterminer, s'il y a lieu, le montant des sommes à incorporer au capital dans la limite fixée ci-dessus, le ou les postes des capitaux propres sur lesquels elles seront prélevées ainsi que les conditions d'attribution des Actions Ordinaires ;
- constater ou faire constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence du montant des Actions Ordinaires qui seront effectivement souscrites ;
- imputer, le cas échéant, les frais, droits et honoraires occasionnés par de telles émissions sur le montant des primes d'émission ; et
- d'une manière générale, accomplir tous actes et formalités, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires (i) pour parvenir à la bonne fin des émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et, notamment, pour l'émission, la souscription, la livraison, la jouissance, la cotation, et le service financier des Actions Ordinaires nouvelles, ainsi que l'exercice des droits qui y sont attachés, et (ii) pour constater la réalisation définitive de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée, et prive d'effet, à compter de ce jour, la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt-huitième résolution.

## VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION

### Plafond global des augmentations de capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. fixe, conformément à l'article L. 225-129-2 du code de commerce, le plafond global des augmentations du capital social qui pourraient résulter, immédiatement ou à terme, de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires, réalisées en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingtième, vingt et unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-sixième et vingt-huitième résolutions de la présente assemblée, à un montant nominal total maximal (hors primes d'émission) de sept cent soixante et onze millions cinq cent trente-cinq mille cent cinquante-six (771 535 156 euros), compte non tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'Actions Ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité des délégations et autorisations visées ci-dessus, le montant nominal total (hors primes d'émission) susvisé et le nombre d'Actions Ordinaires correspondant seront ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération ; Ce plafond global est indépendant du plafond prévu par la seizième résolution emportant délégation de compétence au profit du conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ; et
2. fixe à sept cent millions d'euros (700 000 000 euros) le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations consenties au conseil d'administration par les résolutions visées ci-dessus, étant précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu.

### TRENTIÈME RÉSOLUTION

#### Modifications statutaires concernant la limite d'âge du président du conseil d'administration

---

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, décide de porter la limite d'âge pour la fonction de président du conseil d'administration de 70 à 72 ans. Par conséquent, l'assemblée générale décide de modifier l'alinéa 3 de l'article 14 (Organisation du conseil d'administration) des statuts de la Société comme suit :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
.../... Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le président en fonction atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. .../...	.../... Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 72 ans. Lorsque le président en fonction atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. .../...

### TRENTE ET UNIÈME RÉSOLUTION

#### Pouvoirs en vue des formalités

---

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités prévues par la loi.

# Rapport du conseil sur le texte des résolutions

Nous vous avons réunis :

- en assemblée générale ordinaire annuelle afin, d'une part, de vous rendre compte de l'activité de SCOR SE (« **SCOR** » ou la « **Société** ») durant l'exercice clos le 31 décembre 2021 et, d'autre part, de soumettre à votre approbation les comptes sociaux et consolidés dudit exercice, l'affectation du résultat de la Société, le renouvellement des mandats de deux administrateurs qui arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée générale, et enfin, de soumettre à votre approbation l'autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société ;
- en assemblée générale extraordinaire, afin de vous demander, comme chaque année, de vous prononcer sur un ensemble d'autorisations et de délégations financières visant à garantir la flexibilité financière de la Société et sur des autorisations et délégations afférentes à la politique de ressources humaines. Enfin, il vous est également demandé de vous prononcer sur une résolution relative à une modification statutaire portant sur la modification de l'âge limite du président du conseil d'administration. Le conseil d'administration vous soumet le présent rapport aux fins de vous présenter les résolutions soumises à votre vote.

Le 23 février 2022

**Le conseil d'administration**

Après vous avoir présenté les rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes de SCOR, nous soumettrons successivement à vos suffrages les résolutions suivantes dont nous espérons qu'elles vous agréeront.

### I. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉOLUTIONS À CARACTÈRE ORDINAIRE

Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle convoquée pour le 18 mai 2022 et statuant à titre ordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les points suivants :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (1<sup>re</sup> résolution) ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (2<sup>e</sup> résolution) ;
3. Affectation du résultat et détermination du dividende au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 (3<sup>e</sup> résolution) ;
4. Approbation des informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce (4<sup>e</sup> résolution) ;
5. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Denis Kessler en qualité de président du conseil d'administration et directeur général jusqu'au 30 juin 2021 (5<sup>e</sup> résolution) ;
6. Approbation des éléments de rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Denis Kessler en qualité de président du conseil d'administration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (6<sup>e</sup> résolution) ;
7. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (7<sup>e</sup> résolution) ;
8. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs de la Société en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce (8<sup>e</sup> résolution) ;
9. Modification de la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité pour l'exercice en cours et les exercices ultérieures (9<sup>e</sup> résolution) ;
10. Approbation de la politique de rémunération du président du conseil d'administration en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce (10<sup>e</sup> résolution) ;
11. Approbation de la politique de rémunération du directeur général en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce (11<sup>e</sup> résolution) ;
12. Renouvellement de Madame Natacha Valla en qualité d'administrateur de la Société (12<sup>e</sup> résolution) ;
13. Renouvellement de Monsieur Fabrice Brégier en qualité d'administrateur de la Société (13<sup>e</sup> résolution) ;
14. Approbation d'un accord transactionnel conclu par la Société avec les sociétés Covéa Coopérations SA et Covéa S.G.A.M., soumis aux dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce (14<sup>e</sup> résolution) ;
15. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'acheter les actions ordinaires de la Société (15<sup>e</sup> résolution).

### COMPTES 2021

#### 1. APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021 (1<sup>re</sup> RÉOLUTION)

Sur la base du rapport de gestion, présenté par le conseil dans le document d'enregistrement universel 2021, et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2021, lesquels ont été mis à votre disposition préalablement à la tenue de votre assemblée, il vous est proposé d'approuver les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils vous sont présentés et qui font ressortir une perte de 71 651 062 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Il vous est également proposé d'approuver, en application de l'article 223 *quater* du code général des impôts, le montant des dépenses et charges visées à l'article 39.4 dudit code, qui s'élève à 271 007 euros pour l'exercice 2021.

Il est précisé que, le résultat fiscal du groupe d'intégration fiscale étant négatif, il n'y a pas de charge d'impôt sur les sociétés provisionnée dans les comptes de SCOR au titre de l'exercice 2021.

#### 2. APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021 (2<sup>e</sup> RÉOLUTION)

Sur la base du rapport de gestion et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2021, lesquels ont été mis à votre disposition préalablement à la tenue de votre assemblée, il vous est proposé d'approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice

clos le 31 décembre 2021 tels qu'ils vous sont présentés et qui font ressortir un bénéfice net consolidé part du Groupe de 456 381 272,50 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

## 3. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DÉTERMINATION DU DIVIDENDE AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021 (3<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

À titre liminaire le conseil rappelle que l'article R. 352-1-1 du code des assurances n'exige pas la constitution d'une réserve légale pour les sociétés soumises à un contrôle prudentiel comme l'est la Société, et vous propose en conséquence de ne pas doter la réserve légale.

Il vous est proposé de constater que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 font ressortir une perte de 71 651 062 euros, de l'affecter au compte report à nouveau, de constater que les sommes distribuables au titre de l'exercice 2021 s'élèvent à 2 225 247 059,50 euros et de décider l'affectation des sommes distribuables ainsi qu'il résulte des tableaux ci-après :

### Montants distribuables au titre de 2021

Résultat au 31/12/2021	(71 651 062,85) €
Report à nouveau au 31/12/2021	1 502 653 879,40 €
Primes d'apport et primes d'émission au 31/12/2021	663 080 875,35 €
Autres réserves au 31/12/2021	131 163 367,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 225 247 059,50 €</b>

### Affectation des sommes distribuables de l'exercice 2021

Dividende	336 413 476,80 €
Report à nouveau après affectation	1 094 589 339,75 €
Primes d'apport et primes d'émission après affectation	663 080 875,35 €
Autres réserves après affectation	131 163 367,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 225 247 059,50 €</b>

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, il vous est ainsi proposé de décider la distribution d'un dividende d'un montant total de 336 413 476,80 euros, soit un euro et quatre-vingts centimes (1,80 €) brut par action existante y ayant droit du fait de leur date de jouissance.

Le dividende serait détaché le 20 mai 2022 et mis en paiement le 24 mai 2022.

Dans la mesure où :

- (i) le nombre d'actions auto-détenues par la Société est susceptible de varier, à la hausse ou à la baisse, jusqu'à la date de détachement du dividende compte tenu du programme de rachat d'actions en cours ;
- (ii) les périodes d'exercice des plans d'options de souscription d'actions mis en place entre 2012 et 2018 sont actuellement ouvertes et, des options sont donc susceptibles d'être exercées entre le 31 décembre 2021 et la date de détachement du dividende ; et
- (iii) un programme de capital contingent a été mis en place avec la banque JP Morgan le 3 décembre 2019 au titre duquel, en cas de survenance d'événements déclencheurs définis contractuellement, des actions nouvelles sont susceptibles d'être émises par exercice de bons d'émission d'actions émis par votre Société au profit de ladite banque,

il est impossible de connaître, ni à ce jour ni au jour de l'assemblée, le nombre exact d'actions qui composera le capital social à la date de détachement du dividende et ayant droit au dividende.

Le montant global du dividende à distribuer soumis à l'approbation de votre assemblée a été déterminé au vu du nombre d'actions composant le capital social de la Société tel que constaté par le conseil d'administration du 23 février 2022 sur la base des valeurs connues au 31 décembre 2021, soit 186 896 376 actions ordinaires <sup>(1)</sup>. Le dividende global sera donc susceptible d'ajustement (le montant du dividende par action restant inchangé). Le dividende global sera diminué des sommes correspondant aux actions propres détenues par la Société à la date de détachement du dividende et augmenté des sommes complémentaires nécessaires au paiement du dividende par action proposé ci-dessus à chacune des actions nouvelles qui pourraient avoir été émises par la Société à la date de détachement du dividende à la suite de l'exercice :

- d'options de souscription d'actions depuis le 31 décembre 2021, soit 4 450 543 actions ordinaires maximum ;
- de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit, compte tenu des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre de la Société actuellement en circulation (les 9 350 025 bons d'émission d'actions détenus par JP Morgan donnant droit chacun à deux actions ordinaires de la Société), 18 700 050 actions ordinaires maximum,

soit un montant global théorique maximum de dividende au titre de 2021 égal à 367 564 923,00 euros.

(1) Incluant 5 798 221 actions auto-détenues au 31 décembre 2021.

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Ainsi, à la date de détachement du dividende, la Société constatera :

- le nombre d'actions auto-détenues par la Société ; et
- le nombre d'actions supplémentaires qui auraient été effectivement émises du fait de l'exercice, par leurs bénéficiaires, d'options de souscription ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la date de détachement du dividende et ayant droit au dividende compte tenu de leur date de jouissance.

Il vous est donc proposé de décider que si, au jour de la date de détachement du dividende, le nombre d'actions ouvrant droit au dividende est différent du nombre d'actions constaté par le conseil d'administration lors de sa réunion du 23 février 2022, le montant total du dividende sera ajusté en conséquence, le dividende par action restant inchangé et (i) la somme correspondant au solde du dividende non versé sera portée au crédit du compte « report à nouveau », ou (ii) la somme correspondant au montant du dividende à verser en sus sera prélevée par priorité sur le report à nouveau de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et, le cas échéant, pour le solde, sur le compte « primes d'apport et primes d'émission ».

Pour votre information, le dividende brut sera soumis de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique liquidé au taux de 30 % (soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux) pour les personnes physiques fiscalement

domiciliées en France et ne bénéficiera pas de l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2<sup>o</sup> du 3 de l'article 158 du code général des impôts, sauf option expresse et irrévocable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu qui aurait dans ce cas vocation à s'appliquer à l'ensemble des revenus du capital. En cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, celle-ci ouvrira droit à l'abattement proportionnel de 40 % prévu par le 2<sup>o</sup> du 3 de l'article 158 du code général des impôts, soit 0,72 euro par action.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, en cas d'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu, le dividende sera en tout état de cause, sauf exonération spécifique, soumis au moment de son versement au prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) perçu au taux de 12,8 %, qui constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante <sup>(1)</sup>.

Les contributions sociales au taux de 17,2 % (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles) dues par les résidents fiscaux français sont, dans tous les cas, prélevées lors du paiement des dividendes sur leur montant brut. Le montant du dividende brut sera par conséquent soumis à un prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % + 17,2 %) lors de son versement.

Conformément aux exigences de l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice clos le :	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
<b>Dividende</b>			
(Montant éligible à l'abattement prévu par l'article 158 3-2 <sup>o</sup> du code général des impôts)	325 398 657,50 € <sup>(1)</sup> Soit 1,75 € par action	0 € <sup>(1)</sup> Soit 0 € par action	336 114 136,80 € <sup>(1)</sup> Soit 1,80 € par action

*(1) Montant décidé en assemblée générale, sans tenir compte des ajustements effectués à la date de détachement du dividende afin de prendre en compte les actions auto-détenues et les actions nouvelles émises du fait de l'exercice d'options de souscription d'actions à cette date.*

### SAY ON PAY

Les éléments de rémunération (pour l'exercice 2021) et la politique de rémunération (pour l'exercice 2022) des dirigeants mandataires sociaux de SCOR SE présentés ci-après s'inscrivent dans le cadre de l'évolution de la gouvernance de SCOR.

En effet, depuis le 30 juin 2021, les fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général sont dissociées (voir section 2.1.1.2 du Document d'enregistrement universel 2021 – Évolution de la Gouvernance de SCOR).

De ce fait, en 2021, la gouvernance de SCOR a connu deux périodes distinctes :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à l'assemblée générale des actionnaires du 30 juin 2021, Monsieur Denis Kessler était président et directeur général ; et
- à compter du 30 juin 2021, ces rôles ont été séparés avec Monsieur Denis Kessler, comme président du conseil d'administration et Monsieur Laurent Rousseau, comme directeur général.

Par conséquent, pour l'exercice 2021, il convient de distinguer :

- la rémunération de Denis Kessler en qualité de président et directeur général (dirigeant mandataire social exécutif) jusqu'au 30 juin 2021 (présentée à la section 2.2.1.2.1 du document d'enregistrement universel 2021) ;
- la rémunération de Denis Kessler en qualité de président du conseil d'administration (dirigeant mandataire social non exécutif) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (présentée à la section 2.2.1.2.2 du document d'enregistrement universel 2021) ; et
- la rémunération de Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général (dirigeant mandataire social exécutif) à compter du 30 juin 2021 (présentée à la section 2.2.1.2.3. du document d'enregistrement universel 2021) .

<sup>(1)</sup> Les contribuables dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 50 000 euros (célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) peuvent demander à être dispensés du PFNL de 12,8 %.

De la même manière, pour l'exercice 2022, compte tenu de la dissociation, il convient de distinguer :

- la politique de rémunération du président du conseil d'administration (mentionnée dans le présent rapport et présentée à la section 2.2.1.4.2. du document d'enregistrement universel 2021) ; et

- la politique de rémunération du directeur général (mentionnée dans le présent rapport et présentée à la section 2.2.1.4.3. du document d'enregistrement universel 2021).

Les rémunérations (pour l'exercice 2021) et la politique de rémunération (pour l'exercice 2022) des administrateurs de SCOR sont visées dans le présent rapport et également présentées respectivement en sections 2.2.1.3 et 2.2.1.4.1. du document d'enregistrement universel 2021.

#### 4. APPROBATION DES INFORMATIONS MENTIONNÉES AU I DE L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE (4<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 I du code de commerce, il vous est proposé d'approuver les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du code de commerce, présentées dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise en section 2.2 du document d'enregistrement universel 2021, relatives à la rémunération des mandataires sociaux de la Société.

#### 5. APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021 À MONSIEUR DENIS KESSLER EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTEUR GÉNÉRAL JUSQU'AU 30 JUIN 2021 (5<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Denis Kessler en sa qualité de président et directeur général jusqu'au 30 juin 2021, tels que rappelés dans le tableau ci-dessous qui figure dans le document d'enregistrement universel 2021 (section 2.2.1.2.1.).

Il est par ailleurs rappelé que l'assemblée générale en date du 30 juin 2021, dans sa huitième résolution, a statué, dans les conditions prévues par la réglementation, sur la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler en qualité de président et directeur général.

Le tableau suivant présente une synthèse de la rémunération totale incluant les rémunérations brutes dues et versées et les actions de performance et options de souscription d'actions attribuées à Monsieur Denis Kessler en qualité de président et directeur général au titre des exercices 2019, 2020 et des six premiers mois de l'année 2021 :

	2021		2020		2019	
	Montant dû	Montant versé	Montant dû	Montant versé	Montant dû	Montant versé
Rémunération fixe <sup>(1)</sup>	600 000	600 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
Rémunération variable <sup>(2)(4)</sup>	564 600	747 000	747 000	758 940	1 084 200	1 184 400
Rémunération des administrateurs	32 000	35 000	64 000	61 000	76 000	76 000
Rémunération exceptionnelle	0	0	0	0	0	0
Avantages	69 059	69 059	133 403	133 403	118 306	118 306
<b>Rémunération brute</b>	<b>1 265 659</b>	<b>1 451 059</b>	<b>2 144 403</b>	<b>2 153 343</b>	<b>2 478 506</b>	<b>2 578 706</b>
Valorisation des actions <sup>(3)</sup>	297 620		2 748 750		4 122 500	
Valorisation des options de souscription d'actions <sup>(3)</sup>	18 840		259 000		218 000	
<b>TOTAL</b>	<b>1 582 119</b>		<b>5 152 153</b>		<b>6 819 006</b>	

(1) La rémunération fixe indiquée correspond à celle versée au président et directeur général au cours des six premiers mois de l'année.

(2) La rémunération variable de Denis Kessler en qualité de président et directeur général pour les six premiers mois de l'année 2021 a été déterminée par le conseil d'administration sur la base d'un taux d'atteinte des objectifs de 94,10 %. Cette rémunération variable est payée en une fois sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

(3) Il convient de noter que les montants de valorisation ci-dessus correspondent à des estimations actuarielles, en application du code AFEP-MEDEF, et non à une rémunération perçue. La valeur est calculée selon les mêmes hypothèses que celles utilisées dans les comptes du Groupe (norme IFRS 2). 100 % des actions et des options de souscription d'actions attribuées au président et directeur général sont soumises à des conditions de performance.

(4) Sur proposition du président et directeur général, et recommandation du comité des rémunérations et des nominations, le conseil d'administration du 25 mai 2020 a approuvé une réduction de 30 % de la rémunération variable annuelle du président et directeur général au titre de l'exercice 2019. Il en résulte que le montant versé au président et directeur général au titre de la rémunération variable annuelle 2019 est de 758 940 euros, contre 1 084 200 euros tel que présenté dans le Document d'enregistrement universel 2019.

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Denis Kessler en qualité de président et directeur général pour les six premiers mois de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont présentés plus en détail dans le tableau ci-après.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	600 000 euros	Sur proposition du comité des rémunérations et des nominations lors de sa réunion du 22 février 2021, le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 23 février 2021 a décidé que le président et directeur général continuerait de percevoir une rémunération annuelle fixe de 1 200 000 euros brut, payable en douze mensualités. La rémunération fixe du président et directeur général n'a pas évolué depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2008. Pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, cette rémunération représente 600 000 euros.
Rémunération variable	564 600 euros (montant versé ou à verser)	<p>Sur proposition du comité des rémunérations et des nominations lors de sa réunion du 22 février 2021, le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 23 février 2021, a décidé que le président et directeur général pourrait percevoir une rémunération annuelle variable cible de 1 200 000 euros, soit 100 % de la rémunération fixe, montant inchangé depuis 2015.</p> <p>Cette rémunération annuelle variable est déterminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'un objectif financier défini annuellement, en début d'exercice, par le conseil d'administration de la Société, sur proposition du comité des rémunérations ; et</li> <li>• pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs personnels quantitatifs et qualitatifs définis annuellement, en début d'exercice, par le conseil d'administration de la Société sur proposition du comité des rémunérations.</li> </ul> <p>Conformément à la politique de rémunération applicable à l'ensemble des <i>Partners</i> du Groupe, la rémunération annuelle variable du président et directeur général peut bénéficier, en cas de surperformance, d'un multiplicateur appliqué à l'objectif financier (plafonné à un maximum de 130 % de la cible de la part relative à l'objectif financier) et aux objectifs personnels (plafonné à un maximum de 150 % de la cible de la part relative aux objectifs personnels), portant le plafond de la rémunération annuelle variable du président et directeur général à 140 % de sa rémunération annuelle variable cible.</p> <p>Par ailleurs, la politique du Groupe prévoit qu'en cas de participation et de forte contribution au succès de projets stratégiques spécifiques, un bonus additionnel et exceptionnel (<i>Exceptional Contribution Bonus</i> (« ECB »)) peut être également attribué ; cet ECB peut atteindre un maximum de 25 % de la rémunération annuelle variable cible du président et directeur général.</p> <p>Au maximum la rémunération annuelle variable globale du président et directeur général ne peut donc dépasser 165 % de sa rémunération annuelle variable cible de 1 200 000 euros, ni, par conséquent, 165 % de sa rémunération annuelle fixe.</p> <p>La rémunération variable au titre de l'exercice n'est versée qu'au cours de l'exercice n+1, après que les comptes de la Société au titre de l'exercice n sont arrêtés par le conseil d'administration, et est soumise, en 2022 pour la rémunération variable annuelle au titre de 2021, à l'approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Au titre de l'exercice 2021, la rémunération variable du président et directeur général a été déterminée selon les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour une part de 50 % en fonction d'un objectif financier : niveau de rendement des capitaux propres (ROE) atteint par SCOR, avec une cible de 800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans (objectif du plan stratégique <i>Quantum Leap</i>) ;</li> <li>• pour une part de 50 % en fonction d'objectifs personnels : maintien d'un ratio de solvabilité dans la plage optimale définie dans le plan stratégique ou au-dessus de celle-ci, réalisation du plan stratégique <i>Quantum Leap</i>, poursuite et renforcement des engagements et actions de SCOR en matière de lutte contre le réchauffement climatique, mobilisation de SCOR sur les enjeux de préservation de la biodiversité, par la diffusion de travaux de recherche faisant le lien avec les activités de ré/assurance et par la prise d'engagements combinés à un plan d'actions, renforcement du réservoir de talents du Groupe, en particulier par la formation et la gestion active des carrières et des compétences, déploiement d'actions visant à la promotion de la diversité, mobilisation des collaborateurs de SCOR autour du soutien aux communautés qui les entourent, préparation de la succession du président et directeur général.</li> </ul> <p>Le conseil d'administration a considéré, sur proposition du comité des rémunérations que les objectifs avaient été atteints à hauteur de 94,10 %.</p> <p>Les objectifs, leur réalisation et leur taux d'atteinte sont détaillés dans le tableau disponible ci-après.</p> <p>Lors de sa revue de l'atteinte des objectifs, le conseil d'administration a apprécié la réalisation de ceux-ci sur l'année et, en considération de la contribution du président et directeur général sur les six premiers mois de l'exercice 2021, a considéré qu'il convenait de proratiser le montant de sa rémunération variable au temps de présence en tant que président et directeur général. En outre, le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, a décidé de ne pas attribuer d'ECB au président et directeur général.</p> <p>Cette rémunération variable doit être payée en une fois.</p>

## Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération variable différée	N/A	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	0 euro	Pas de rémunération exceptionnelle attribuée au cours de l'exercice, comme les années précédentes.

Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme

Options de souscription d'actions  
18 840 euros

Actions  
297 620 euros (valorisations comptables IFRS)

Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'assemblée générale du 16 juin 2020 dans sa 27<sup>e</sup> résolution, le conseil d'administration du 17 mai 2021, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations du 12 mai 2021, a décidé d'attribuer le 1<sup>er</sup> mars 2021, des options de souscription d'actions au président et directeur général et aux autres membres du Comex. Au titre de ce plan, 8 300 options de souscription d'actions ont été attribuées au président et directeur général. Ces options de souscription d'actions sont soumises à 100 % à des conditions de performance. Les conditions de performance sont définies comme suit et sont appréciées et validées annuellement par le conseil d'administration.

Les options de souscription d'actions seront exerçables à compter du 2 mars 2025 sous réserve de satisfaire aux conditions décrites ci-dessous :

- (1) que les conditions générales prévues par le plan du 1<sup>er</sup> mars 2021 soient remplies et notamment que la qualité de mandataire social du groupe SCOR soit conservée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2025 inclus, sauf exceptions prévues par les dispositions de ce plan ;
- (2) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans son code de conduite soient respectés : en cas de faute constatée au regard du code de conduite, par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité de ses options de souscription d'actions (*clawback policy*) ;
- (3) que l'obligation de formation en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) soit satisfaite.

Outre les conditions obligatoires (1), (2), (3), l'exercice de toutes les options attribuées est assujéti à la satisfaction de conditions de performance. 40 % des options seront exerçables sous réserve que le ROE moyen sur trois ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023) de SCOR soit égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de SCOR sur la même période (« ROE cible »).

Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE cible, les options de souscription d'actions seront exerçables selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen et le ROE cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
À partir de 100 %	100 %
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	0 %

*En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère serait de 0 %.*

40 % des options de souscription d'actions seront exerçables à compter du 2 mars 2025 sous réserve que le ratio de solvabilité moyen de SCOR sur trois ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023) soit au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de SCOR sur la même période (« ratio de solvabilité cible »).

Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur ou supérieur au « ratio de solvabilité cible » \*, les options de souscription d'actions seront exerçables selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Montants ou valorisation comptable

Présentation

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le ratio de solvabilité cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
---	---

Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
--	-------

Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle dégressive linéaire
--	-----------------------------

Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %
--	-----

\* Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le ratio de solvabilité cible.

L'exercibilité de 20 % des options de souscription d'actions dépendra de SCOR au sein d'un panel de pairs \* sur la base du *Total Shareholder Return* moyen de chacune des sociétés sur trois ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023). Les actions seront acquises selon le classement déterminé dans le tableau ci-dessous :

Classement de SCOR au sein du groupe de pairs en fonction du TSR atteint sur la période de référence	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
--	---

1 <sup>er</sup> à 4 <sup>e</sup>	100 %
----------------------------------	-------

5 <sup>e</sup>	50 %
----------------	------

6 <sup>e</sup> à 9 <sup>e</sup>	0 %
---------------------------------	-----

\* Le groupe de pairs est le suivant : Allianz, Aviva, Axa, Generali, Hannover Re, Munich Re, Swiss Re, Zurich Insurance Group. Dans l'hypothèse où l'un des pairs ne serait plus côté, le conseil d'administration définira un substitut adéquat qui prendra la place du pair sorti pour l'intégralité de la période de référence (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023).

Le conseil d'administration constatera la réalisation ou non des conditions de performance.

Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'assemblée générale du 16 juin 2020 dans sa 28<sup>e</sup> résolution, le conseil d'administration du 17 mai 2021, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations du 12 mai 2021, a décidé d'une attribution d'actions de performance au président et directeur général et aux autres membres du Comex. Au titre de ce plan, 13 875 actions de performance, ont été attribuées au président et directeur général.

Ces actions seront acquises à compter du 2 mars 2024 sous réserve que la qualité de mandataire social du groupe SCOR soit conservée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2024 inclus, sauf exceptions prévues par les dispositions de ce plan, et sont soumises à 100 % à des conditions, identiques à celles applicables aux options de souscription d'actions.

L'attribution d'options de souscription d'actions et d'actions de performance faite au président et directeur général en 2021 représente un pourcentage du capital social de 0,012 %, un pourcentage de 0,74 % par rapport au total des attributions 2021 et un pourcentage de 13 % par rapport à sa rémunération globale.

Il est à noter que SCOR s'est engagé à ce que l'impact de chaque attribution d'options de souscription d'actions et d'actions de performance en termes de dilution soit neutre. Ainsi, SCOR a pour politique systématique de neutraliser, dans la mesure du possible, l'éventuel impact dilutif que pourrait avoir l'émission d'actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions, en couvrant les expositions résultant de l'émission d'options de souscription d'actions par l'achat d'actions ordinaires dans le cadre de son programme de rachat d'actions et en annulant les actions ainsi auto-détenues lors de l'exercice des options. Par ailleurs, les plans d'attributions d'actions de performance sont couverts au moyen de l'attribution d'actions existantes prélevées sur les actions auto-détenues par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'actions nouvelles. Il n'y a donc aucune dilution de capital liée aux attributions d'options de souscription d'actions et d'actions de performance. Enfin, conformément à la réglementation applicable et aux recommandations du code AFEP-MEDEF applicables au président et directeur général, celui-ci a pris l'engagement formel de ne pas recourir à l'utilisation d'instruments de couverture sur les options de souscription d'actions et/ou actions de performance, ni même sur les actions issues de levée d'option lui ayant été attribuées pendant toute la durée de son mandat.

**Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021**

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération des administrateurs	32 000 euros	Pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2021, le président et directeur général a perçu une rémunération au titre de son mandat d'administrateur sous la forme d'une part fixe d'un montant de 14 000 euros et d'une part variable égale à 3 000 euros par séance du conseil d'administration et par séance des comités dont il est membre. Sur cette même période, il a pris part à quatre séances du conseil d'administration et à deux séances du comité stratégique, soit une part variable de 18 000 euros.
Valorisation des avantages de toute nature	3 475 euros En complément du montant reporté, un montant de 65 584 euros a été versé en 2021 par la Société au titre des régimes de prévoyance sociale et de couverture individuelle santé.	<p>Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le président et directeur général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société. Le président et directeur général bénéficie également d'un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988.</p> <p>Par ailleurs, conformément à la décision du conseil d'administration de la Société du 21 mars 2006, réitérée les 12 décembre 2008, 4 mai 2011 et 30 juillet 2014, le président et directeur général bénéficie d'une assurance décès spécifique d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable, assurance souscrite par la Société.</p> <p>À cette fin, une assurance individuelle a été souscrite en complément de l'assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres dirigeants de la Société en date du 30 juin 1993 renouvelée ou renégociée annuellement, et dont la dernière version est conforme au régime de prévoyance supplémentaire, collectif et obligatoire, propre à SCOR lequel bénéficie à une catégorie objective de salariés dont la rémunération annuelle de base brute est au moins égale à trois plafonds de la Sécurité sociale. Il est précisé que les couvertures décès « toutes causes », collectives et individuelles, sont renouvelées ou renégociées sur une base annuelle de sorte que le président et directeur général bénéficiera de tout contrat qui pourrait se substituer aux contrats existants.</p> <p>Le président et directeur général bénéficie, en outre, d'une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident, également souscrite pour les cadres dirigeants de la Société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il est précisé que cette couverture collective est renouvelée ou renégociée sur une base annuelle de sorte que le président et directeur général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer au contrat existant.</p>
Indemnité de départ *	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les engagements pris au bénéfice du président et directeur général par le conseil d'administration ont été approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du code de commerce, dans le cadre de la 5 <sup>e</sup> résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2018.

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Indemnité de non-concurrence	N/A	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Contrat de travail	N/A	Le président et directeur général ne dispose pas d'un contrat de travail.
Régime de retraite supplémentaire *	Montant dû au titre de l'exercice clos	<p>Les engagements pris au bénéfice du président et directeur général par le conseil d'administration ont été approuvés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du code de commerce, dans le cadre de la 4<sup>e</sup> résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 26 avril 2018.</p> <p>Ce régime étant fermé aux nouveaux entrants depuis le 30 juin 2008, seuls les cadres dirigeants travaillant en France et ayant rejoint le Groupe avant cette date bénéficient de ce régime de retraite supplémentaire. Ayant rejoint SCOR en 2002, le président et directeur général bénéficie d'une garantie de retraite de 50 % du revenu de référence, sous déduction des rentes acquises au titre des autres régimes de retraite revêtant un caractère collectif et obligatoire. Par ailleurs, le montant de la retraite SCOR ne pourra en aucun cas dépasser 45 % du revenu de référence, conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF. Il est à noter que, compte tenu de son ancienneté, le président et directeur général a atteint le plafond de 45 % prévu par le plan. Il n'a acquis aucun droit additionnel depuis 2011. Par conséquent, la disposition légale selon laquelle l'augmentation des droits potentiels ne doit représenter, chaque année, qu'un pourcentage limité à 3 % de la rémunération du bénéficiaire ne lui est pas applicable. Il dispose depuis 2014 de la faculté de faire valoir ses droits à ce régime en cas de départ en retraite.</p> <p>Cette garantie est calculée en fonction du revenu de référence basé sur la moyenne de la rémunération annuelle brute contractuelle versée par SCOR SE ayant le caractère fiscal de « traitements et salaires » des cinq dernières années.</p> <p>Le président et directeur général bénéficie de cette retraite supplémentaire à condition d'être présent dans l'entreprise en tant que mandataire social ou salarié de l'entreprise au moment du départ à la retraite.</p> <p>Les engagements pris par SCOR à l'égard de son président et directeur général au titre du régime supplémentaire de retraite à prestations définies représentent, au 31 décembre 2021, une pension annuelle de retraite brute estimée à 1 013 946 euros. Ce montant représente 43,9 % de la rémunération de référence du président et directeur général, qui correspond à la moyenne des rémunérations brutes annuelles des cinq dernières années, incluant la part fixe et la part variable. Cela représente une hausse par rapport à l'estimation au 31 décembre 2020 de cette pension annuelle de retraite brute, qui s'élevait à 996 697 euros.</p> <p>Aucune cotisation de retraite (ou engagement) n'a été payée au bénéfice du dirigeant mandataire social en 2021.</p> <p>Le montant de la provision comptabilisée au titre de la retraite supplémentaire du dirigeant mandataire social s'élève à 30,4 millions d'euros. Ce montant se décompose ainsi : 24,5 millions d'euros hors contributions sociales employeur et 5,9 millions d'euros correspondant aux contributions sociales employeur. Cette provision individuelle est en hausse de 4,1 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2020. Cette hausse s'explique notamment par la comptabilisation d'une année de droits supplémentaire en vertu des principes IAS 19 et par la révision de la date de liquidation des droits à la retraite.</p>

\* L'indemnité de départ en tant que président et directeur général est devenue caduque au moment de la dissociation des fonctions de président et de directeur général au 30 juin 2021.

## Tableau de description des objectifs du président et directeur général

Catégorie	Description des objectifs 2021	Réalisation	Taux d'atteinte
Rentabilité (Pondération : 50 %)	Atteinte d'une rentabilité en ligne avec l'objectif défini dans le plan stratégique	Le ROE atteint en 2021 est de 7,22 %. Le ROE cible pour 2021 est de 800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans, soit 8,42 %. Ainsi, le ratio ROE atteint/ROE cible s'élève à 85,75 %.	80 %
Solvabilité (Pondération : 10 %)	Maintien d'un ratio de solvabilité dans la plage optimale définie dans le plan stratégique ou au-dessus de celle-ci	Le ratio de solvabilité, tel que défini par le modèle interne, est estimé à 226 % à fin 2021, soit 41 points de pourcentage au-dessus de la borne basse du plan stratégique (185 %), conduisant à un taux d'atteinte de 141 % en application de la formule prédéfinie.  Le conseil d'administration a souligné la performance remarquable consistant pour SCOR à voir sa solvabilité se maintenir à un niveau très élevé en dépit des conséquences du Covid-19 sur son activité.	141 %
Stratégie (Pondération : 15 %)	Réalisation du plan stratégique <i>Quantum Leap</i>	Le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, a souhaité reconnaître la très forte contribution, au cours du premier semestre 2021, du président et directeur général à la conclusion de l'accord transactionnel avec Covéa, qui a non seulement contribué à la réalisation des objectifs stratégiques définis par <i>Quantum Leap</i> mais a également permis de rétablir, dans l'intérêt du Groupe, des relations professionnelles avec Covéa, son premier actionnaire.	150 %
<i>Risk Management</i> / Lutte contre le changement climatique (Pondération : 5 %)	Poursuite et renforcement des engagements et actions de SCOR en matière de lutte contre le réchauffement climatique, mobilisation de SCOR sur les enjeux de préservation de la biodiversité, par la diffusion de travaux de recherche faisant le lien avec les activités de ré/assurance et par la prise d'engagements combinés à un plan d'actions	À la suite de la publication du « 2025 Inaugural Target Setting Protocol » par la <i>Net Zero Asset Owner Alliance</i> en janvier 2021, SCOR a publié un objectif de réduction de l'intensité carbone de son portefeuille d'actions et d'obligations émises par des entreprises privées de 27 % à horizon fin 2024 par rapport à fin 2019. SCOR s'est également engagé à communiquer annuellement sur ses progrès au regard de la cible.  En juillet 2021, SCOR a également rejoint, en tant que membre fondateur, la <i>Net Zero Insurance Alliance</i> et s'est engagé à décarboner son portefeuille de souscription ( <i>Net Zero</i> ) à horizon 2050.  La Fondation d'entreprise SCOR pour la Science s'est associée au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) pour réaliser une étude pionnière à grande échelle sur les risques liés au déclin de la biodiversité, sous l'égide de la Chaire Biodiversité et (Ré)assurance SCOR-MNHN, créée en 2019. Le MNHN est l'un des instituts de sciences naturelles les plus renommés à travers le monde, fort de près de 400 ans de recherche en histoire naturelle. Ce partenariat a donné naissance au rapport « Biodiversité et Ré/assurance : un écosystème à risques », publié en mai 2021 et qui passe en revue les liens entre activités humaines et biodiversité, examine les risques que le déclin de la biodiversité constitue pour les activités humaines futures, et explore les opportunités d'une action de protection de la biodiversité.  Finalement, SCOR a rejoint l'initiative Act4nature international et a pris plusieurs engagements en faveur d'une meilleure intégration de la biodiversité dans ses activités. SCOR a également signé une lettre d'engagement sur l'élimination de la déforestation liée à la production agricole à horizon 2025 pour ses investissements.	100 %

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Catégorie	Description des objectifs 2021	Réalisation	Taux d'atteinte
Responsabilité sociale et environnementale/ Gestion du Capital Humain (Pondération : 5 %)	Renforcement du réservoir de talents du Groupe, en particulier par la formation et la gestion active des carrières et des compétences, déploiement d'actions visant à la promotion de la diversité Mobilisation des collaborateurs de SCOR autour du soutien aux communautés qui les entourent	<p>En 2021, SCOR a continué à investir pour se donner les moyens de renforcer et développer son réservoir de talents.</p> <p>Les <i>Leadership &amp; Organization Reviews</i> ont été menées auprès du top Management afin d'identifier les hauts potentiels et de définir les plans de succession des postes clés pour la compagnie. Un nouveau système d'information RH a également été déployé afin de poser les bases d'une gestion des compétences optimisée.</p> <p>Notre dispositif de formation digitale, au travers de la plate-forme en ligne MyLearningPlatform, a permis à chaque collaborateur de recevoir 17 heures de formation en moyenne, soit 2 heures de plus que l'année précédente, hors formations obligatoires. L'offre a été enrichie, notamment sur des sujets cruciaux pour la compagnie comme IFRS 17, IFRS 9, ou encore la méthode agile afin de sensibiliser le plus grand nombre à ces éléments qui dessinent nos façons de travailler de demain. Et pour mener cette transition, SCOR a mis en place des programmes dédiés au <i>leadership</i> et au management.</p> <p>Parce que 20 % de l'acquisition de compétences repose sur les échanges interpersonnels, SCOR s'est appuyé sur le « gaming » (apprentissage par le jeu) pour susciter une accélération de notre savoir-faire en « data visualization » (représentation graphique de données statistiques). Le jeu ainsi organisé a réuni plus de 90 participants dans 15 pays. SCOR a également investi dans une plateforme de partage des connaissances appelé Knowledge.com afin de développer les compétences de tous les participants de façon communautaire en générant des échanges nourris autour de thèmes comme Python ou DevOps par exemple. Pour ceux qui sont plus à l'aise dans les relations individuelles, SCOR a également mis en place une plateforme de <i>mentoring</i> et un dispositif de coaching afin de donner aux collaborateurs les conditions les plus favorables pour se développer.</p> <p>Le développement ne se limite pas à la formation et aux échanges interpersonnels, il se réalise grandement « in situ » en prenant en charge de nouveaux périmètres. SCOR a donc poursuivi sa politique de mobilité interne offensive, et en 2021, ce sont 207 collaborateurs qui ont bénéficié d'une mobilité interne (soit 67 de plus qu'en 2020).</p> <p>Vis-à-vis des sociétés que SCOR protège, l'engagement communautaire est fortement encouragé et les collaborateurs contribuent volontiers : 57 % d'entre eux se sont inscrits sur la plateforme de notre partenaire Alaya qui recense toutes les initiatives et permet aux collaborateurs de contribuer aux causes qui leur tiennent à cœur. 1 216 heures ont ainsi été mises au service d'associations locales qui œuvrent pour l'intérêt général, ce qui démontre que la pandémie n'a pas entamé la mobilisation des forces vives de SCOR.</p>	100 %
Responsabilité sociale et environnementale/ Gestion du Capital Humain (Pondération : 15 %)	Préparation de la succession du président et directeur général	<p>Le 17 mai 2021, le conseil d'administration a pris acte avec regret de la décision de Denis Kessler d'être déchargé, pour des raisons personnelles, de ses fonctions de directeur général de SCOR au terme l'assemblée générale du 30 juin 2021. Dans ces conditions, le conseil d'administration a décidé de dissocier les fonctions de président du conseil et de directeur général dès l'issue de cette assemblée générale, soit avec un an d'avance sur le calendrier initialement fixé. Le conseil a souhaité à l'unanimité que Denis Kessler accepte de demeurer président du conseil d'administration.</p> <p>Benoît Ribadeau-Dumas avait été nommé directeur général adjoint à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en vue de sa nomination en tant que directeur général à l'issue de l'assemblée générale annuelle devant se tenir en 2022. Reconnaisant et saluant la qualité de l'engagement de Benoît Ribadeau-Dumas et son intégration réussie pendant ses premiers mois au sein de SCOR, le conseil d'administration a cependant constaté que les conditions n'étaient pas réunies pour que Benoît Ribadeau-Dumas, qui n'avait pas exercé préalablement de responsabilités dans le secteur de l'assurance ou de la réassurance avant de rejoindre le Groupe, prenne les fonctions de directeur général de SCOR dès juin 2021.</p> <p>Dès lors, le conseil d'administration, suivant la recommandation du comité des rémunérations et des nominations, a choisi à l'unanimité Laurent Rousseau, directeur général adjoint de SCOR Global P&amp;C, président de SCOR Europe et membre du comité exécutif du Groupe, pour être nommé directeur général de SCOR à l'issue de l'assemblée générale du 30 juin 2021.</p>	50 %

## Options de souscription d'actions et actions de performance

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, les tableaux suivants présentent, pour Monsieur Denis Kessler, les options de souscription d'actions attribuées, les options de souscription d'actions levées, les actions de performance attribuées et les actions de performance devenues disponibles au cours de l'exercice.

### Options de souscription d'actions attribuées durant l'exercice à Monsieur Denis Kessler en qualité de président et directeur général par l'émetteur ou toute société du Groupe

	Date du plan	Nature des options (achat ou souscription)	Nombre d'options attribuées durant l'exercice	Valorisation des options selon la méthode retenue pour les comptes consolidés (en euros)	Prix d'exercice	Période d'exercice	Conditions de performance
Denis Kessler	1 <sup>er</sup> mars 2021	Souscription	8 300 <sup>(1)</sup>	18 840	27,53	2 mars 2025 1 <sup>er</sup> mars 2031	Oui, voir ci-dessus

(1) Nombre d'options de souscription arrêté par le conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations et des nominations (sur la base d'une attribution annuelle de 100 000 options de souscription) en tenant compte de la durée effective des fonctions de président et directeur général de Denis Kessler à compter de l'attribution des options de souscription, rapporté à la durée de la période d'acquisition desdites options.

### Options de souscription d'actions levées durant l'exercice par Monsieur Denis Kessler

	Nombre d'options levées durant l'exercice	Date du plan	Prix d'exercice
Denis Kessler	125 000	22 mars 2011	19,71

### Actions de performance attribuées durant l'exercice à Monsieur Denis Kessler en qualité de président et directeur général par l'émetteur ou toute société du Groupe

	Date du plan	Nombre d'actions attribuées durant l'exercice	Valorisation des actions selon la méthode retenue pour les comptes consolidés (en euros)	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Conditions de performance
Denis Kessler	1 <sup>er</sup> mars 2021	13 875 <sup>(1)</sup>	297 620	1 <sup>er</sup> mars 2024	2 mars 2024	Oui, voir ci-dessus

(1) Nombre d'actions arrêté par le conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations et des nominations (sur la base d'une attribution annuelle de 125 000 actions de performance) en tenant compte de la durée effective des fonctions de président et directeur général de Denis Kessler à compter de l'attribution des actions de performance, rapporté à la durée de la période d'acquisition desdites actions.

### Actions de performance devenues disponibles durant l'exercice pour Monsieur Denis Kessler

	Nombre d'actions devenues disponibles durant l'exercice	Date du plan	Conditions d'acquisition
Denis Kessler	93 750	21 février 2018	Conditions de présence dans l'entreprise au 21 février 2021 et conditions de performance du Groupe

### Atteinte des conditions de performance

En 2021, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations et des nominations, a constaté la satisfaction partielle des conditions de performance attachées aux actions de performance attribuées le 21 février 2018, portant le taux

d'acquisition des actions de performance attribuées à 75 %. En sus des conditions de performance décrites ci-dessous, la présence du bénéficiaire dans le Groupe jusqu'au 21 février 2021 et le respect des principes déontologiques décrits dans le code de conduite du groupe SCOR étaient requis.

### Conditions de performance – Plan du 21 février 2018

	Valeur réalisée	Taux d'atteinte
Ratio entre le ROE moyen au cours de la période 2018-2020 et la moyenne du ROE cible	62,65 %	50 %
Différence entre le Ratio de Solvabilité moyen au cours de la période 2018-2020 et la moyenne du Ratio de solvabilité cible	+ 35 points de pourcentage	100 %

En 2021, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations et des nominations, a constaté la satisfaction de toutes les conditions de performance attachées au plan d'options de souscription d'actions attribué le 8 mars 2018, portant le taux d'acquisition des options de souscription à 75 %. En sus des

conditions de performance décrites ci-dessous, la présence du bénéficiaire dans le Groupe jusqu'au 8 mars 2022 et le respect des principes déontologiques décrits dans le code de conduite du groupe SCOR sont requis.

### Conditions de performance – Plan du 8 mars 2018

	Valeur réalisée	Taux d'atteinte
Ratio entre le ROE moyen au cours de la période 2018-2020 et la moyenne du ROE cible	62,65 %	50 %
Différence entre le Ratio de Solvabilité moyen au cours de la période 2018-2020 et la moyenne du Ratio de solvabilité cible	+ 35 points de pourcentage	100 %

### Ratios de rémunération

Le tableau suivant présente l'évolution de la rémunération versée ou attribuée à Monsieur Denis Kessler en qualité de président et directeur général, de la rémunération moyenne versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés de la Société autres que les mandataires sociaux, de la rémunération médiane versée

ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés de la Société autres que les mandataires sociaux, et des performances de la Société sur les cinq dernières années.

Pour les besoins du tableau ci-dessous, la Société se réfère aux lignes directrices de l'AFEP sur les multiples de rémunération, telles qu'actualisées en février 2021.

## En qualité de président et directeur général

	2017	2018	2019	2020	2021
Rémunération <sup>(3)</sup> du président et directeur général (1)	6 619 600	6 456 770	6 800 900	5 027 690	2 354 460
Évolution de la rémunération en pourcentage		- 2,5 %	+ 5,3 %	- 26,1 %	- 53,2 %
Rémunération <sup>(3)</sup> moyenne versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés du Groupe autres que les mandataires sociaux (2)	139 146	141 608	145 085	133 500	140 165
Évolution de la rémunération en pourcentage		+ 1,8 %	+ 2,5 %	- 8,0 %	+ 5,0 %
Ratio (1)/(2)	48	46	47	38	17
Évolution du ratio en pourcentage		- 4,2 %	+ 2,2 %	- 19,1 %	- 55,8 %
Rémunération <sup>(3)</sup> médiane versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés du Groupe autres que les mandataires sociaux (3)	98 616	103 390	102 583	101 549	105 694
Évolution de la rémunération en pourcentage		+ 4,8 %	- 0,8 %	- 1,0 %	+ 4,1 %
Ratio (1)/(3)	67	62	66	50	22
Évolution du ratio en pourcentage		- 7,5 %	+ 6,5 %	- 24,2 %	- 55,4 %
Rémunération <sup>(3)</sup> moyenne versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés de SCOR SE et de ses succursales <sup>(1)</sup> autres que les mandataires sociaux (4)	125 426	127 704	128 044	117 106	120 803
Évolution de la rémunération en pourcentage		+ 1,8 %	+ 0,3 %	- 8,5 %	+ 3,2 %
Ratio (1)/(4)	53	51	53	43	19
Évolution du ratio en pourcentage		- 3,8 %	+ 3,9 %	- 18,9 %	- 54,7 %
Rémunération <sup>(3)</sup> médiane versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés de SCOR SE et de ses succursales <sup>(1)</sup> autres que les mandataires sociaux (5)	80 084	85 150	82 109	85 378	86 548
Évolution de la rémunération en pourcentage		+ 6,3 %	- 3,6 %	+ 4,0 %	+ 1,4 %
Ratio (1)/(5)	83	76	83	59	27
Évolution du ratio en pourcentage		- 8,4 %	+ 9,2 %	- 28,9 %	- 53,9 %
Primes brutes émises (en millions d'euros)	14 789	15 258	16 341	16 368	17 600
Évolution en pourcentage		+ 3,2 %	+ 7,1 %	+ 0,2 %	+ 7,5 %
Résultat net consolidé – part du Groupe (en millions d'euros)	286	322	422	234	456
Évolution en pourcentage		+ 12,6 %	+ 31,1 %	- 44,5 %	+ 94,9 %
Rendement des capitaux propres	4,5 %	5,5 %	7,0 %	3,8 %	7,2 %
Évolution en pourcentage		+ 22,2 %	+ 27,3 %	- 45,7 %	+ 89,5 %
Ratio de solvabilité	213 %	215 %	226 %	220 %	226 % <sup>(2)</sup>
Évolution en pourcentage		+ 0,9 %	+ 5,1 %	- 2,7 %	+ 2,3 %

(1) Suivant la nomenclature des sociétés de SCOR SE et de ses succursales au 31 décembre 2021. Le périmètre de SCOR SE et ses succursales, qui emploient 666 salariés en France et 396 salariés à l'international, est représentatif des différents métiers, des effectifs et de la masse salariale de SCOR en France. Ce périmètre correspond à 1 062 collaborateurs soit 42 % du périmètre des salariés du Groupe et à la totalité du périmètre des salariés en France conformément à la réglementation applicable.

(2) Ratio de solvabilité estimé.

(3) Il est rappelé que, compte tenu de la dissociation des fonctions de président et de directeur général intervenue le 30 juin 2021, Monsieur Denis Kessler a exercé les fonctions de président et directeur général jusqu'à cette date. Les éléments composant la rémunération sont, la part fixe et la rémunération d'administrateur (la rémunération fixe appliquée correspond à celle du président et directeur général sur une base annuelle) la part variable versée au cours de l'exercice N au titre de N-1, la rémunération exceptionnelle versée au cours de l'exercice N, les LTI : options de souscription d'actions, actions de performance et autres instruments de rémunération de long terme attribués au cours de l'exercice N. Les valorisations des LTI correspondent à des estimations actuarielles des attributions d'actions gratuites et d'options de souscription d'actions effectuées au cours de l'année de référence, en application du code AFEP-MEDEF, et non à une rémunération perçue. La valeur est calculée selon les mêmes hypothèses que celles utilisées dans les comptes du Groupe (norme IFRS 2). Les avantages en nature ne sont pas inclus pour le président et directeur général car les montants valorisés des avantages en nature ne sont pas disponibles pour l'ensemble des salariés.

### 6. APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021 À MONSIEUR DENIS KESSLER EN SA QUALITÉ DE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2021 (6<sup>e</sup> RÉOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments de rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Denis Kessler en sa qualité de président du conseil d'administration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, tels que rappelés dans le tableau ci-dessous qui figure dans le document d'enregistrement universel 2021 (section 2.2.1.2.2.).

Il est par ailleurs rappelé que l'assemblée générale en date du 30 juin 2021, dans sa huitième résolution, a statué, dans les conditions prévues par la réglementation, sur la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler en qualité de président et directeur général.

Le tableau suivant présente une synthèse de la rémunération totale incluant les rémunérations brutes dues et versées et les actions de performance et options de souscription d'actions attribuées à Monsieur Denis Kessler en qualité de président du conseil d'administration au titre des six derniers mois de l'année 2021 :

	2021	
	Montant dû	Montant versé
Rémunération fixe <sup>(1)</sup>	300 000	300 000
Rémunération variable	0	0
Rémunération des administrateurs	56 000	56 000
Rémunération exceptionnelle	0	0
Avantages	69 629	69 629
<b>Rémunération brute</b>	<b>425 629</b>	<b>425 629</b>
Valorisation des actions	0	0
Valorisation des options de souscription d'actions	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>425 629</b>	<b>425 629</b>

(1) La rémunération fixe indiquée correspond à celle versée au président du conseil d'administration au cours des six derniers mois de l'année.

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Denis Kessler en qualité de président du conseil d'administration pour les six derniers mois de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont présentés plus en détail dans le tableau ci-après.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	300 000 euros	Sur proposition du comité des rémunérations et des nominations lors de sa réunion du 22 juin 2021, le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 30 juin 2021 a décidé que le président du conseil d'administration continuerait de percevoir une rémunération annuelle fixe de 600 000 euros brut, payable en douze mensualités. Pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021, cette rémunération représente 300 000 euros.
Rémunération variable	N/A	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable.
Rémunération variable différée	N/A	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable différée.
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	N/A	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération exceptionnelle.
Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	N/A	La politique du Groupe ne prévoit aucun élément de rémunération de long terme.
Rémunération des administrateurs	56 000 euros	Pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021, le président du conseil d'administration a perçu une rémunération au titre de son mandat d'administrateur sous la forme d'une part fixe d'un montant de 14 000 euros et d'une part variable égale à 3 000 euros par séance du conseil d'administration et par séance des comités dont il est membre (6 000 euros pour la présidence du comité de gestion de crise et pour la session des administrateurs non-exécutifs). Sur cette même période, il a pris part à cinq séances du conseil d'administration, à trois séances du comité stratégique, à deux séances du comité des nominations, à une séance du comité de gestion de crise, et à une session des administrateurs non-exécutifs, soit une part variable de 42 000 euros.
Valorisation des avantages de toute nature	3 475 euros En complément du montant reporté, un montant de 66 154 euros a été versé en 2021 par la Société au titre des régimes de prévoyance sociale et de couverture individuelle santé.	Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le président dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société. Le président bénéficie également d'un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988. Par ailleurs, conformément à la décision du conseil d'administration de la Société du 21 mars 2006, réitérée les 12 décembre 2008, 4 mai 2011 et 30 juillet 2014, le président bénéficie d'une assurance décès spécifique d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable, assurance souscrite par la Société. À cette fin, une assurance individuelle a été souscrite en complément de l'assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres dirigeants de la Société en date du 30 juin 1993 renouvelée ou renégociée annuellement, et dont la dernière version est conforme au régime de prévoyance supplémentaire, collectif et obligatoire, propre à SCOR le quel bénéficie à une catégorie objective de salariés dont la rémunération annuelle de base brute est au moins égale à trois plafonds de la Sécurité sociale. Il est précisé que les couvertures décès « toutes causes », collectives et individuelles, sont renouvelées ou renégociées sur une base annuelle de sorte que le président bénéficiera de tout contrat qui pourrait se substituer aux contrats existants. Le président du conseil d'administration bénéficie, en outre, d'une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident, également souscrite pour les cadres dirigeants de la Société depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2006. Il est précisé que cette couverture collective est renouvelée ou renégociée sur une base annuelle de sorte que le président bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer au contrat existant.
Indemnité de départ	N/A	Il n'existe pas d'indemnité de départ.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Contrat de travail	N/A	Le président du conseil d'administration ne dispose pas d'un contrat de travail.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	Il n'existe pas de régime de retraite supplémentaire.

## Ratios de rémunération

Le tableau suivant présente l'évolution de la rémunération versée ou attribuée à Monsieur Denis Kessler en qualité de président du conseil d'administration, de la rémunération moyenne versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés de la Société autres que les mandataires sociaux, de la rémunération médiane versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés de la Société autres que les mandataires sociaux, et des performances de la Société.

Pour les besoins du tableau ci-dessous, la Société se réfère aux lignes directrices de l'AFEP sur les multiples de rémunération, telles qu'actualisées en février 2021.

### En qualité de président du conseil d'administration

	2021
Rémunération <sup>(3)</sup> du président du conseil d'administration (1)	691 000
Évolution de la rémunération en pourcentage	N/A
Rémunération <sup>(3)</sup> moyenne versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés du Groupe autres que les mandataires sociaux (2)	140 165
Évolution de la rémunération en pourcentage	N/A
Ratio (1)/(2)	5
Évolution du ratio en pourcentage	N/A
Rémunération <sup>(3)</sup> médiane versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés du Groupe autres que les mandataires sociaux (3)	105 694
Évolution de la rémunération en pourcentage	N/A
Ratio (1)/(3)	7
Évolution du ratio en pourcentage	N/A
Rémunération <sup>(3)</sup> moyenne versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés de SCOR SE et de ses succursales <sup>(1)</sup> autres que les mandataires sociaux (4)	120 803
Évolution de la rémunération en pourcentage	N/A
Ratio (1)/(4)	6
Évolution du ratio en pourcentage	N/A
Rémunération <sup>(3)</sup> médiane versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés de SCOR SE et de ses succursales <sup>(1)</sup> autres que les mandataires sociaux (5)	86 548
Évolution de la rémunération en pourcentage	N/A
Ratio (1)/(5)	8
Évolution du ratio en pourcentage	N/A
Primes brutes émises (en millions d'euros)	17 600
Évolution en pourcentage	N/A
Résultat net consolidé – part du Groupe (en millions d'euros)	456
Évolution en pourcentage	N/A
Rendement des capitaux propres	7,2 %
Évolution en pourcentage	N/A
Ratio de solvabilité	226 % <sup>(2)</sup>
Évolution en pourcentage	N/A

(1) Suivant la nomenclature des sociétés de SCOR SE et de ses succursales au 31 décembre 2021. Le périmètre de SCOR SE et ses succursales, qui emploient 666 salariés en France et 396 salariés à l'international, est représentatif des différents métiers, des effectifs et de la masse salariale de SCOR en France. Ce périmètre correspond à 1 062 collaborateurs soit 42 % du périmètre des salariés du Groupe et à la totalité du périmètre des salariés en France conformément à la réglementation applicable.

(2) Ratio de solvabilité estimé.

(3) Il est rappelé que, compte tenu de la dissociation des fonctions de président et de directeur général intervenue le 30 juin 2021, Monsieur Denis Kessler a exercé les fonctions de président du conseil d'administration depuis cette date. Les éléments composant la rémunération sont, la part fixe et la rémunération d'administrateur (la rémunération fixe appliquée correspond à celle du président du conseil d'administration sur une base annuelle). Les avantages en nature ne sont pas inclus pour le président du conseil d'administration car les montants valorisés des avantages en nature ne sont pas disponibles pour l'ensemble des salariés.

## 7. APPROBATION DES ÉLÉMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS COMPOSANT LA RÉMUNÉRATION TOTALE ET LES AVANTAGES DE TOUTE NATURE VERSÉS AU COURS OU ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2021 À MONSIEUR LAURENT ROUSSEAU EN QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021 (7<sup>E</sup> RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34 II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021 à Monsieur Laurent Rousseau, directeur général à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, tels que rappelés dans le tableau ci-dessous qui figure dans le document d'enregistrement universel 2021 (section 2.2.1.2.3.).

Il est par ailleurs rappelé que l'assemblée générale en date du 30 juin 2021, dans sa huitième résolution, a statué, dans les conditions prévues par la réglementation, sur la politique de rémunération de Monsieur Denis Kessler en qualité de président et directeur général ; les éléments de cette politique de rémunération relatifs au mandat de directeur général de Denis Kessler étaient par voie de conséquence applicable au directeur général nouvellement désigné, Monsieur Laurent Rousseau, à compter de sa prise de fonctions le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Le tableau suivant présente une synthèse de la rémunération totale incluant les rémunérations brutes dues et versées et les actions de performance et options de souscription d'actions attribuées à Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général au titre des six derniers mois de l'exercice 2021 :

	2021	
	Montant dû	Montant versé
Rémunération fixe <sup>(1)</sup>	400 000	400 000
Rémunération variable <sup>(1)(2)</sup>	330 400	0
Rémunération des administrateurs	0	0
Rémunération exceptionnelle	0	0
Avantages	8 442	8 442
<b>Rémunération brute</b>	<b>738 842</b>	<b>408 442</b>
Valorisation des actions <sup>(1)(3)</sup>	246 450	0
Valorisation des options de souscription d'actions <sup>(1)(3)</sup>	22 540	0
<b>TOTAL</b>	<b>1 007 832</b>	<b>408 442</b>

(1) Montants correspondants à la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021. Ces montants n'incluent pas la rémunération versée à Monsieur Laurent Rousseau au titre de ses fonctions salariées de SCOR jusqu'à sa prise de fonction en tant que directeur général de SCOR SE. À titre d'information, Monsieur Laurent Rousseau a perçu en cette qualité de salarié, au titre de 2021, une rémunération fixe, une rémunération variable et un montant d'avantages en nature. Lors de sa démission de son contrat de travail, une indemnité compensatrice de congés payés, acquis au titre de 2021 et des années antérieures, lui a également été versée. Le montant total s'élève à 453 075 euros. Enfin, les informations relatives aux options de souscription d'actions et aux actions de performance attribuées, levées et devenues disponibles pour Monsieur Laurent Rousseau avant sa prise de fonction en tant que directeur général de SCOR SE figurent en section 2.2.3 du présent document d'enregistrement universel.

(2) La rémunération variable de Laurent Rousseau en qualité de directeur général pour les six derniers mois de l'année 2021 a été déterminée par le conseil d'administration sur la base d'un taux d'atteinte des objectifs de 82,60 %. Cette rémunération variable est payée en une fois sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

(3) Il convient de noter que les montants de valorisation ci-dessus correspondent à des estimations actuarielles, en application du code AFEP-MEDEF, et non à une rémunération perçue. La valeur est calculée selon les mêmes hypothèses que celles utilisées dans les comptes du Groupe (norme IFRS 2). 100 % des actions et des options de souscription d'actions qui ont été attribuées au directeur général sont soumises à des conditions de performance.

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, les éléments de la rémunération due ou attribuée à Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général pour les six derniers mois de l'exercice clos le 31 décembre 2021 sont présentés plus en détail dans le tableau ci-après.

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération fixe	400 000 euros	<p>Sur proposition du comité des rémunérations et des nominations lors de sa réunion du 22 juin 2021, le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 30 juin 2021 a décidé que le directeur général percevrait une rémunération annuelle fixe de 800 000 euros brut, payable en douze mensualités.</p> <p>Pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2021, cette rémunération représente 400 000 euros.</p>
Rémunération variable	330 400 euros (montant versé ou à verser)	<p>Sur proposition du comité des rémunérations et des nominations lors de sa réunion du 22 juin 2021, le conseil d'administration de la Société lors de sa réunion du 30 juin 2021, a décidé que le directeur général pourrait percevoir une rémunération annuelle variable cible de 800 000 euros, soit 100 % de la rémunération fixe.</p> <p>Cette rémunération annuelle variable est déterminée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'un objectif financier défini annuellement par le conseil d'administration de la Société, sur proposition du comité des rémunérations ; et</li> <li>• pour une part de 50 %, en fonction de la réalisation d'objectifs personnels quantitatifs et qualitatifs définis annuellement, en début d'exercice, par le conseil d'administration de la Société sur proposition du comité des rémunérations.</li> </ul> <p>Conformément à la politique de rémunération applicable à l'ensemble des <i>Partners</i> du Groupe, la rémunération annuelle variable du directeur général peut bénéficier, en cas de surperformance, d'un multiplicateur appliqué à l'objectif financier (plafonné à un maximum de 130 % de la cible de la part relative à l'objectif financier) et aux objectifs personnels (plafonné à un maximum de 150 % de la cible de la part relative aux objectifs personnels), portant le plafond de la rémunération annuelle variable du directeur général à 140 % de sa rémunération annuelle variable cible.</p> <p>Par ailleurs, la politique du Groupe prévoit qu'en cas de participation et de forte contribution au succès de projets stratégiques spécifiques, un bonus additionnel et exceptionnel (<i>Exceptional Contribution Bonus</i> (« ECB »)) peut être également attribué ; cet ECB peut atteindre un maximum de 25 % de la rémunération annuelle variable cible du directeur général.</p> <p>Au maximum la rémunération annuelle variable globale du directeur général ne peut donc dépasser 165 % de sa rémunération annuelle variable cible de 800 000 euros, ni, par conséquent, 165 % de sa rémunération annuelle fixe.</p> <p>La rémunération variable au titre de l'exercice n n'est versée qu'au cours de l'exercice n+1, après que les comptes de la Société au titre de l'exercice n sont arrêtés par le conseil d'administration, et est soumise, en 2022 pour la rémunération variable annuelle au titre de 2021, à l'approbation de l'assemblée générale.</p> <p>Au titre de l'exercice 2021, la rémunération variable du directeur général a été déterminée selon les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour une part de 50 % en fonction d'un objectif financier : niveau de rendement des capitaux propres (ROE) atteint par SCOR, avec une cible de 800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans (objectif du plan stratégique <i>Quantum Leap</i>) ;</li> <li>• pour une part de 50 % en fonction d'objectifs personnels : maintien d'un ratio de solvabilité dans la plage optimale définie dans le plan stratégique ou au-dessus de celle-ci, réalisation du plan stratégique <i>Quantum Leap</i>, et préparation des orientations du nouveau plan stratégique, gestion de la fin de la période de pandémie et conséquences tirées pour les activités vie et non-vie, fédération et mobilisation des talents du Groupe dans le cadre d'une transition réussie au service de l'ensemble des parties prenantes.</li> </ul> <p>Le conseil d'administration a considéré, sur proposition du comité des rémunérations que les objectifs avaient été atteints à hauteur de 82,60 %.</p> <p>Les objectifs, leur réalisation et leur taux d'atteinte sont détaillés dans le tableau disponible ci-après.</p> <p>Lors de sa revue de l'atteinte des objectifs, le conseil d'administration a apprécié la réalisation de ceux-ci sur l'année et, en considération de la contribution du directeur général sur les six derniers mois de l'exercice 2021, a considéré qu'il convenait de proratiser le montant de sa rémunération variable au temps de présence en tant que directeur général.</p> <p>En outre, le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, a décidé de ne pas attribuer d'ECB au directeur général.</p> <p>Cette rémunération variable doit être payée en une fois.</p>
Rémunération variable différée	N/A	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable différée.

## Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Rémunération variable pluriannuelle	N/A	La politique du Groupe ne prévoit aucune rémunération variable pluriannuelle.
Rémunération exceptionnelle	0 euro	Pas de rémunération exceptionnelle attribuée au cours de l'exercice, comme les années précédentes.

Options de souscription d'actions, actions de performance ou tout autre élément de rémunération de long terme	Options de souscription d'actions 22 540 euros Actions 246 450 euros (valorisation comptable IFRS)	<p>Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'assemblée générale du 30 juin 2021 dans sa 26<sup>e</sup> résolution, le conseil d'administration du 30 juin 2021, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations du 22 juin 2021, a décidé d'attribuer le 1<sup>er</sup> août 2021, des options de souscription d'actions au directeur général. Au titre de ce plan, 14 000 options de souscription d'actions ont été attribuées au directeur général. Ces options de souscription d'actions sont soumises à 100 % à des conditions de performance. Les conditions de performance sont définies comme suit et sont appréciées et validées annuellement par le conseil d'administration.</p> <p>Les options de souscription d'actions seront exerçables à compter du 2 août 2025 sous réserve de satisfaire aux conditions décrites ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) que les conditions générales prévues par le plan du 1<sup>er</sup> août 2021 soient remplies et notamment que la qualité de mandataire social du groupe SCOR soit conservée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2025 inclus, sauf exceptions prévues par les dispositions de ce plan ;</li> <li>(2) que les principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans son code de conduite soient respectés : en cas de faute constatée au regard du code de conduite, par exemple en cas de fraude, le bénéficiaire perdra la totalité de ses options de souscription d'actions (<i>clawback policy</i>) ;</li> <li>(3) que l'obligation de formation en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE) soit satisfaite.</li> </ol>
---	---	---

Outre les conditions obligatoires (1), (2), (3), l'exercice de toutes les options attribuées est assujéti à la satisfaction de conditions de performance. 40 % des options seront exerçables sous réserve que le ROE moyen sur trois ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023) de SCOR soit égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ROE de SCOR sur la même période (« ROE cible »).

Dans l'hypothèse où le ROE moyen constaté serait inférieur ou supérieur au ROE cible, les options de souscription d'actions seront exerçables selon l'échelle progressive décrite dans la grille ci-dessous :

Ratio entre le ROE moyen et le ROE cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
À partir de 100 %	100 %
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
Inférieur à 50 %	0 %

*En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, la proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère serait de 0 %.*

40 % des options de souscription d'actions seront exerçables à compter du 2 août 2025 sous réserve que le ratio de solvabilité moyen de SCOR sur trois ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023) soit au moins égal à la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité de SCOR sur la même période (« ratio de solvabilité cible »).

Dans l'hypothèse où le ratio de solvabilité moyen constaté serait inférieur ou supérieur au « ratio de solvabilité cible » \*, les options de souscription d'actions seront exerçables selon l'échelle linéaire décrite dans la grille ci-dessous :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le ratio de solvabilité cible	Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère
Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle dégressive linéaire
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %

\* Dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le ratio de solvabilité cible.

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Montants ou valorisation comptable

Présentation

L'exercibilité de 20 % des options de souscription d'actions dépendra de SCOR au sein d'un panel de pairs \* sur la base du *Total Shareholder Return* moyen de chacune des sociétés sur trois ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023). Les actions seront acquises selon le classement déterminé dans le tableau ci-dessous :

**Classement de SCOR au sein du groupe de pairs en fonction du TSR atteint sur la période de référence**

**Proportion de l'attribution pouvant être exercée au titre de ce critère**

1 <sup>er</sup> à 4 <sup>e</sup>	100 %
5 <sup>e</sup>	50 %
6 <sup>e</sup> à 9 <sup>e</sup>	0 %

\* Le groupe de pairs est le suivant : Allianz, Aviva, Axa, Generali, Hannover Re, Munich Re, Swiss Re, Zurich Insurance Group. Dans l'hypothèse où l'un des pairs ne serait plus côté, le conseil d'administration définira un substitut adéquat qui prendra la place du pair sorti pour l'intégralité de la période de référence (du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023).

Le conseil d'administration constatera la réalisation ou non des conditions de performance.

Conformément à l'autorisation qui lui avait été conférée par l'assemblée générale du 30 juin 2021 dans sa 27<sup>e</sup> résolution, le conseil d'administration du 30 juin 2021, sur proposition du comité des rémunérations et des nominations du 22 juin 2021, a décidé d'une attribution d'actions de performance au directeur général. Au titre de ce plan, 15 000 actions de performance, ont été attribuées au directeur général.

Ces actions seront acquises à compter du 2 août 2024 sous réserve que la qualité de mandataire social du groupe SCOR soit conservée jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2024 inclus, sauf exceptions prévues par les dispositions de ce plan, et sont soumises à 100 % à des conditions, identiques à celles applicables aux options de souscription d'actions.

L'attribution d'options de souscription d'actions et d'actions de performance faite au directeur général en 2021 représente un pourcentage du capital social de 0,016 %, un pourcentage de 0,63 % par rapport au total des attributions 2021, et un pourcentage de 40 % par rapport à sa rémunération globale.

Il est à noter que SCOR s'est engagé à ce que l'impact de chaque attribution d'options de souscription d'actions et d'actions de performance en termes de dilution soit neutre. Ainsi, SCOR a pour politique systématique de neutraliser, dans la mesure du possible, l'éventuel impact dilutif que pourrait avoir l'émission d'actions ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions, en couvrant les expositions résultant de l'émission d'options de souscription d'actions par l'achat d'actions ordinaires dans le cadre de son programme de rachat d'actions et en annulant les actions ainsi auto-détenues lors de l'exercice des options. Par ailleurs, les plans d'attributions d'actions de performance sont couverts au moyen de l'attribution d'actions existantes prélevées sur les actions auto-détenues par la Société dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'actions nouvelles. Il n'y a donc aucune dilution de capital liée aux attributions d'options de souscription d'actions et d'actions de performance. Enfin, conformément à la réglementation applicable et aux recommandations du code AFEP-MEDEF applicables au directeur général, celui-ci a pris l'engagement formel de ne pas recourir à l'utilisation d'instruments de couverture sur les options de souscription d'actions et/ou actions de performance, ni même sur les actions issues de levée d'option lui ayant été attribuées pendant toute la durée de son mandat.

Rémunération des administrateurs 0 euro

Le conseil d'administration lors de sa réunion du 30 juin 2021 a décidé que le directeur-général ne percevrait pas de rémunération en tant qu'administrateur de la Société.

### Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021

Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021	Montants ou valorisation comptable	Présentation
Valorisation des avantages de toute nature	1 470 euros En complément du montant reporté, un montant de 6 972 euros a été versé par la Société sur le second semestre 2021 au titre des régimes de prévoyance sociale et de couverture individuelle santé.	<p>Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le directeur général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société. Le directeur général bénéficie également d'un régime de prévoyance maladie aux termes d'un contrat en date du 16 septembre 1988.</p> <p>Par ailleurs, conformément à la décision du conseil d'administration de la Société du 30 juin 2021, le directeur général bénéficie d'une assurance décès spécifique d'un montant équivalent à trois années de rémunérations fixe et variable, assurance souscrite par la Société.</p> <p>À cette fin, une assurance individuelle a été souscrite en complément de l'assurance décès ou invalidité permanente « toutes causes » souscrite pour les cadres dirigeants de la Société en date du 30 juin 1993 renouvelée ou renégociée annuellement, et dont la dernière version est conforme au régime de prévoyance supplémentaire, collectif et obligatoire, propre à SCOR lequel bénéficie à une catégorie objective de salariés dont la rémunération annuelle de base brute est au moins égale à trois plafonds de la Sécurité sociale. Il est précisé que les couvertures décès « toutes causes », collectives et individuelles, sont renouvelées ou renégociées sur une base annuelle de sorte que le directeur général bénéficiera de tout contrat qui pourrait se substituer aux contrats existants.</p> <p>Le directeur général bénéficie, en outre, d'une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident, également souscrite pour les cadres dirigeants de la Société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il est précisé que cette couverture collective est renouvelée ou renégociée sur une base annuelle de sorte que le directeur général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer au contrat existant.</p>
Indemnité de départ *	Aucun montant n'est dû au titre de l'exercice clos	Les engagements pris au bénéfice du directeur général sont identiques à ceux qui avaient été pris pour le président et directeur général.
Indemnité de non-concurrence	N/A	Il n'existe pas de clause de non-concurrence.
Contrat de travail	N/A	Le directeur général ne dispose pas d'un contrat de travail.
Régime de retraite supplémentaire	N/A	Le directeur général ne bénéficie pas d'un régime de retraite supplémentaire.

\* Éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos qui font ou ont fait l'objet d'un vote par l'assemblée générale de 2018 au titre de la procédure des conventions et engagements réglementés.

Tableau de description des objectifs du directeur général

Catégorie	Description des objectifs 2021	Réalisation	Taux d'atteinte
Rentabilité (Pondération : 50 %)	Atteinte d'une rentabilité en ligne avec l'objectif défini dans le plan stratégique	Le ROE atteint en 2021 est de 7,22 %. Le ROE cible pour 2021 est de 800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans, soit 8,42 %. Ainsi, le ratio ROE atteint/ROE cible s'élève à 85,75 %.	80 %
Solvabilité (Pondération : 10 %)	Maintien d'un ratio de solvabilité dans la plage optimale définie dans le plan stratégique ou au-dessus de celle-ci	<p>Le ratio de solvabilité, tel que défini par le modèle interne, est estimé à 226 % à fin 2021, soit 41 points de pourcentage au-dessus de la borne basse du plan stratégique (185 %), conduisant à un taux d'atteinte de 141 % en application de la formule prédéfinie.</p> <p>Le conseil d'administration a souligné la performance remarquable consistant pour SCOR à voir sa solvabilité se maintenir à un niveau très élevé en dépit des conséquences du Covid-19 sur son activité.</p>	141 %
Stratégie (Pondération : 15 %)	Réalisation du plan <i>Quantum Leap</i> et préparation des orientations du nouveau plan stratégique	Le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, a salué les bons résultats du directeur général dans la mise en œuvre du plan <i>Quantum Leap</i> au second semestre 2021, en notant toutefois que le contexte sanitaire n'aura pas permis au groupe d'atteindre une performance à la mesure des attentes et de l'investissement des équipes. En parallèle, le nouveau directeur général s'est attelé à définir les orientations stratégiques du nouveau plan à venir. Ce plan qui sera présenté aux différentes parties prenantes dans le courant de l'année 2022 fera partie des objectifs qui définiront le bonus 2022 du directeur général.	70 %
Risk Management (Pondération : 10 %)	Gestion de la fin de la période de pandémie et conséquences tirées pour les activités vie et non-vie	<p>Le profil de risque de la société et la réactivité des équipes lui ont permis de traverser le plus fort de la crise en restant profitable. Ce résultat est le fruit d'échanges réguliers entre la direction générale et les comités d'audit et de risque. Les travaux menés ont permis de prendre les décisions nécessaires à la gestion de cette crise et d'en tirer les premières conséquences permettant de se projeter sereinement dans le futur. Le prochain plan stratégique qui sera dévoilé en 2022 intégrera notamment des éléments pouvant impacter notre profil de risque et notre exposition aux potentiels futurs risques pandémiques.</p> <p>En parallèle, la conception de nouvelles solutions à destination de nos clients permettant une meilleure couverture contre les pandémies ont été développées et seront intégrées à notre offre en 2022.</p> <p>De plus, des réflexions ont été menées afin de répondre aux nouvelles exigences de l'ACPR en matière d'interdépendance entre pandémie et risques de marché. Les conclusions étant partagées avec les comités concernés et permettront de maintenir un excellent profil de risque.</p> <p>Finalement, de nombreuses études ont été menées en interne afin de redéfinir les méthodes de travail agiles et l'entreprise de demain pour servir au mieux ses collaborateurs et clients.</p>	75 %

Catégorie	Description des objectifs 2021	Réalisation	Taux d'atteinte
Responsabilité sociale et environnementale/ Gestion du Capital Humain (Pondération : 15 %)	Fédération et mobilisation des talents du Groupe dans le cadre d'une transition réussie au service de l'ensemble des parties prenantes	<p>Dans le souci de maintenir la mobilisation de tous dans un contexte sanitaire toujours difficile, SCOR a continué à prendre régulièrement le pouls de ses collaborateurs <i>via</i> des <i>Pulse surveys</i> dont le taux de participation s'est maintenu, quelle que soit la période de sondage eu égard aux évolutions de la pandémie. 69 % des collaborateurs déclarent se sentir bien, et 73 % s'estiment soutenus par SCOR. L'absentéisme pour maladie à 1,34 % (<i>versus</i> 1,43 % en 2020) corrobore ces indicateurs qui sanctionnent très positivement la gestion de cette année d'incertitude et de transition, avec l'instauration pérenne de modes de travail hybrides qui font appel à notre résilience et notre créativité pour retendre les liens indispensables à la dynamique d'équipe et à l'innovation.</p> <p>Pour accompagner au mieux ses collaborateurs et managers, SCOR a mis en place des actions de soutien :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une page dédiée sur l'intranet « #WorkingWellTogether... from home! » avec différents conseils pour gérer le travail à distance ;</li> <li>• des formations sur le travail et le management à distance, ainsi que le retour au bureau.</li> </ul> <p>Le turnover de 8,55 % reste dans la zone de confort située entre 5 et 11 % et est en grande partie choisi puisque 70 % des départs ne sont pas regrettés.</p> <p>Retisser les liens passe également par l'ouverture aux autres, tant au sein de l'entreprise que dans la société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sein de l'entreprise, SCOR a poursuivi sa politique de diversité et de féminisation des instances dirigeantes, l'avancée la plus emblématique de 2021 étant la nomination au comité exécutif d'une <i>Chief Sustainability Officer</i>, portant la proportion de femmes à 22 % ;</li> <li>• vis-à-vis des sociétés que SCOR protège, l'engagement communautaire est fortement encouragé et les collaborateurs contribuent volontiers : 57 % d'entre eux se sont inscrits sur la plateforme de notre partenaire Alaya qui recense toutes les initiatives et permet aux collaborateurs de contribuer aux causes qui leur tiennent à cœur. 1 216 heures ont ainsi été mises au service d'associations locales qui œuvrent pour l'intérêt général, ce qui démontre que la pandémie n'a pas entamé la mobilisation des forces vives de SCOR.</li> </ul>	70 %

## Options de souscription d'actions et actions de performance

En application du code AFEP-MEDEF, les tableaux suivants présentent, pour Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général, les options de souscription d'actions attribuées, les options de souscription d'actions levées, les actions de performance attribuées et les actions de performance devenues disponibles au cours l'exercice.

### Options de souscription d'actions attribuées durant l'exercice à Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général par l'émetteur ou toute société du Groupe

	Date du plan	Nature des options (achat ou souscription)	Nombre d'options attribuées durant l'exercice	Valorisation des options selon la méthode retenue pour les comptes consolidés (en euros)	Prix d'exercice	Période d'exercice	Conditions de performance
Laurent Rousseau	1 <sup>er</sup> août 2021	Souscription	14 000	22 540	24,93	2 août 2025 1 <sup>er</sup> août 2031	Oui, voir ci-dessus

### Options de souscription d'actions levées durant l'exercice par Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général

	Nombre d'options levées durant l'exercice	Date du plan	Prix d'exercice
Laurent Rousseau	0	N/A	N/A

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

### Actions de performance attribuées durant l'exercice à Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général

	Date du plan	Nombre d'actions attribuées durant l'exercice	Valorisation des actions selon la méthode retenue pour les comptes consolidés (en euros)	Date d'acquisition	Date de disponibilité	Conditions de performance
Laurent Rousseau	1 <sup>er</sup> août 2021	15 000	246 450	1 <sup>er</sup> août 2024	2 août 2024	Oui, voir ci-dessus

### Actions de performance devenues disponibles durant l'exercice pour Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général

	Nombre d'actions devenues disponibles durant l'exercice	Date du plan	Conditions d'acquisition
Laurent Rousseau	23 469	22 décembre 2018 23 décembre 2018	Conditions de présence dans l'entreprise respectivement au 22 décembre 2021 et au 23 décembre 2021 et conditions de performance du Groupe

#### Atteinte des conditions de performance

En 2021, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations et des nominations, a constaté la satisfaction partielle des conditions de performance attachées aux actions de performance attribuées le 22 décembre 2018, portant le taux

d'acquisition des actions de performance attribuées à 75 %. En sus des conditions de performance décrites ci-dessous, la présence du bénéficiaire dans le Groupe jusqu'au 22 décembre 2021 et le respect des principes déontologiques décrits dans le code de conduite du groupe SCOR étaient requis.

#### Conditions de performance – Plan du 22 décembre 2018

	Valeur réalisée	Taux d'atteinte
Ratio entre le ROE moyen au cours de la période 2018-2020 et la moyenne du ROE cible	62,65 %	50 %
Différence entre le Ratio de Solvabilité moyen au cours de la période 2018-2020 et la moyenne du Ratio de solvabilité cible	+ 35 points de pourcentage	100 %

En 2021, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations et des nominations, a constaté la satisfaction de toutes les conditions de performance attachées au plan d'options de souscription d'actions attribué le 22 décembre 2018, portant le taux d'acquisition des options de souscription à 75 %. En sus

des conditions de performance décrites ci-dessous, la présence du bénéficiaire dans le Groupe jusqu'au 22 décembre 2022 et le respect des principes déontologiques décrits dans le code de conduite du groupe SCOR sont requis.

#### Conditions de performance – Plan du 22 décembre 2018

	Valeur réalisée	Taux d'atteinte
Ratio entre le ROE moyen au cours de la période 2018-2020 et la moyenne du ROE cible	62,65 %	50 %
Différence entre le Ratio de Solvabilité moyen au cours de la période 2018-2020 et la moyenne du Ratio de solvabilité cible	+ 35 points de pourcentage	100 %

#### Ratios de rémunération

Le tableau suivant présente l'évolution de la rémunération versée ou attribuée à Monsieur Laurent Rousseau en qualité de directeur général, de la rémunération moyenne versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés de la Société autres que les mandataires sociaux, de la rémunération médiane versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés de la Société autres que les mandataires sociaux, et des performances de la Société.

Pour les besoins du tableau ci-dessous, la Société se réfère aux lignes directrices de l'AFEP sur les multiples de rémunération, telles qu'actualisées en février 2021.

## En qualité de directeur général

	2021
Rémunération <sup>(3)</sup> du directeur général (1)	1 875 450
Évolution de la rémunération en pourcentage	N/A
Rémunération <sup>(3)</sup> moyenne versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés du Groupe autres que les mandataires sociaux (2)	140 165
Évolution de la rémunération en pourcentage	N/A
Ratio (1)/(2)	13
Évolution du ratio en pourcentage	N/A
Rémunération <sup>(3)</sup> médiane versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés du Groupe autres que les mandataires sociaux (3)	105 694
Évolution de la rémunération en pourcentage	N/A
Ratio (1)/(3)	18
Évolution du ratio en pourcentage	N/A
Rémunération <sup>(3)</sup> moyenne versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés de SCOR SE et de ses succursales <sup>(1)</sup> autres que les mandataires sociaux (4)	120 803
Évolution de la rémunération en pourcentage	N/A
Ratio (1)/(4)	16
Évolution du ratio en pourcentage	N/A
Rémunération <sup>(3)</sup> médiane versée ou attribuée sur une base équivalent temps plein aux salariés de SCOR SE et de ses succursales <sup>(1)</sup> autres que les mandataires sociaux (5)	86 548
Évolution de la rémunération en pourcentage	N/A
Ratio (1)/(5)	22
Évolution du ratio en pourcentage	N/A
Primes brutes émises (en millions d'euros)	17 600
Évolution en pourcentage	N/A
Résultat net consolidé – part du Groupe (en millions d'euros)	456
Évolution en pourcentage	N/A
Rendement des capitaux propres	7,2 %
Évolution en pourcentage	N/A
Ratio de solvabilité	226 % <sup>(2)</sup>
Évolution en pourcentage	N/A

(1) Suivant la nomenclature des sociétés de SCOR SE et de ses succursales au 31 décembre 2021. Le périmètre de SCOR SE et ses succursales, qui emploient 666 salariés en France et 396 salariés à l'international, est représentatif des différents métiers, des effectifs et de la masse salariale de SCOR en France. Ce périmètre correspond à 1 062 collaborateurs soit 42 % du périmètre des salariés du Groupe et à la totalité du périmètre des salariés en France conformément à la réglementation applicable.

(2) Ratio de solvabilité estimé.

(3) Il est rappelé que, compte tenu de la dissociation des fonctions de président et de directeur général intervenue le 30 juin 2021, Monsieur Laurent Rousseau a exercé les fonctions de directeur général depuis cette date. Les éléments composant la rémunération sont, la part fixe (la rémunération fixe appliquée correspond à celle du directeur général sur une base annuelle), la part variable cible au titre de directeur général, la rémunération exceptionnelle versée au cours de l'exercice N, les LTI : options de souscription d'actions, actions de performance et autres instruments de rémunération de long terme attribués au cours de l'exercice N. Les valorisations des LTI correspondent à des estimations actuarielles des attributions d'actions gratuites et d'options de souscription d'actions effectuées au cours de l'année de référence, en application du code AFEP-MEDEF, et non à une rémunération perçue. La valeur est calculée selon les mêmes hypothèses que celles utilisées dans les comptes du Groupe (norme IFRS 2). Les avantages en nature ne sont pas inclus pour le directeur général car les montants valorisés des avantages en nature ne sont pas disponibles pour l'ensemble des salariés.

### POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX

Conformément à l'article L. 22-10-8 du code de commerce, les paragraphes suivants présentent les politiques de rémunération de l'ensemble des mandataires sociaux du Groupe – les administrateurs, le président et le directeur général – qui seront soumises au vote de l'assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 décembre 2021 (se reporter également à l'introduction de la section 2.2 – Rémunération des organes d'administration et de direction et détention du capital).

La politique de rémunération des mandataires sociaux repose sur les principes décrits ci-dessous, qui sont cohérents avec les principes édictés par la politique globale de rémunération en vigueur au sein du groupe SCOR. Cette politique est appliquée rigoureusement par le comité des rémunérations dans le cadre de ses travaux.

La politique de rémunération des mandataires sociaux du Groupe est adoptée par le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations.

La politique de rémunération prend en compte l'intérêt social de la Société et contribue à la stratégie commerciale ainsi qu'à la pérennité du Groupe.

En allouant, pour le président et les administrateurs, une part variable, fonction de la présence aux réunions du conseil d'administration

ou des comités du conseil d'administration, et pour le directeur général, une rémunération variable (annuelle et long-terme) liée à la réalisation d'objectifs de performance, elle favorise la contribution active des mandataires sociaux à l'activité du Groupe.

En outre, la revue de la politique de rémunération des mandataires sociaux prend en compte les avis exprimés par les actionnaires en assemblée générale de la Société ainsi que dans le cadre du dialogue actionnarial actif entretenu avec eux.

Par ailleurs, les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la Société sont prises en compte dans l'analyse de cohérence de la structure de rémunération des mandataires sociaux.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est établie dans le respect des mesures mises en place par la Société pour prévenir les conflits d'intérêts. Ainsi, le président du conseil d'administration et le directeur général n'assistent pas aux discussions du comité des rémunérations et du conseil d'administration portant sur leurs rémunérations respectives.

La politique de rémunération des mandataires sociaux est établie dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables et en suivant les recommandations du code AFEP-MEDEF.

Les conditions de rémunération des mandataires sociaux sont rendues publiques annuellement avec les documents publiés pour l'assemblée générale.

### 8. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE (8<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération des administrateurs de la Société présentée en section 2.2.1.4.1. du document d'enregistrement universel 2021.

Cette politique de rémunération serait applicable à l'exercice en cours, à savoir l'exercice 2022, et le demeurerait jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

### 9. MODIFICATION DE LA SOMME FIXE ANNUELLE ALLOUÉE AUX ADMINISTRATEURS EN RÉMUNÉRATION DE LEUR ACTIVITÉ POUR L'EXERCICE EN COURS ET LES EXERCICES ULTÉRIEURS (9<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du code de commerce, il vous est proposé de porter la somme fixe annuelle allouée aux membres du conseil d'administration en rémunération de leur activité de 1 755 000 euros à 2 000 000 euros par exercice à compter de l'exercice 2022.

Cette augmentation vise à tenir compte :

- de l'augmentation de la taille du conseil ;
- de la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général ;
- de la scission du comité des rémunérations et des nominations en deux comités distincts ; et
- de la refonte de la composition des comités du conseil, au résultat de laquelle le nombre de sièges occupés au sein des comités a augmenté.

Votre décision sera réputée renouvelée, dans son principe et dans son montant, au début de chaque nouvel exercice social jusqu'à l'adoption par l'assemblée générale d'une nouvelle résolution relative à la modification de la somme fixe annuelle de la rémunération des administrateurs.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que la politique de rémunération des administrateurs décrite en section 2.2.1.4.1 du document d'enregistrement universel 2021 est soumise à votre vote au titre de la huitième résolution de la présente assemblée générale.

## 10. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE (10<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération du président du conseil d'administration, présentée en section 2.2.1.4.2. du document d'enregistrement universel 2021 et rappelée ci-dessous.

Cette politique de rémunération serait applicable à l'exercice en cours, à savoir l'exercice 2022, et le demeurerait jusqu'à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, il n'existe pas de contrat de travail entre M. Denis Kessler et la Société.

### Structure de la rémunération du président

La structure de la rémunération du président est en ligne avec les pratiques de marché.

Elle est composée principalement :

- d'une rémunération fixe annuelle ;
- d'une rémunération au titre du mandat d'administrateur ;
- des régimes de santé et de prévoyance applicables à l'ensemble des cadres de direction du Groupe ;
- d'une assurance-décès spécifique ; et
- de certains avantages, tels qu'une voiture de service avec chauffeur partagé, un bureau, une assistante personnelle et un conseiller.

Par ailleurs, le président bénéficie du remboursement des frais liés à l'exercice de ses fonctions.

### Rémunération fixe

#### Détermination

La rémunération fixe du président, payable en douze mensualités, est déterminée en tenant compte, notamment :

- du niveau et de la complexité de ses responsabilités ;
- des missions étendues qui lui ont été confiées par le conseil d'administration, et qui sont décrites dans le règlement intérieur du conseil ;
- de son parcours ; et
- de ses domaines d'expertise.

#### Montant

Le 23 février 2022, le conseil d'administration a décidé, sur proposition du comité des rémunérations, que la rémunération fixe du président du conseil d'administration au titre de l'exercice 2022 serait de 600 000 euros.

Cette rémunération est identique (sur une base annuelle) à celle fixée par le conseil d'administration au titre de l'exercice 2021.

### Rémunération du président au titre de son mandat d'administrateur

Le président du conseil d'administration perçoit une rémunération en tant que membre du conseil d'administration, et président ou membre de certains comités.

Cette rémunération est établie de la même manière que la rémunération des autres administrateurs de SCOR SE, en application de la politique de rémunération décrite à la section 2.2.1.4.1.

### Autres avantages

#### Voiture de service

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le président du conseil d'administration dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société.

#### Conseil et assistance

Le président bénéficie par ailleurs d'un bureau, d'une assistante également en charge du conseil d'administration, d'un conseiller et d'une assistance fiscale.

#### Santé et prévoyance

Le président bénéficie également des régimes de santé et de prévoyance applicables à l'ensemble des cadres de direction du Groupe, tel que cela est autorisé par les règles de la sécurité sociale et le droit des sociétés.

#### Assurance-décès spécifique

Le président bénéficie d'une assurance-décès spécifique prévoyant le versement d'un montant de 6,26 millions d'euros en cas de décès.

### Obligation de conservation

Le conseil d'administration a décidé que le président du conseil d'administration devrait conserver, au nominatif, jusqu'à la fin de son mandat de président, au moins 50 % des actions de performance qui lui ont été attribuées au cours des exercices 2019, 2020 et 2021 (soit les trois derniers exercices au cours desquels il exerçait les fonctions de président et directeur général de SCOR).

### Rémunération variable annuelle

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, le président ne bénéficie d'aucune rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2022.

### Rémunération exceptionnelle

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, le président ne bénéficie d'aucune rémunération exceptionnelle au titre de l'exercice 2022.

### Rémunération variable long terme

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, le président ne bénéficie d'aucune attribution d'actions de performance ou d'options de souscription d'actions au titre de l'exercice 2022.

### Rémunération pluriannuelle

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, le président ne bénéficie d'aucune rémunération pluriannuelle au titre de l'exercice 2022.

### Dispositifs liés à la cessation de fonction

Il n'existe pas d'indemnité de départ en cas de cessation des fonctions du président du conseil d'administration.

### Clause de non-concurrence

Il n'existe pas de clause de non-concurrence en cas de cessation des fonctions du président du conseil d'administration.

### Régime de retraite supplémentaire

Le président du conseil d'administration ne bénéficie, en cette qualité, d'aucun régime de retraite supplémentaire mis en place par le Groupe.

### Recrutement d'un nouveau président

Le conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse où un nouveau président serait nommé, cette politique de rémunération lui serait appliquée, au *pro rata temporis*, sous réserve des ajustements nécessaires pour tenir compte du profil du nouveau président et des missions qui lui seraient confiées.

## 11. APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 22-10-8 II DU CODE DE COMMERCE (11<sup>e</sup> RÉOLUTION)

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, il vous est demandé d'approuver la politique de rémunération du directeur général, présentée en section 2.2.1.4.3. du document d'enregistrement universel 2021 et rappelée ci-dessous.

Cette politique de rémunération serait applicable à l'exercice en cours, à savoir l'exercice 2022, et le demeurerait jusqu'à l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2022.

Conformément à la loi, le versement des éléments de rémunération variables et exceptionnels est conditionné à l'approbation par une assemblée générale ordinaire des éléments composant la rémunération du directeur général dans les conditions prévues à l'article L. 22-10-34 II du code de commerce.

Conformément aux recommandations du code AFEP-MEDEF, M. Laurent Rousseau a démissionné de ses fonctions de salarié préalablement à sa prise de fonctions en qualité de directeur général de SCOR ; il n'existe pas de contrat de travail entre M. Laurent Rousseau et la Société.

M. Laurent Rousseau est par ailleurs administrateur de SCOR SE. Les informations relatives au mandat de M. Laurent Rousseau figurent au paragraphe 2.1.5.1. du document d'enregistrement universel 2021 – Mandataires sociaux.

### Principes et règles de détermination des rémunérations et avantages du directeur général

La politique de rémunération du directeur général est arrêtée par le conseil d'administration sur recommandation du comité des rémunérations.

Elle repose sur les principes décrits ci-dessous, qui sont cohérents avec la politique de rémunération globale du groupe SCOR et appliqués rigoureusement par le comité des rémunérations dans le cadre de ses travaux.

Lors de leurs délibérations, auxquelles le directeur général ne prend pas part, le comité des rémunérations et le conseil d'administration s'assurent que la politique de rémunération du directeur général est conforme à l'intérêt social de la Société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale.

### Exhaustivité

L'ensemble des rémunérations et avantages sociaux est analysé, élément par élément puis de manière globale, afin d'obtenir l'équilibre approprié entre les différentes composantes de la rémunération.

### Conformité

Le conseil d'administration de SCOR SE a décidé, le 12 décembre 2008, d'appliquer les recommandations de l'Association Française des Entreprises Privées (AFEP) et du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) à la rémunération de ses dirigeants mandataires sociaux, celles-ci s'inscrivant dans la démarche de gouvernement d'entreprise de SCOR.

La politique de rémunération du nouveau directeur général a été établie en suivant les recommandations du code AFEP-MEDEF tel que révisé en janvier 2020.

### Gestion des talents et alignement des intérêts

La politique de rémunération de SCOR constitue un outil permettant à la fois d'attirer, de motiver et de retenir des talents au plus haut niveau et de répondre aux attentes des actionnaires et des autres parties prenantes, notamment en matière de transparence et de lien entre la rémunération et la performance.

La politique de rémunération du directeur général est alignée sur la politique de rémunération appliquée aux salariés du Groupe. Pour tous les *Partners* du Groupe partout dans le monde, les éléments de rémunération suivent une structure analogue et comportent une part fixe et une part variable, et une part versée immédiatement et une part différée.

La politique de rémunération du Groupe privilégie les actions de performance et les options de souscription d'actions par rapport à la rémunération en numéraire, ce qui distingue SCOR de la plupart de ses pairs. Cette politique permet un alignement maximal avec les intérêts des actionnaires, pendant la période de mesure des conditions de performance et au-delà *via* la détention d'actions SCOR dans la durée. En particulier, elle incite à la performance sur le long terme. Elle permet également de maîtriser les coûts puisque la fiscalité et les charges employeurs sur les actions de performance sont, en France, plus faibles que celles sur la rémunération en numéraire.

Les conditions de performance, tant pour la rémunération variable annuelle que pour les actions de performance et les options de souscription d'actions, sont parfaitement alignées avec les objectifs stratégiques de SCOR.

## Comparabilité et compétitivité

Le conseil d'administration a décidé que l'élaboration de la rémunération du directeur général serait éclairée par des analyses comparatives.

En conséquence, des études de marché sont régulièrement menées par un cabinet externe pour le compte du comité des rémunérations sur un panel de pairs comprenant les principaux réassureurs mondiaux selon le critère du chiffre d'affaires et pour lesquels les informations sur les rémunérations des dirigeants sont disponibles (Alleghany, Arch Capital Group, AXIS Capital Holdings, Everest Re, Great-West Lifeco, Hannover Re, Munich Re, Reinsurance Group of America et Swiss Re).

## Travaux ayant conduit à l'élaboration de la politique de rémunération du directeur général au titre de l'exercice 2022

Dès le 22 octobre 2021, sous l'égide de la nouvelle présidente du comité des rémunérations, le comité a entrepris l'élaboration d'une politique de rémunération révisée applicable au directeur général pour l'exercice 2022.

Les premières orientations définies par le comité lors de ses réunions du 22 octobre et du 14 décembre 2021 ont été présentées aux principaux investisseurs et *proxy advisors* dans le cadre de *pre-roadshows* en matière de gouvernance qui se sont déroulés au cours du mois de janvier 2022.

Les travaux du comité se sont poursuivis lors des réunions du 4 et 22 février 2022, à l'aune des premières réactions des investisseurs et des *proxy advisors*.

Le 23 février 2022, le conseil d'administration a arrêté la politique de rémunération du directeur général pour l'exercice 2022 en suivant les recommandations formulées par le comité des rémunérations.

L'objectif du comité des rémunérations et du conseil d'administration est de proposer une politique de rémunération claire, lisible, adaptée au profil du directeur général et aux enjeux auxquels le Groupe est confronté, et qui réponde aux attentes des investisseurs, qu'elles aient été formulées en lien avec la politique de rémunération de M. Denis Kessler lorsqu'il était président et directeur général de SCOR ou dans le cadre du dialogue actionnarial actif que le Groupe a entrepris en lien avec la rémunération de M. Laurent Rousseau.

Le comité des rémunérations et le conseil d'administration ont notamment souhaité :

- proposer une structure de rémunération équilibrée ;
- rendre publics, dès le début de l'exercice, les critères de performance déterminant le montant de la part variable annuelle ;
- accroître l'importance des critères financiers dans l'appréciation du montant de la part variable annuelle : leur poids cumulé est porté de 60 % à 70 % grâce à l'ajout d'un troisième critère financier (la maîtrise du ratio de coûts) aux côtés des objectifs de rentabilité et de solvabilité ;
- remplacer l'échelle d'appréciation de l'objectif de ROE par une nouvelle échelle à la fois plus exigeante et plus incitative. L'échelle utilisée en 2021 avait été introduite en 2020 ; il s'agissait de remplacer la précédente échelle linéaire par une échelle par paliers systématiquement moins favorable, avec un seuil minimal fixé à 50 % de la cible – contre 30 % précédemment. Bien que nettement plus contraignante que la précédente, cette

échelle était néanmoins jugée encore insuffisante par certains investisseurs et *proxy advisors*.

Afin de répondre aux attentes des investisseurs, et de démontrer l'importance que le Groupe accorde à ce critère, le conseil, sur recommandation du comité des rémunérations, a adopté une échelle par paliers encore plus exigeante : le seuil de déclenchement est porté de 50 % à 60 % du ROE cible. En dessous de ce seuil, le taux d'atteinte serait nul.

En outre, la nouvelle échelle adoptée par le conseil est plus incitative que celle introduite en 2020 : en effet, le conseil considère qu'il est dans l'intérêt du Groupe et de ses actionnaires d'encourager le directeur général à dépasser l'objectif de ROE. Il a donc porté le taux d'atteinte maximum à 140 % (contre 130 % précédemment), pour un ROE égal à 120 % de l'objectif (contre 130 % précédemment) ;

- adopter une échelle de solvabilité simple, centrée sur la plage optimale définie dans le plan *Quantum Leap* (185 %-220 %). La nouvelle échelle adoptée par le conseil est exigeante : elle sanctionne une solvabilité proche de la borne basse (70 % de taux d'atteinte entre 185 % et 205 %) et n'accorde que 100 % de taux d'atteinte pour une solvabilité dépassant 205 %, sans surperformance ;
- introduire un nouveau critère financier, lié à la maîtrise des coûts. Le ratio de coûts est l'un des indicateurs clefs de la bonne gestion de SCOR ; c'est la raison pour laquelle le conseil, sur proposition du comité des rémunérations, a souhaité en faire l'un des critères déterminant le montant de la rémunération variable annuelle du directeur général. Là encore, l'échelle est conçue pour être à la fois exigeante (taux d'atteinte nul pour un ratio de coûts supérieur à 4,8 %, plus ambitieux que le ratio maximum requis dans le plan *Quantum Leap*) et incitative (taux d'atteinte de 120 % pour un ratio de coûts ambitieux de 4,5 % ou moins).

Le ratio de coûts est une valeur déterminée en fonction d'une formule arrêtée à l'avance ;

- ajouter deux critères de développement durable, l'un lié à un critère environnemental (l'augmentation de 20 % du montant investi en obligations vertes et durables, calculé sur la valeur de marché des titres à la clôture de l'exercice 2022 *versus* 2021) et l'autre lié à un critère social (la progression de l'indice d'équité). Ces deux objectifs, alignés sur des engagements préexistants pris par le Groupe, compteraient chacun pour 10 % – soit un poids cumulé de 20 %, démontrant ainsi l'importance des sujets de développement durable pour le Groupe.

En outre, le conseil a souhaité que ces critères soient quantitatifs et mesurables de façon objective. Ainsi, le poids cumulé des critères quantitatifs dans la détermination de la part variable annuelle du directeur général est porté à 90 %, ce qui répond aux attentes de transparence et d'objectivité exprimées par les investisseurs et les *proxy advisors* dans le cadre du dialogue actionnarial actif que le Groupe entretient avec eux ; et

- pouvoir apprécier plus largement la performance du directeur général dans la gestion du Groupe au travers d'un nouveau critère, dit de « Leadership ».

Alors que le Groupe est engagé dans des projets structurants (adoption des normes IFRS 17 et d'un nouveau plan stratégique) et fait face à des défis majeurs (gestion de la crise du Covid), il s'agit pour le conseil de reconnaître et, le cas échéant, récompenser le travail du directeur général (notamment sa capacité à mobiliser les collaborateurs).

Conformément aux demandes des investisseurs, le poids de ce critère qualitatif est limité (10 %).

En outre, le conseil, sur recommandation du comité des rémunérations, s'attachera à justifier précisément, en 2023, le taux d'atteinte qu'il aura retenu au regard de l'activité du Groupe sur l'exercice 2022.

Ces évolutions font partie intégrante de la politique de rémunération du directeur général pour 2022.

### Structure de la rémunération du directeur général

La structure de la rémunération du directeur général est en ligne avec les pratiques de marché et composée d'une rémunération en numéraire, incluant une partie fixe et une part variable annuelle, et d'une rémunération variable long terme, consistant en des attributions d'actions de performance et d'options de souscription d'actions.

### Rémunération fixe

#### Détermination

La rémunération fixe du directeur général, payable en douze mensualités, est déterminée sur la base :

- du niveau et de la complexité de ses responsabilités ;
- de son parcours, de ses expériences professionnelles et de ses domaines d'expertise ;
- d'analyses de marché pour des fonctions comparables (compétitivité externe) ; et
- de la cohérence par rapport à d'autres fonctions du Groupe (équité interne).

#### Montant

Le 23 février 2022, le conseil d'administration a décidé, sur proposition du comité des rémunérations, que la rémunération fixe du directeur général au titre de l'exercice 2022 serait de 800 000 euros.

### Rémunération du directeur général au titre de son mandat d'administrateur

En application de la politique de rémunération des administrateurs décrite à la section 2.2.1.4.1, le directeur général ne perçoit pas de rémunération en qualité de membre du conseil d'administration de SCOR SE.

Le directeur général ne perçoit pas non plus de rémunération au titre de ses autres mandats dans des sociétés du Groupe.

### Rémunération variable annuelle

#### Objectif

Cette rémunération variable a pour objectif d'inciter le directeur général à atteindre les objectifs annuels de performance fixés par le conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations, en cohérence avec la stratégie de l'entreprise.

#### Montant cible

Conformément au code AFEP-MEDEF, le montant potentiel de rémunération variable est exprimé en pourcentage de la rémunération fixe.

Pour l'exercice 2022, le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, a fixé le montant cible de la part variable annuelle à 100 % du montant de la part fixe, soit 800 000 euros, pour des taux d'atteinte de 100 %.

Il est précisé, en tant que de besoin, que certains des objectifs retenus par le conseil admettant la surperformance, le montant de la part variable pourrait, le cas échéant, dépasser 100 % de la part fixe. Compte tenu des plafonds de taux d'atteinte des différents critères de performance, et de leurs poids respectifs, la part variable annuelle pourrait atteindre, au maximum, 118 % de la part fixe.

#### Structure de la rémunération variable

La part variable annuelle cible du directeur général repose sur des objectifs transparents, exigeants et adaptés au secteur d'activité du Groupe, à savoir la réassurance qui, par nature, couvre des risques à long-terme produisant des résultats variables d'année en année.

Le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, a souhaité accroître le nombre et le poids des critères quantitatifs, avec l'ajout d'un nouveau critère financier (portant le poids total de ces critères à 70 %) et l'introduction de deux critères liés au développement durable (pour un poids total de 20 %), tous deux transparents et mesurables.

L'appréciation de la part variable est donc très essentiellement objective et est assise sur des critères mesurables, ce qui répond aux attentes des investisseurs et des proxy advisors, le conseil gardant la possibilité d'apprécier la gestion du Groupe par le directeur général au travers du critère de *leadership*, comptant pour 10 %.

Nature	Poids	Type	Poids	Critère	Poids
Critères quantitatifs	90 %	Critères financiers	70 %	Rentabilité	30 %
				Solvabilité	30 %
				Ratio de coûts	10 %
		Développement durable	20 %	Environnement	10 %
Social	10 %				
Critère qualitatif	10 %	Gestion du Groupe	10 %	<i>Leadership</i>	10 %

## Objectifs financiers

Le conseil, sur recommandation du comité des rémunérations, a fait le choix de définir trois objectifs financiers (la rentabilité, la solvabilité et la maîtrise des coûts), de fixer les échelles d'appréciation du taux d'atteinte de ces objectifs et les communiquer dès le début de l'exercice.

Ces échelles sont décrites ci-après, ce qui assure à la fois une parfaite information du marché, et une parfaite équité à l'égard du directeur général, qui connaît par avance le taux d'atteinte associé à la performance du Groupe au cours l'exercice 2022.

Les critères de rentabilité et de maîtrise des coûts autorisent une surperformance du directeur général pouvant aller jusqu'à 140 % s'agissant du critère de rentabilité, et jusqu'à 120 % s'agissant du ratio de coûts.

En contrepartie, les critères financiers sont particulièrement exigeants.

## Objectif de rentabilité

L'échelle de rentabilité introduite en 2020, qui était plus contraignante que l'échelle précédente, est remplacée.

La nouvelle échelle est à la fois plus exigeante que l'ancienne (aucun versement n'est prévu en dessous d'une rentabilité égale à 60 % de l'objectif) et encourage davantage à atteindre une rentabilité supérieure à l'objectif (le taux d'atteinte augmente plus rapidement au-delà de l'objectif, et peut atteindre jusqu'à 140 % en cas de surperformance).

Le poids de l'objectif de rentabilité est ramené à 30 % afin d'accroître le poids du critère de solvabilité de 10 % à 30 % (le comité des rémunérations et le conseil considérant que ces deux objectifs sont d'égale importance pour SCOR) et d'introduire le critère de maîtrise des coûts, dont le poids est de 10 %. Au total, le poids des critères financiers est de 70 % (contre 60 % précédemment), en ligne avec les meilleures pratiques en la matière.

La nouvelle grille est la suivante :

Ratio entre le ROE atteint et le ROE cible	Pourcentage de la cible versé
<b>À partir de 120 %</b>	<b>140 %</b>
Entre 115 % et 119,99 %	130 %
Entre 110 % et 114,99 %	120 %
Entre 105 % et 109,99 %	110 %
<b>Entre 100 % et 104,99 %</b>	<b>100 %</b>
Entre 90 % et 99,99 %	90 %
Entre 80 % et 89,99 %	80 %
Entre 70 % et 79,99 %	60 %
Entre 60 % et 69,99 %	40 %
<b>Inférieur à 60 %</b>	<b>0 %</b>

Pour mémoire, l'objectif de ROE défini dans le plan *Quantum Leap* est de 800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans au cours du cycle, étant précisé que ce taux sans risque est calculé sur une moyenne mobile sur cinq ans des taux sans risque à cinq ans.

Le conseil a également noté que le taux d'atteinte sera arrêté de manière mécanique et objective à la fin de l'exercice 2022.

## Objectif de solvabilité

La solvabilité est, aux côtés du ROE, l'un des objectifs principaux définis par le plan *Quantum Leap*.

Encourager le maintien d'un niveau élevé de solvabilité permet d'éviter d'inciter à une prise de risque excessive.

La plage optimale définie par le plan *Quantum Leap* est comprise entre 185 % et 220 %.

Au-delà de 205 % de solvabilité, le taux d'atteinte serait de 100 %. En dessous, il serait de 70 %, et tomberait à 0 % dès lors que la solvabilité serait inférieure à la borne basse de la plage optimale (185 % de solvabilité).

Solvabilité	Pourcentage de la cible versé
<b>À partir de 205 %</b>	<b>100 %</b>
Entre 185 % et 204,99 %	70 %
Inférieure à 185 %	0 %

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉOLUTIONS

### Objectif de maîtrise des coûts

La maîtrise des coûts est l'un des principaux indicateurs de bonne gestion du Groupe.

Au cours des dernières années, les efforts combinés de la direction et de l'ensemble des équipes a permis de faire descendre le ratio de coûts en dessous de l'hypothèse d'environ 5 % du plan *Quantum Leap*.

Ratio de coûts	Pourcentage de la cible versé
À partir de 4,81 %	0 %
Entre 4,51 % et 4,8 %	100 %
Inférieur ou égal à 4,5 %	120 %

### Objectifs de développement durable

Au cours de l'exercice 2021, SCOR s'est dotée d'une raison d'être non statutaire : « Combining the Art and Science of Risk to protect societies ».

En effet, en tant que groupe de réassurance indépendant global, SCOR contribue au bien-être, à la résilience et au développement durable de la société en réduisant le déficit de protection, en rendant les produits d'assurance accessibles au plus grand nombre, en aidant à la protection des assurés contre les risques auxquels ils sont confrontés, en repoussant les frontières de l'assurabilité et en agissant comme un investisseur responsable.

Le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, a souhaité que l'engagement du Groupe en matière de développement durable soit traduit dans l'appréciation de la part variable annuelle du directeur général, au travers de l'introduction de deux critères : un critère environnemental (« pilier E » du développement durable) et un critère social (« pilier S » du développement durable).

Ratio entre l'augmentation réalisée et l'augmentation cible (20 %)	Pourcentage de la cible versé
<b>À partir de 140 %</b>	<b>140 %</b>
Entre 60 % et 139,99 %	Pourcentage égal au ratio
Inférieur à 60 %	0 %

### Critère social

Le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, propose d'introduire un nouveau critère lié à l'amélioration du ratio d'équité. Le ratio d'équité correspond à un panier d'indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et aux actions mises en œuvre pour les supprimer.

Ces indicateurs sont définis à l'article D. 1142-2 du code du travail. Il s'agit de :

- l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, par tranche d'âge et par catégorie de postes équivalents ;

Progression	Pourcentage de la cible versé
<b>Augmentation</b>	<b>100 %</b>
Diminution	0 %

Le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, a choisi d'introduire ce nouvel objectif financier, et de proposer une échelle d'évaluation exigeante. Le taux de 100 % serait atteint pour un ratio de coûts compris entre 4,51 % et 4,8 %. Pour un ratio de coûts inférieur ou égal à 4,5 %, le taux d'atteinte serait de 120 %. Pour un ratio de coûts supérieur ou égal à 4,81 %, il serait nul.

### Critère environnemental

En tant qu'investisseur responsable, SCOR finance depuis de nombreuses années la transition vers une économie bas carbone. D'abord orientée vers l'investissement ou le financement d'actifs physiques immobiliers ou infrastructure, la stratégie a évolué grâce au développement de nouveaux produits, et notamment des obligations vertes et/ou durables permettant une accélération des moyens déployés pour atteindre les objectifs des Accords de Paris.

C'est dans ce cadre que le conseil d'administration a, sur proposition du comité des rémunérations, défini un objectif : l'augmentation de 20 % du montant investi en obligations vertes et durables, calculé sur la valeur de marché des titres à la clôture de l'exercice 2022 *versus* 2021.

L'échelle proposée est alignée sur la progression réalisée, avec un seuil de déclenchement à 60 % de l'objectif (c'est-à-dire une progression de 12 %), et une surperformance pouvant aller jusqu'à 140 % (en cas de dépassement d'autant de l'objectif).

- l'écart de taux d'augmentations individuelles de salaire ne correspondant pas à des promotions entre les femmes et les hommes ;
- l'écart de taux de promotions entre les femmes et les hommes ;
- le pourcentage de salariées ayant bénéficié d'une augmentation dans l'année de leur retour de congé de maternité, si des augmentations sont intervenues au cours de la période pendant laquelle le congé a été pris ; et
- le nombre de salariés du sexe sous-représenté parmi les dix salariés ayant perçu les plus hautes rémunérations.

Le conseil d'administration propose d'attribuer un taux d'atteinte de 100 % si l'indice d'équité progresse. En revanche, si le ratio d'équité baisse, le taux est nul.

## Condition de versement

La rémunération variable au titre de l'exercice est versée au cours de l'exercice suivant.

En application des dispositions réglementaires applicables, le versement de la rémunération variable annuelle est conditionné à l'approbation de la rémunération du directeur général par l'assemblée générale de l'année suivante.

## Incidence de la cessation des fonctions sur le versement de la part variable annuelle

En cas de départ du directeur général en cours d'exercice :

- la totalité de la part variable annuelle de sa rémunération relative à l'exercice précédent sera versée sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ;
- en cas de révocation autrement que pour faute, le montant de la part variable de sa rémunération au titre de l'exercice en cours sera déterminé par le conseil d'administration au prorata temporis de sa présence au sein du Groupe, et versé au cours de l'exercice suivant sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ; et
- aucune part variable annuelle ne sera versée au titre de l'exercice en cours en cas de révocation pour faute.

## Rémunération exceptionnelle

Le conseil d'administration a décidé que le directeur général ne bénéficierait d'aucune rémunération exceptionnelle au titre de l'exercice 2022.

Le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, a défini les trois conditions de performance suivantes :

Critère de performance	Poids
Rentabilité	40 %
Solvabilité	40 %
<b>TOTAL SHAREHOLDER RETURN (TSR)</b>	<b>20 %</b>

Le nombre d'actions de performance définitivement acquises et le nombre d'options de souscription d'actions pouvant être exercées sont déterminés en fonction des taux d'atteinte des trois critères de performance, compte tenu de la pondération arrêtée par le conseil.

## Rémunération variable long terme

Lors de sa réunion du 23 février 2022, le conseil d'administration a décidé d'attribuer 70 000 actions de performance et 60 000 options de souscription d'actions au directeur général au titre de l'exercice 2022.

Les actions de performance sont assorties d'une condition de présence de trois ans à la date d'attribution et de conditions de performance appréciées sur trois exercices, soit les exercices 2022, 2023 et 2024.

Les options de souscription d'actions sont assorties d'une condition de présence de quatre ans et de conditions de performance appréciées sur trois exercices, soit les exercices 2022, 2023 et 2024.

## Conditions de performance applicables aux actions de performance comme aux options de souscription

Le conseil d'administration a décidé de soumettre l'intégralité des attributions d'options de souscription d'actions et d'actions de performance du directeur général à des conditions de performance alignées sur les principaux objectifs stratégiques de SCOR.

À l'instar des conditions de performance applicables à la part variable annuelle, les conditions de performance applicables aux actions de performance et aux options de souscription d'actions sont exigeantes, transparentes, et d'appréciation objective, dans la mesure où les résultats servant de base à la détermination des taux d'atteinte sont publics.

Le comité des rémunérations et le conseil procéderont à la revue de ces conditions de performance à l'aune du nouveau plan stratégique qui sera adopté en 2022, et pourraient décider de les adapter aux nouveaux objectifs stratégiques dans le cadre de la politique de rémunération du directeur général pour l'exercice 2023.

## Objectif de rentabilité

L'échelle retenue par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, est la suivante :

Ratio entre le ROE moyen et le ROE cible	Taux d'atteinte
<b>À partir de 100 %</b>	<b>100 %</b>
Entre 80 % et 99,99 %	90 %
Entre 70 % et 79,99 %	70 %
Entre 60 % et 69,99 %	50 %
Entre 50 % et 59,99 %	25 %
<b>Inférieur à 50 %</b>	<b>0 %</b>

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LE TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Le ROE moyen est calculé sur la période d'appréciation des conditions de performance (soit, pour les actions de performance et les options de souscription d'action attribuées au titre de l'exercice 2022, les exercices 2022, 2023 et 2024).

En tout état de cause, en cas de ROE moyen constaté inférieur à 5 %, le taux d'atteinte serait de 0 %.

### Objectif de solvabilité

L'échelle retenue par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, est la suivante :

Différence entre le ratio de solvabilité moyen et le ratio cible	Taux d'atteinte
Supérieure ou égale à 0 point de pourcentage	100 %
Comprise entre 0 et - 35 points de pourcentage	Échelle dégressive linéaire
Inférieure ou égale à - 35 points de pourcentage	0 %

Le ratio de solvabilité moyen est calculé sur la période d'appréciation des conditions de performance (soit, pour les actions de performance et les options de souscription d'action attribuées au titre de l'exercice 2022, les exercices 2022, 2023 et 2024).

La borne inférieure de l'intervalle cible ou « optimal » fixé dans le plan stratégique est considérée pour les besoins du calcul comme étant le ratio de solvabilité cible.

Pour mémoire, l'objectif de ROE défini dans le plan *Quantum Leap* est de 800 points de base au-dessus du taux sans risque à cinq ans au cours du cycle, étant précisé que ce taux sans risque est calculé sur une moyenne mobile sur cinq ans des taux sans risque à cinq ans.

Pour l'exercice 2022, le ratio de solvabilité cible correspond à la borne inférieure de la plage optimale fixée par le plan *Quantum Leap*, soit 185 %.

### Total Shareholder Return (TSR)

Le recours au critère de TSR vise à assurer la prise en compte des intérêts financiers des investisseurs dans la détermination de la rémunération long-terme du directeur général.

Le taux d'atteinte sera déterminé en fonction du classement de SCOR au sein d'un groupe de pairs sur la période de référence :

Classement de SCOR au sein du groupe de pairs en fonction du TSR atteint sur la période de référence	Taux d'atteinte
1 <sup>er</sup> à 4 <sup>e</sup>	100 %
5 <sup>e</sup>	50 %
6 <sup>e</sup> à 9 <sup>e</sup>	0 %

Le groupe de pairs est constitué des sociétés suivantes : Allianz, Aviva, AXA, Generali, Hannover Re, Munich Re, Swiss Re et Zurich Insurance Group.

Si l'un des pairs cesse d'être coté, le conseil d'administration définira un substitut adéquat qui prendra la place du pair sorti pour l'intégralité de la période de référence.

Afin de limiter l'impact de l'évolution des devises sur les cours de bourse, le TSR sera mesuré en euro pour toutes les sociétés du panel.

### Condition de présence

Sauf cas particuliers (décès, invalidité ou départ en retraite), l'acquisition définitive des actions de performance et la possibilité d'exercer les options de souscription d'actions sont soumises à une condition de présence du directeur général jusqu'au terme de la période d'acquisition.

En cas de départ contraint ou de révocation (pour un motif autre que pour faute ou performance insuffisante), les droits du directeur général (à acquérir les actions de performance et exercer les options de souscription d'actions) feront l'objet d'une mesure de proratisation en fonction de la période pendant laquelle il aura exercé ses fonctions de directeur général au cours de la période d'acquisition, ramenée à la durée de la période d'acquisition (se référer à la section « Dispositifs liés à la cessation de fonction » ci-dessous).

### Autres conditions

En plus des conditions de performance et de la condition de présence, l'acquisition définitive des actions de performance et la possibilité d'exercer les options de souscription d'actions sont subordonnées au respect des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe.

Le code de conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques via une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte Mondial des Nations Unies.

En cas de faute constatée au regard du code de conduite, par exemple en cas de fraude, aucune des actions du directeur général ne pourra être acquise et aucune de ses options ne pourra être exercée (*clawback policy*).

Enfin, nonobstant la réalisation totale ou partielle des conditions visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions et la possibilité d'exercer tout ou partie des options de souscription d'actions sont subordonnées à la satisfaction d'une obligation de formation en matière de développement durable.

## Obligation de conservation des actions de performance

Le conseil d'administration a décidé que le directeur général devrait conserver, au nominatif, jusqu'à la fin de son mandat de directeur général, un nombre total d'actions de performance et d'actions issues de l'exercice d'options de souscriptions attribuées au titre de son mandat de directeur général au moins égal à 50 % des actions de performance acquises à la suite d'attributions intervenues au titre de son mandat de directeur général.

## Rémunération pluriannuelle

Le conseil d'administration a décidé de ne pas utiliser ce type de mécanisme de rémunération long terme en numéraire, souhaitant privilégier l'attribution d'actions de performance et d'options de souscription d'actions, qui renforce l'alignement des intérêts avec les actionnaires.

Toutefois, un tel mécanisme pourrait être envisagé si les évolutions réglementaires ou toute autre circonstance rendaient trop contraignante ou impossible l'utilisation par l'entreprise d'un instrument fondé sur les actions.

## Dispositifs liés à la cessation de fonction

En cas de cessation de fonction de directeur général, les éléments susceptibles de lui être dus seraient déterminés selon les situations suivantes :

- (i) en cas de révocation pour faute ou pour performance notoirement insuffisante de la Société (c'est-à-dire si la condition de performance (C\_n définie ci-dessous n'est pas réalisée) ou de démission (autre que résultant d'un départ contraint visé aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessous), aucune indemnité de départ ne lui serait due ;
- (ii) en cas de départ contraint ou de révocation pour divergence de vues sur la stratégie du Groupe, le directeur général bénéficierait alors d'une indemnité de départ égale à la somme des éléments fixes et variables de sa rémunération annuelle brute versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe ;
- (iii) en cas de départ contraint ou de révocation résultant d'une offre non sollicitée ou non recommandée par le conseil d'administration de la Société aboutissant au changement de contrôle du Groupe, le directeur général bénéficierait d'une indemnité de départ égale à la somme des éléments fixes et variables de sa rémunération brute annuelle versés dans les vingt-quatre (24) mois précédant la date de son départ du Groupe.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les attributions d'actions de performance et d'options de souscription d'actions ne sont pas comptées dans le calcul de l'indemnité de départ.

Dans tous les cas ((i), (ii) ou (iii)), aucune indemnité de départ ne serait due en cas de non-réalisation de la condition de performance (C\_n) définie ci-dessous.

Par ailleurs, dans les cas visés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus :

- le montant de la part variable de la rémunération du directeur général au titre de l'exercice en cours sera déterminé par le conseil d'administration au *pro rata temporis* de sa présence au sein du Groupe, et versé au cours de l'exercice suivant sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale ; et

- les droits aux actions de performance et options qui lui auraient été attribués avant son départ seraient maintenus au *pro rata temporis* de sa présence au sein du Groupe au cours de la période d'acquisition (c'est-à-dire en fonction de la période pendant laquelle il aura exercé ses fonctions de directeur général au cours de la période d'acquisition, ramenée à la durée de la période d'acquisition), tout en restant soumis, dans leur totalité, aux conditions de performance de chacun des plans.

La condition de performance (C\_n), arrêtée par le conseil d'administration sur proposition du comité des rémunérations, sera remplie si les deux critères ci-dessous sont vérifiés :

- (A) le ROE moyen de SCOR au titre des trois exercices sociaux précédant la date de départ du directeur général dépasse 50 % de la moyenne de l'objectif stratégique de ROE (défini dans le plan stratégique) de SCOR calculée sur la même période ; et
- (B) le ratio de solvabilité moyen de SCOR au titre des trois exercices sociaux précédant la date de départ du directeur général dépasse la moyenne de l'objectif stratégique de ratio de solvabilité (défini dans le plan stratégique) de SCOR calculée sur la même période ; étant précisé que dans l'hypothèse où le plan stratégique fixe un intervalle cible ou « optimal », la borne inférieure de cet intervalle est considérée pour les besoins du calcul comme étant le ratio de solvabilité cible.

Ces critères ont pour objet d'assurer un alignement avec les plans stratégiques successifs, en reprenant leurs objectifs et en étant donc représentatifs de l'impact du directeur général sur la performance du Groupe.

Le conseil d'administration constatera la réalisation ou non de la condition de performance (C\_n) sur recommandation du comité des rémunérations.

## Clause de non-concurrence

Il n'existe pas de clause de non-concurrence en cas de cessation des fonctions du directeur général.

## Régime de retraite supplémentaire.

Le directeur général ne bénéficie d'aucun régime de retraite supplémentaire mis en place par le Groupe.

## Autres avantages

### Voiture de service

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de représentation, le directeur général dispose d'une voiture de service avec chauffeur partagé. Les frais d'assurance, de maintenance et de carburant du véhicule ainsi que les frais liés à la mise à disposition du chauffeur sont à la charge de la Société.

### Santé et prévoyance

Le directeur général bénéficie également d'un régime de prévoyance maladie.

Le directeur général bénéficie enfin d'une assurance décès ou invalidité permanente due à un accident, également souscrite pour les cadres dirigeants de la Société depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il est précisé que cette couverture collective est renouvelée ou renégociée sur une base annuelle de sorte que le directeur général bénéficiera de tous contrats qui pourraient se substituer au contrat existant.

### Recrutement d'un nouveau directeur général

Le conseil d'administration a décidé que, dans l'hypothèse où un nouveau directeur général serait nommé, cette politique de rémunération lui serait appliquée, au *prorata temporis*, que ce soit pour le montant de la part fixe, le montant de la part variable, ou le nombre des actions de performance et des options de souscription d'actions qui lui seraient attribuées. Sur ce dernier point, il est précisé, en tant que de besoin, que le nombre d'actions et d'options sera déterminé en fonction de la durée des fonctions de directeur général au cours de l'exercice, rapportée à la durée de l'exercice.

Le conseil d'administration pourrait également décider d'accorder au nouveau directeur général (i) une rémunération exceptionnelle en numéraire et/ou (ii) une attribution exceptionnelle d'actions de performance et d'options de souscription d'actions, afin de compenser la perte de rémunération liée à son départ de son précédent employeur, sachant que le versement d'une telle rémunération ne pourrait être réalisé que sous réserve de l'approbation des actionnaires en application de l'article L. 22-10-34 du code de commerce.

### Recrutement d'un directeur général délégué

En cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, les éléments de rémunération, principes et critères prévus dans la Politique de rémunération et avantages accordés au directeur général leur seraient applicables, à charge pour le conseil d'administration, sur recommandation du comité des rémunérations, d'adapter la structure, les montants cibles, les

objectifs, les niveaux de performance et, plus généralement, les paramètres, étant précisé que les montants cibles exprimés en pourcentage de la rémunération fixe ne pourront être supérieurs à ceux du directeur général.

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les mandats de deux administrateurs sur les quatorze siégeant au conseil d'administration (hors administrateurs représentant les salariés, dont la désignation suit une procédure distincte) arrivent à échéance à l'issue de l'assemblée générale annuelle devant se tenir en 2022.

Il est rappelé que, sur proposition du comité des nominations, le conseil d'administration a défini un certain nombre de principes directeurs parmi lesquels figurent le maintien d'une expertise large en son sein, son caractère international, la diversité de profils et la diversité de genre des administrateurs ainsi qu'une part prépondérante d'administrateurs indépendants.

Ces principes directeurs ont conduit le conseil d'administration, le 23 février 2022, sur recommandation du comité des nominations, à proposer à l'assemblée générale annuelle devant se tenir en 2022 le renouvellement des mandats de Madame Natacha Valla et Monsieur Fabrice Brégier.

Ces administrateurs ont fait l'objet d'une nouvelle évaluation de leurs connaissances, compétences et expériences, de leur honorabilité et de leur indépendance.

## 12. RENOUELEMENT DU MANDAT DE MADAME NATACHA VALLA (12<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Madame Natacha Valla arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale 2022.

Il vous est proposé de renouveler Madame Natacha Valla en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2025 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Natacha Valla est économiste. Elle est actuellement doyenne de l'École du management et de l'innovation à Sciences-Po Paris. Elle a débuté sa carrière à la Banque centrale européenne (2001-2005) puis à la Banque de France (2005-2008) avant de rejoindre Goldman Sachs en qualité de directrice exécutive (2008-2013). Elle a ensuite été directrice adjointe du CEPII (2014-2016), *think tank* dédié à l'économie internationale avant de rejoindre la Banque européenne d'investissement (2016-2018) en charge de la politique et de la stratégie économiques, puis la Banque centrale européenne comme directrice générale adjointe de la politique monétaire (2018-2020). Elle a été membre de la

commission économique de la Nation, du comité scientifique de l'ACPR et du conseil d'analyse économique. Elle a reçu son Ph. D de l'institut universitaire européen de Florence. Elle est l'auteur de nombreux ouvrages et articles relatifs à l'économie monétaire et internationale.

Le conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Madame Natacha Valla compte tenu de sa participation active et de sa contribution significative aux travaux du conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions d'administrateur, de membre du comité stratégique et du comité des comptes et de l'audit, grâce à ses compétences en matière de marchés financiers, de gestion des risques, d'analyse financière et actuarielle et de responsabilité sociale et environnementale, et à sa connaissance de la stratégie de SCOR et de son modèle économique.

Il est rappelé que le taux d'assiduité de Madame Natacha Valla aux réunions du conseil d'administration lors de son mandat a été de 100 %.

## 13. RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR FABRICE BRÉGIER (13<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Le mandat d'administrateur de Monsieur Fabrice Brégier arrive à échéance à l'issue de l'assemblée générale 2022.

Il vous est proposé de renouveler Monsieur Fabrice Brégier en qualité d'administrateur pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée en 2025 à se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

De nationalité française, Fabrice Brégier est diplômé de l'École polytechnique et ingénieur en chef au Corps des mines. Il a débuté sa carrière à la direction régionale de l'Industrie et de la Recherche

(DRIRE) de la région Alsace au ministère du Redéploiement industriel et du Commerce extérieur avant d'être nommé sous-directeur des affaires économiques, internationales et financières à la direction générale de l'Alimentation du ministère de l'Agriculture en 1989. Après plusieurs nominations de conseiller auprès de différents ministres de 1989 à 1993, Fabrice Brégier est nommé président de joint-ventures franco-allemandes au sein de Matra Défense, directeur des activités de tir à distance de sécurité au sein de Matra BAe Dynamics (MBD), puis directeur général de MBD/MBDA. Avant de rejoindre le comité exécutif d'Airbus en 2005,

il est nommé président et directeur général d'Eurocopter de 2003 à 2005. Fabrice Brégier a 20 ans d'expérience dans les domaines de l'aérospatiale et de la défense. Il a en effet effectué une grande partie de sa carrière professionnelle au sein du groupe Airbus en occupant successivement les postes de directeur des opérations d'Airbus de 2006 à 2012, président et directeur général d'Airbus de 2012 à 2017, et enfin président d'Airbus Commercial Aircraft et directeur des opérations d'Airbus de 2017 à 2018. Fabrice Brégier est président de Palantir France depuis octobre 2018.

Le conseil d'administration propose le renouvellement du mandat de Monsieur Fabrice Brégier compte tenu de sa participation active et de sa contribution significative aux travaux du conseil d'administration dans le cadre de ses fonctions d'administrateur, de membre du comité stratégique et du comité des risques, grâce à ses compétences en matière de comptabilité, de gouvernance et de gestion des risques, à ses connaissances dans le domaine du digital et à sa maîtrise de la stratégie de SCOR et de son modèle économique.

Il est rappelé que son taux d'assiduité aux réunions du conseil d'administration et de ses comités depuis le dernier renouvellement de son mandat en 2018 a été de 100 %.

Par ailleurs, il est rappelé que, depuis l'assemblée générale annuelle de 2016, la composition du conseil respecte le seuil de 40 % de représentation de chaque sexe exigé par les dispositions des articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du code de commerce.

Il est également rappelé que les administrateurs représentant les salariés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la proportion d'administrateurs de chaque sexe au sein du conseil conformément aux articles L. 225-18-1 et L. 22-10-3 du code de commerce.

Vous pouvez retrouver, conformément aux dispositions légales en la matière, l'ensemble de ces informations ainsi que celles relatives (i) aux autres fonctions et mandats exercés ces cinq dernières années et (ii) aux fonctions exercées et actions détenues dans la Société, par chacun des candidats administrateurs, sur le site internet <https://www.scor.com> dans la section « <https://www.scor.com/fr/assemblee-generale-mixte> ».

Ainsi, à l'issue des nominations présentées ci-dessus et sous réserve de votre vote favorable, le conseil d'administration serait composé comme suit :

Membres	Fonctions	Indépendance <sup>(1)</sup>
<b>Monsieur Denis Kessler</b>	Président du conseil d'administration	Non
<b>Monsieur Fabrice Brégier</b>	Administrateur	Oui
<b>Madame Lauren Burns Carraud <sup>(2)</sup></b>	Administrateur représentant les salariés	Non
<b>Madame Fiona Camara <sup>(2)</sup></b>	Administrateur représentant les salariés	Non
<b>Monsieur Adrien Couret</b>	Administrateur	Oui
<b>Holding Malakoff Humanis (représentée par Monsieur Thomas Saunier)</b>	Administrateur	Oui
<b>Madame Patricia Lacoste</b>	Administrateur	Oui
<b>Madame Vanessa Marquette</b>	Administrateur	Oui
<b>Monsieur Bruno Pfister</b>	Administrateur	Oui
<b>Monsieur Augustin de Romanet</b>	Vice-président du conseil d'administration	Oui
<b>Monsieur Laurent Rousseau</b>	Directeur général	Non
<b>Madame Kory Sorenson</b>	Administrateur	Oui
<b>Monsieur Claude Tendil</b>	Administrateur	Non
<b>Madame Natacha Valla</b>	Administrateur	Oui
<b>Madame Zhen Wang</b>	Administrateur	Oui
<b>Madame Fields Wicker-Miurin</b>	Administrateur	Oui

(1) Telle qu'appréciée par le comité des nominations au vu des critères fixés par le règlement intérieur du conseil à partir des recommandations du code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF de janvier 2020.

(2) Les administrateurs représentant les salariés sont élus par les salariés conformément à l'article L. 225-27 du code de commerce. Ces élections sont en cours au moment de l'arrêté et la publication du présent rapport et prennent fin le 27 avril 2022. Les deux administrateurs sortants ne se présentent pas pour un nouveau mandat. Les informations concernant les deux administrateurs vainqueurs des élections seront publiées sur le site internet de la Société.

À l'issue de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2021, sous réserve des renouvellements susvisés, le nombre d'administrateurs serait de 16.

### 14. APPROBATION D'UN ACCORD TRANSACTIONNEL CONCLU PAR LA SOCIÉTÉ AVEC LES SOCIÉTÉS COVÉA COOPÉRATIONS SA ET COVÉA S.G.A.M., SOUMIS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE (14<sup>e</sup> RÉOLUTION)

Il vous est proposé d'approuver l'accord transactionnel du 10 juin 2021 conclu entre SCOR et les sociétés Covéa Coopérations et Covéa S.G.A.M.

Cet accord est soumis à votre approbation conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du code de commerce dans la mesure où Monsieur Denis Kessler, qui était alors président et directeur général, et Monsieur Augustin de Romanet, qui était alors administrateur référent, étaient directement ou indirectement intéressés à sa conclusion.

L'objectif de cet accord était de retrouver des relations apaisées et mutuellement bénéficiaires sur le long terme entre le groupe SCOR et le groupe Covéa.

Dès lors, la convention avait pour objet, notamment :

- le retrait de toutes actions judiciaires tenantes entre les deux parties, et la renonciation pour l'avenir, par chacune des parties,

à toutes actions judiciaires ou réclamations en lien avec cette proposition ;

- une obligation de non-dénigrement entre SCOR et Covéa pour une période de sept ans à compter de la signature de l'accord ;
- la mise en œuvre d'une sortie ordonnée de Covéa du capital de SCOR ;
- le versement par Covéa d'une indemnité d'un montant de 20 000 000 euros à SCOR ;
- la rétrocession par SCOR de portefeuilles de réassurance situés en Irlande à Covéa en contrepartie du versement d'une prime par Covéa.

Cette convention a fait l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration lors de sa réunion du 10 mai 2021 et a été transmise aux commissaires aux comptes en vue de l'établissement de leur rapport spécial.

## PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS 2022-2023

### 15. MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ (15<sup>e</sup> RÉOLUTION)

Il vous est proposé, comme chaque année, d'autoriser le conseil, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la réglementation applicable, à acheter des actions ordinaires de la Société, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-210 et suivants et 22-10-62 et suivants du code de commerce, des articles 241-1 à 241-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), du Règlement (CE) n° 596/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué 2016/1052 du 8 mars 2016 et aux pratiques de marché admises par l'AMF.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient ainsi être rachetées serait fixé à 10 % du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de ces achats <sup>(1)</sup>, étant précisé que (i) lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité de l'action, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % correspondrait au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, (ii) lorsque les actions seraient rachetées par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions ainsi racheté ne pourra excéder 5 % du capital de la Société et, (iii) le nombre d'actions auto-détenues devrait être pris en considération afin que la Société reste en permanence dans la limite d'un nombre d'actions auto-détenues au maximum égal à 10 % du nombre d'actions composant son capital social.

Ces interventions pourraient être effectuées à toutes fins permises par les lois et règlements en vigueur ou qui viendraient à l'être notamment, mais sans limitation, en vue des objectifs suivants :

1. favoriser la liquidité de l'action ordinaire de la Société par un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la réglementation en vigueur ;

2. mise en place, mise en œuvre ou couverture de programmes d'options sur actions, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, notamment couverture de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce, attribution gratuite d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale, notamment dans le cadre des dispositions des articles L. 3321-1 et suivants et L. 3332-1 et suivants du code du travail ;
3. achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à titre d'échange ou de paiement, en particulier dans le cadre d'opérations financières ou de croissance externe ;
4. en vue d'honorer des obligations liées à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
5. annulation des actions rachetées, dans les limites fixées par la loi dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par votre assemblée.

Dans ce contexte, il vous est proposé de décider que l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions ordinaires pourraient être effectués, dans les conditions autorisées par les autorités de marché, par tous moyens, notamment sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, par utilisation d'instruments financiers dérivés, négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré ou par la mise en place de stratégies optionnelles et le cas échéant, par tout tiers autorisé à cet effet par la Société.

(1) Soit, pour exemple, sur la base du capital social de la Société au 31 décembre 2021 : 186 896 376 actions.

Il vous est également proposé de décider que ces opérations pourront, dans le respect de la réglementation en vigueur, être réalisées à tout moment, en une ou plusieurs fois, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre. Il est toutefois précisé à cet égard que, conformément aux dispositions de l'article 231-40 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société resterait autorisée à réaliser les opérations visées à la présente résolution (i) dès lors que l'offre publique concernée est réalisée intégralement en numéraire, et (ii) pour les stricts besoins du respect des engagements souscrits par la Société préalablement au dépôt de l'offre publique concernée, s'agissant du service ou de la couverture de toutes options sur actions, autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées. S'agissant de l'autorisation donnée sous les conditions cumulatives visées aux (i) et (ii) ci-avant, il est de surcroît précisé que dans l'hypothèse où les opérations en cause seraient susceptibles de faire échouer l'offre publique concernée, leur mise en œuvre devrait faire l'objet d'une autorisation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.

Par ailleurs, compte tenu de l'évolution du cours de bourse de l'action SCOR au cours de l'exercice 2021, il est proposé à l'assemblée générale des actionnaires de fixer le prix maximum de rachat par action à 60 euros. Sans tenir compte du nombre d'actions déjà détenues par la Société, sur la base du nombre d'actions existant au 31 décembre 2021 constaté par le conseil d'administration du 23 février 2022, le nombre maximal théorique de titres qui pourrait être acquis s'élèverait à 18 689 637 et le montant maximal théorique affecté au programme de rachat d'actions en application de la présente résolution s'élèverait à 1 121 378 220 euros (hors frais d'acquisition).

Cette autorisation serait donnée pour une durée qui prendrait fin lors de la prochaine réunion de votre assemblée générale annuelle d'approbation des comptes sans toutefois excéder une durée maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de votre assemblée et priverait d'effet, à compter de son adoption, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa quinzième résolution.

## II. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle convoquée pour le 18 mai 2022 et statuant à titre extraordinaire, nous vous proposons de vous prononcer sur les résolutions suivantes :

1. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes (16<sup>e</sup> résolution) ;
2. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription (17<sup>e</sup> résolution) ;
3. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, à l'exception des offres visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription et avec délai de priorité obligatoire (18<sup>e</sup> résolution) ;
4. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider, dans le cadre d'une offre visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription (19<sup>e</sup> résolution) ;
5. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par celle-ci, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription (20<sup>e</sup> résolution) ;
6. Délégation de pouvoir consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions ordinaires à émettre, en rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre d'apports en nature limités à 10 % de son capital sans droit préférentiel de souscription (21<sup>e</sup> résolution) ;
7. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (22<sup>e</sup> résolution) ;
8. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent (23<sup>e</sup> résolution) ;
9. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons d'émission d'actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires (24<sup>e</sup> résolution) ;
10. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (25<sup>e</sup> résolution) ;
11. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions avec renonciation au droit préférentiel de souscription en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux (26<sup>e</sup> résolution) ;
12. Autorisation donnée au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions ordinaires existantes de la Société en faveur des membres du personnel salarié et des dirigeants-mandataires sociaux (27<sup>e</sup> résolution) ;

13. Délégation de compétence consentie au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par l'émission d'actions réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (28<sup>e</sup> résolution) ;
14. Plafond global des augmentations de capital (29<sup>e</sup> résolution) ;
15. Modifications statutaires concernant la limite d'âge du président du conseil (30<sup>e</sup> résolution) ;
16. Pouvoirs en vue des formalités (31<sup>e</sup> résolution).

### AUTORISATIONS ET DÉLÉGATIONS FINANCIÈRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations et de délégations financières et d'augmentation de capital, le conseil vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2021 et, depuis le début de l'exercice 2022, dans son rapport de gestion inclus dans le document d'enregistrement universel 2021 déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers, publié et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment sur le site internet de la Société : <https://www.scor.com>.

Les autorisations et délégations financières qui vous sont soumises aux termes des résolutions 16 à 24, telles que décrites ci-après, ont pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité

financière (qui constitue l'un des critères d'évaluation de la solidité financière des entreprises par les agences de notation), et (via la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription des actionnaires) d'une faculté et d'une rapidité de réaction accrues aux opportunités de marché, en permettant au conseil de choisir, notamment au regard des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du Groupe, notamment dans le cadre de son actuel plan stratégique *Quantum Leap*.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations et délégations serait, le cas échéant, décidée par le conseil qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération, établies conformément à l'autorisation ou à la délégation qui lui a été accordée. Dans l'hypothèse où, conformément à la possibilité qui lui en est offerte, le conseil subdélèguerait au directeur général les pouvoirs et la compétence ainsi reçus, dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le directeur général.

En tout état de cause et en outre, vos commissaires aux comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention.

Cette année, le conseil propose à votre assemblée de reconduire les résolutions approuvées par l'assemblée générale mixte de 2021.

### 1. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE BÉNÉFICES, RÉSERVES OU PRIMES (16<sup>e</sup> RÉOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'assemblée générale ordinaire, de déléguer au conseil sa compétence à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices ou primes dont la capitalisation serait légalement et statutairement possible. À titre indicatif, à la date de tenue de la réunion de votre assemblée, toutes les réserves sont susceptibles d'être capitalisées sous réserve que l'ensemble des charges aient été comptabilisées.

La ou les augmentations de capital pourraient être effectuées sous forme d'attribution d'actions ordinaires de la Société (les « Actions Ordinaires ») gratuites ou d'élévation du nominal des Actions Ordinaires existantes.

Le montant nominal de la ou des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes réalisées par le conseil en vertu de cette délégation ne pourrait être supérieur à un montant nominal maximum de deux cents millions d'euros (200 000 000 euros) compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de toutes valeurs mobilières de quelque nature que

ce soit, autres que des Actions Ordinaires, émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès, par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des Actions Ordinaires à émettre de la Société (les « Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ») ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que ce plafond est indépendant du plafond global d'augmentation de capital visé par la vingt-neuvième résolution.

Il est rappelé que ce type d'augmentation de capital n'a, par nature, pas d'effet dilutif pour les actionnaires existants.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa seizième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### 2. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (17<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'Actions Ordinaires de la Société et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est précisé que l'émission d'actions de préférence est exclue de la présente délégation.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des titres de créances ou à du capital existant de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; ces valeurs mobilières donnant accès à des titres de créance ou à du capital existant de la Société sont ci-après désignées les « Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance ». Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

Les souscriptions pourront être opérées en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les actionnaires auraient la possibilité d'exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux Actions Ordinaires et/ou aux Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dont l'émission serait décidée par le conseil en vertu de cette délégation.

En outre, le conseil pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux Actions Ordinaires et/ou Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ainsi émises qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. À l'expiration de la période de souscription, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce. À titre indicatif, à la date de réunion de votre assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions ; (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient excéder un montant nominal total (hors primes d'émission) de cinq cent quatre-vingt-huit millions huit cent soixante et onze mille vingt-huit euros (588 871 028 euros), compte non tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves ou primes

ou autres sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors primes d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seraient ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à sept cents millions d'euros (700 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission, étant précisé qu'à ce montant s'ajouterait le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

La ou les émissions réalisées en application de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés dans la vingt-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

Le prix de souscription des Actions Ordinaires ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation de compétence serait arrêté par le conseil (ou le directeur général en cas de subdélégation) et communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa dix-septième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### **3. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC, À L'EXCLUSION DES OFFRES VISÉES AU 1<sup>o</sup> DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET AVEC DÉLAI DE PRIORITÉ OBLIGATOIRE (18<sup>e</sup> RÉOLUTION)**

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre au public, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. Il est précisé que (i) l'émission d'actions de préférence, et (ii) les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de toutes autres Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital dans le cadre des offres visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et faisant l'objet de la dix-neuvième résolution ci-après sont exclues de la présente délégation.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires. Les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

En tout état de cause, le conseil instituerait au profit des actionnaires un droit prioritaire de souscription non négociable obligatoire proportionnel au nombre de leurs actions, exerçable pendant un délai d'une durée minimum de cinq (5) jours de bourse. Le conseil pourrait en outre décider d'assortir ce droit prioritaire de souscription d'une faculté de souscription à titre réductible, permettant aux actionnaires existants de souscrire les titres qui n'auraient pas été souscrits par les autres actionnaires. À l'expiration de la période de priorité, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le conseil serait libre d'utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, tout ou partie des mesures prévues par les dispositions de l'article L. 225-134 du code de commerce. À titre indicatif, à la date de réunion de votre assemblée, ces mesures sont les suivantes : (i) limitation de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, (ii) libre répartition totale ou partielle des titres non souscrits ; (iii) offre au public de tout ou partie des titres non souscrits.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient excéder un montant nominal total (hors prime d'émission) de cent quarante-sept millions deux cent dix-sept mille sept cent cinquante-trois euros (147 217 753 euros), compte non-tenu du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors prime d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seraient ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre

le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère, ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé qu'à ce montant s'ajouterait le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond fixé dans la dix-septième résolution de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la vingt-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

L'enveloppe d'augmentation du capital prévue par la présente délégation sera réduite par l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice de tout ou partie (i) des bons émis par la Société le 3 décembre 2019 au titre de la vingtième résolution approuvée par l'assemblée générale réunie le 26 avril 2019 (les « Bons 2019 »), (ii) des Bons 2022 Contingents (tel que ce terme est défini à la vingt-troisième résolution) qui seraient émis au titre de la vingt-troisième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée et (iii) des Bons 2022 AOF (tel que ce terme est défini à la vingt-quatrième résolution) qui seraient émis au titre de la vingt-quatrième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date d'émission c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

#### **4. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, DANS LE CADRE D'UNE OFFRE VISÉE AU 1<sup>o</sup> DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER, D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (19<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au conseil sa compétence à l'effet de décider l'émission, dans le cadre d'une offre visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

Une offre visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier est une « offre de titres financiers ou de parts sociales qui s'adresse exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés ».

Il vous est demandé de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription pour permettre au conseil de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société (tel que, notamment et sans limitation, des obligations convertibles en actions à émettre, des obligations remboursables en actions à émettre, des obligations échangeables en actions à émettre ou des obligations à bons de souscription d'actions à émettre).

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès à des capitaux par la Société en bénéficiant des meilleures conditions, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Le produit net de l'émission fournirait à la Société des moyens supplémentaires, notamment, pour financer sa stratégie, poursuivre sa stratégie de croissance et/ou financer une opération de recapitalisation liée à une opération de croissance externe. Il serait également alloué pour partie aux besoins généraux de la Société.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le conseil en vertu de cette délégation de compétence ne pourraient donner lieu à l'émission d'un nombre d'Actions Ordinaires représentant, en valeur nominale totale, plus de 10 % du montant du capital social de la Société à la date d'émission, compte non tenu du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, la délégation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa dix-huitième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce.

Cette délégation n'affecterait en aucune façon la capacité du conseil à décider de l'émission de titres de créance simples subordonnés ou non (tels que, notamment, des titres super-subordonnés à durée indéterminée – « TSSDI » – ou tout autre type d'obligations non-composées) ou de titres de créances donnant droit à l'attribution d'autres titres de créance ou donnant accès à des titres de capital existants, y compris pour des montants supérieurs au plafond d'émission visé ci-dessus.

La ou les émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond fixé dans la dix-huitième résolution de la présente assemblée et sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance fixés par la vingt-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de la présente délégation serait arrêté par le conseil conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date d'émission c'est-à-dire être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois (3) séances de bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Ce prix d'émission serait communiqué aux actionnaires dans le rapport complémentaire établi lors de la ou des mises en œuvre de la présente délégation.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé

que le conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa dix-neuvième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### **5. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, EN RÉMUNÉRATION DE TITRES APPORTÉS À LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE DE TOUTE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR CELLE-CI, D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (20<sup>e</sup> RÉOLUTION)**

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce, de déléguer au conseil sa compétence à l'effet d'émettre des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange (à titre principal ou subsidiaire) initiée par la Société, en France ou à l'étranger, selon les règles locales sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés (ou toute autre opération ayant le même effet, notamment une *reverse merger* ou un *scheme of arrangement* de type anglo-saxon).

Les Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital pourront également donner accès à des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance de la Société ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres secondaires ; les Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ; elles pourront être libellées en euros, en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La ou les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le conseil dans le cadre de toute offre publique d'échange (ou toute autre opération ayant le même effet) initiée par la Société en vertu de cette délégation ne pourraient excéder un montant nominal total (hors primes d'émission) de cent quarante-sept millions deux cent dix-sept mille sept cent cinquante-trois euros (147 217 753 euros), compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société. En cas d'augmentation de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions ordinaires gratuites aux actionnaires durant la durée de validité de la présente délégation de compétence, le montant nominal total (hors primes d'émission) susvisé et le nombre d'actions correspondant seraient ajustés par l'application d'un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital après l'opération et ce qu'était ce nombre avant l'opération.

En outre, le montant nominal maximum des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créance émises en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait être supérieur à cinq cents millions d'euros (500 000 000 euros) ou, en cas d'émission en devise étrangère ou en unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à leur contre-valeur en euros à la date de la décision d'émission. Il est précisé qu'à ce montant s'ajoute le montant des primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du code de commerce.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond fixé dans la dix-huitième résolution ainsi que sur le plafond global d'augmentation de capital et le plafond des Valeurs Mobilières Représentatives de Titres de Créances fixés par la vingt-neuvième résolution soumises à l'approbation de votre assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

Le prix d'émission des Actions Ordinaires et/ou des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital émises en vertu de cette délégation serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingtième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### **6. DÉLÉGATION DE POUVOIR À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME À DES ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE EN RÉMUNÉRATION DE TITRES APPORTÉS À LA SOCIÉTÉ DANS LE CADRE D'APPORTS EN NATURE LIMITÉS À 10 % DE SON CAPITAL SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (21<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer au conseil les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (compte non tenu du nombre d'actions ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société), à l'émission d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital, en rémunération d'apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables.

Les émissions d'Actions Ordinaires et/ou de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient sur le plafond spécifique visé à la dix-huitième résolution et sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-neuvième résolution soumises à l'approbation de votre assemblée et emporteraient, au profit des titulaires de ces titres, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription.

### **7. AUTORISATION D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION (22<sup>e</sup> RÉSOLUTION)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 et L. 22-10-49 du code de commerce, il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le conseil, en cas d'augmentation du capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription réalisée en application des dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions ci-dessus, à augmenter le nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale) et sous réserve du respect du plafond spécifique prévu par la résolution sur le fondement de laquelle l'émission initiale aura été décidée et du plafond global fixé dans la vingt-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation conformément aux pratiques de marché.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation et, notamment, statuer sur le rapport des commissaires aux apports sur l'évaluation des apports mentionné aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 22-10-53 et L. 215-147 du code de commerce, constater la réalisation effective de toute augmentation de capital qui en résultera Cette délégation de pouvoir serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le conseil pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt et unième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en aucun cas une telle autorisation ne saurait avoir pour effet d'augmenter ou de permettre de dépasser les plafonds spécifiques applicables ni le plafond global des délégations qui seront fixés par votre assemblée.

Cette autorisation serait consentie au conseil pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet. Il est précisé que le conseil pourrait mettre en œuvre la présente autorisation à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt-deuxième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### 8. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES BONS D'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES AUX FINS DE LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE CAPITAL CONTINGENT (23<sup>e</sup> RÉOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer sa compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société et revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2022 Contingents ») qui feraient, dans des conditions à définir contractuellement, notamment obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles, si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tels que décrits ci-dessous et, (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un tel événement déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'actions lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel.

Conformément au principe de protection du capital rappelé dans le plan stratégique *Quantum Leap* publié par la Société en septembre 2019, il s'agit de donner à votre Société les moyens de remplacer le programme de couverture financière mis en place en 2019 et qui arrivera à son terme le 31 décembre 2022, notamment en cas d'exercice ou d'annulation de tout ou partie des Bons 2019 ou en cas d'expiration de ces derniers. Le(s) nouveau(x) programme(s) prendrai(en)t la forme de contrat(s) pluriannuel(s) et présenterai(en)t des caractéristiques similaires à celles du programme en cours.

Le conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation à tout moment, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessous et sous réserve (i) de l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tout ou partie des Bons 2019 ou (ii) que les Bons 2022 Contingent ne soient pas exerçables avant la fin de la période de couverture des Bons 2019 qui court jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Par exception, le conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ainsi ce(s) nouveau(x) programme(s) pourraient prendre le relais du programme de 2019 afin de continuer à garantir votre Société contre les dommages dus à certains événements susceptibles d'avoir un impact significatif sur sa solvabilité ou sa rentabilité. Ces mécanismes procureraient à la Société une couverture d'un montant maximum de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) en fonds propres (primes d'émission incluses). Ils permettraient à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs augmentations automatiques de son capital, dans la limite toutefois de 10 % du montant de celui-ci (hors primes d'émission), en cas de survenance de certains événements extrêmes (de type catastrophe d'origine naturelle ou catastrophe d'origine non naturelle) susceptibles d'affecter sa solvabilité et tels que décrits ci-après.

Cette solution innovante de capital contingent, qui ne cesse de faire la preuve de son efficacité depuis son lancement par SCOR en 2010, permet au Groupe d'accroître la diversification de ses moyens de protection et de ses contreparties, conformément aux objectifs annoncés dans le plan stratégique *Quantum Leap*. Elle constitue une alternative très compétitive, en termes de coûts, aux rétrocessions traditionnelles et aux émissions de titres financiers liés à la réassurance (« Insurance Linked Securities ») offrant ainsi aux actionnaires de la Société une optimisation des coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité. Cette solution innovante permet en outre d'améliorer la stratégie de protection de la solvabilité mise en place par la Société en permettant, à des conditions contractuellement prédéfinies, la remise à niveau du capital nécessaire pour assumer les affaires souscrites en cas de survenance d'événements déclencheurs à caractère exceptionnel à la suite desquels les conditions de refinancement sur les marchés financiers pourraient se révéler plus coûteuses pour le Groupe.

Il est rappelé que les agences de notation ont émis des évaluations quantitative et qualitative favorables sur l'ensemble des programmes mis en place en 2010, 2012, 2013, 2016 et 2019 par la Société. La mise en place effective de tout nouveau programme dans le cadre de la présente autorisation serait soumise à l'appréciation préalable favorable des agences de notation.

En tout état de cause, la solution de capital contingent ne pourrait pas être mise en œuvre si le conseil d'administration venait à faire usage de la délégation résultant de la vingt-quatrième résolution. Dans cette hypothèse, la présente résolution deviendrait alors caduque.

Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter la dilution maximale potentielle, la résolution qui vous est proposée limite le nombre total maximal d'Actions Ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons 2022 Contingents à un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la Société. Nous vous précisons au surplus que le montant nominal total des augmentations de capital qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2022 Contingent s'imputerait, à l'occasion de l'émission desdites Actions : d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-neuvième résolution (sans pouvoir excéder ce plafond) et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-huitième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée (sans toutefois être limité par ce dernier plafond).

Si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2019, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des Bons 2019 encore en circulation et des Bons 2022 Contingents ne pourrait pas être supérieur à 10 % du capital social de la Société. Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration pourrait faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2022 Contingent sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En l'absence de survenance d'Événement Déclencheur (tel que défini ci-après), aucune Action Ordinaire ne serait émise dans le cadre de ce(s) programme(s) qui n'auraient dès lors aucun impact dilutif pour les actionnaires. À titre d'illustration, au moment de la mise en place du programme en cours en décembre 2019, il était estimé que la probabilité annuelle de survenance d'un événement déclencheur était inférieure à 2 %, ce qui ramenait, en pratique, la dilution moyenne probabilisée à cette date à environ 0,1 %.

Les Bons 2022 Contingents seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires choisis par le conseil d'administration parmi les catégories de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) toute personne morale ou entité juridique *ad hoc* (*special purpose vehicle*, « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération décrite dans le présent rapport afin d'agir en tant que SPV, dans ce cas :
- les Bons 2022 Contingents seraient souscrits par un tel SPV et feraient notamment, dans des conditions à définir contractuellement, obligation audit SPV d'exercer les Bons 2022 Contingents dans les hypothèses et aux conditions prévues contractuellement dans les limites prévues par la vingt-troisième résolution, permettant ainsi à la Société de disposer de manière automatique de capital additionnel,
  - le prix de souscription des Bons 2022 Contingents et le prix de souscription des Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société en cas d'exercice des Bons 2022 Contingents seraient financés par le SPV *via* l'émission *ab initio* d'obligations échangeables en Actions Ordinaires de la Société auprès d'investisseurs institutionnels. En cas de tirage, les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV *via* l'exercice des Bons 2022 Contingents seraient alors remises par ce dernier aux titulaires des obligations échangeables,
  - afin de garantir la disponibilité des fonds en cas de tirage par la Société, le produit de l'émission des obligations échangeables serait collatéralisé par le SPV au profit de la Société,
  - les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV *via* l'exercice des Bons 2022 Contingents étant immédiatement réparties dans le marché *via* leur attribution au(x) titulaire(s) des obligations échangeables émises par le SPV, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2021 Contingents auraient ainsi vocation à être financées *in fine* par le marché ;

et/ou

- (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il(s) n'aurai(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société et pourrai(en)t, le cas échéant, revendre les Actions Ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché. Ainsi, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2022 Contingents auraient vocation à être, pour l'essentiel, financées *in fine* par le marché.

Le prix unitaire de souscription des Bons 2022 Contingents refléterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les bons de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro un euro (0,001 euro).

Il est rappelé que cette couverture financière innovante est une ligne d'émission contingente d'actions dont la mise en œuvre interviendrait automatiquement en cas de survenance de l'un des différents événements déclencheurs décrits ci-dessous et, qu'en aucune façon, elle ne pourrait être déclenchée à la seule initiative de l'émetteur. Le financement serait en effet mobilisable sous forme d'un ou plusieurs tirages automatiques, dans la limite de montants unitaires ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (150 000 000 euros), primes d'émission incluses, se déclenchant uniquement mais automatiquement si la Société (directement ou indirectement *via* une entité du Groupe) devait faire face, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non naturelle susceptible d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe (un « Événement Déclencheur ») pouvant, notamment, sans limitation, inclure un ou plusieurs des événements suivants dès lors qu'ils surviennent dans une zone couverte pour l'Événement Déclencheur en cause durant la période de validité des Bons 2022 Contingents (soit quatre (4) ans maximum) :

- toute « Tempête », notamment orage, cyclone, ouragan, typhon, tornade, blizzard, tempête de glace, tempête de vent, tempête de pluie, coup de vent ;
- tout « Tremblement de Terre » à savoir toute vibration ou secousse intervenant à la surface de la terre (y compris les fonds marins) et résultant d'un déplacement soudain de la plaque terrestre, de la rupture d'une faille ou d'un segment de faille (séismes tectoniques) et/ou de l'intrusion ou du dégazage d'un magma (séismes volcaniques) et/ou d'une explosion naturelle et/ou de l'effondrement naturel d'une cavité (séismes d'origine naturelle) ;
- toute « Inondation » à savoir toute couverture temporaire de la terre par les eaux résultant d'une sortie des surfaces d'eau de leurs limites habituelles ou de fortes précipitations, en ce compris les eaux pluviales ou tout débordement de rivière ou crue subite ;
- tout « Incendie » à savoir tout feu de bush, feu de forêt, ou feu de foudre d'ampleur exceptionnelle ;
- toute épidémie, pandémie ou événement similaire d'ampleur anormale, ou large propagation d'une ou de plusieurs pathologies issue(s) d'une/de maladie(s) ;
- tout acte de guerre, acte terroriste ;
- tout accident dû à une/des cause(s) non naturelle(s) ;
- tout écart important par rapport aux tendances biométriques prévisionnelles (mortalité, morbidité, invalidité ou longévité) enregistré par la branche vie quelle qu'en soit la cause.

Par ailleurs, il pourrait être prévu comme dans les précédents programmes, qu'en cas de passage du cours des Actions Ordinaires sur Euronext Paris en dessous d'un seuil à définir contractuellement, un tirage automatique d'un montant unitaire ne pouvant excéder cent cinquante millions d'euros (150 000 000 euros), primes d'émission incluses, serait disponible afin d'offrir une couverture notamment en cas de survenance ultérieure d'un Événement Déclencheur.

En cas de survenance de l'un de ces événements, les Bons 2022 Contingents seraient (dans des conditions à définir contractuellement) obligatoirement exercés par le ou les porteurs qui souscriraient donc à des Actions Ordinaires nouvelles dont le prix unitaire serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons 2022 Contingents, auxquels serait appliquée une décote dont le montant maximum ne pourrait excéder 5 % et sans que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2022 Contingents ne puisse être inférieur à leur valeur nominale. Une telle décote se justifie en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme permet à la Société de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture. Nous attirons votre attention sur le fait que la décote de 10 % maximum proposée cette année est conforme aux attentes du marché en la matière. Cette décote de 10 % est supérieure à celle appliquée dans le cadre des précédents programmes, notamment afin de renouveler le programme de Bons 2022 Contingents dans de meilleures conditions financières pour les investisseurs.

### **9. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONSENTIE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES BONS D'ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE CATÉGORIES DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES AUX FINS DE LA MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE FONDS PROPRES AUXILIAIRES (24<sup>e</sup> RÉOLUTION)**

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, de déléguer sa compétence au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société et revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés « Bons 2022 AOF ») qui permettraient à la Société, en faisant obligation à leur(s) titulaire(s) de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles correspondantes dans des conditions à définir contractuellement, de disposer de manière automatique de capital additionnel sur simple demande de sa part ou de manière obligatoire à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur tel que défini dans la vingt-troisième résolution.

Conformément au principe de protection du capital du Groupe tel que rappelé dans le plan stratégique *Quantum Leap* publié par la Société en septembre 2019, le groupe SCOR s'efforce constamment d'innover et d'accroître la diversification de ses sources de capital, de ses moyens de protection et de ses contreparties et, ainsi, de renforcer le rendement de ses capitaux propres.

Il est ainsi proposé à votre assemblée de donner les moyens au Groupe de continuer d'innover en s'adaptant à son environnement réglementaire en constante évolution. Cette solution permettrait en effet au groupe SCOR d'étendre ses outils de protection du capital aux nouvelles possibilités prévues par la directive Solvabilité 2, à savoir une reconnaissance en fonds propres auxiliaires de niveau 2 ou 3. Cette solution consisterait en une réserve disponible de capital additionnel, non tiré, et qui serait appelable dans les hypothèses visées ci-dessus.

Ces Bons 2022 AOF pourraient bénéficier en tant que tels (c'est-à-dire indépendamment de tout exercice), sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle compétente (ACPR), d'une reconnaissance préalable en fonds propres auxiliaires

Le(s) titulaire(s) des Bons 2022 Contingents devraient également s'abstenir de toute intervention sur le marché du titre de la Société pendant les périodes de référence servant à la fixation du prix d'émission. Enfin, il(s) serai(en)t tenu(s) de veiller à ce que la ou les cessions qu'il(s) effectuerai(en)t ne perturbent pas le bon fonctionnement du marché. En tout état de cause, il(s) devrai(en)t veiller à respecter la réglementation relative aux abus de marché.

Cette délégation serait consentie au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles, il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt-troisième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

de niveau 2 ou 3 éligibles pour la couverture du capital requis de solvabilité.

Il est rappelé que l'exercice des Bons 2022 AOF entraînant l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles ne pourrait avoir lieu qu'à la suite d'une décision du conseil d'administration (ou, sur délégation, du directeur général) ou, de manière obligatoire pour la Société, à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur. En aucun cas, les Bons 2022 AOF ne pourraient être exercés en dehors de ces hypothèses et, en particulier, à la simple demande de leur titulaire ou d'une autre partie prenante. En l'absence de tirage, aucune nouvelle action de la Société ne serait émise dans le cadre de ce programme qui n'aurait dès lors aucun impact dilutif pour les actionnaires.

Tout comme le programme de capital contingent, cette proposition s'inscrit dans la stratégie d'amélioration de la protection de la solvabilité mise en place par SCOR. Elle pourrait procurer en outre aux actionnaires de SCOR un bénéfice économique net non négligeable, dans la mesure où la comparaison avec la rétrocession traditionnelle et les titres assurantiels *Insurance Linked Securities* lui serait nettement favorable et où elle permettrait à SCOR d'optimiser ses coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité. Elle permettrait également, à des conditions contractuellement prédéfinies, la remise à niveau du capital nécessaire pour assumer les affaires souscrites dans des circonstances dans lesquelles les conditions de refinancement sur les marchés financiers pourraient se révéler plus coûteuses pour le Groupe.

En tout état de cause, cette solution ne pourrait pas être mise en œuvre si le conseil d'administration venait à faire usage de la délégation résultant de la vingt-troisième résolution. Dans cette hypothèse, la présente résolution deviendrait alors caduque.

Par ailleurs, la mise en place effective de tout nouveau programme dans le cadre de la présente autorisation serait soumise à l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle compétente (ACPR), notamment pour qualifier les Bons 2021 AOF en fonds propres auxiliaires de niveau 2 ou 3 éligibles pour la couverture du capital de solvabilité et, à l'appréciation préalable favorable des agences de notation.

Le conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation à tout moment, dans les limites et sous les conditions prévues ci-dessous et sous réserve (i) de l'exercice, l'annulation ou l'expiration de tout ou partie des Bons 2019 ou (ii) que les Bons 2022 AOF ne soient pas exerçables avant la fin de la période de couverture des Bons 2019 qui court jusqu'au 31 décembre 2022 inclus. Par exception, le conseil d'administration ne pourrait toutefois, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ainsi, le nouveau programme prendrait, le cas échéant, le relais du programme de capital contingent mis en place en 2019 et procurerait à la Société une couverture d'un montant maximum de trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) en fonds propres (prime d'émission incluse). Il permettrait à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs augmentations automatiques de capital, dans la limite de 10 % du montant de son capital social et des plafonds d'émission décrits ci-après, dans les conditions décrites ci-avant.

Dans ce contexte, nous attirons votre attention sur le fait qu'afin de limiter la dilution maximale potentielle, la résolution qui vous est proposée limite le nombre total maximal d'Actions Ordinaires nouvelles qui pourrait résulter de l'exercice des Bons 2022 AOF à un nombre d'actions représentant 10 % du capital social de la Société. Nous vous précisons, en outre, que le montant nominal total des augmentations de capital qui résulteront, le cas échéant, de l'exercice des Bons 2022 AOF, s'imputerait, à l'occasion de l'émission desdites Actions : d'une part, sur le plafond global d'augmentation de capital visé à la vingt-neuvième résolution (sans pouvoir excéder ce plafond) et, d'autre part, sur le plafond visé à la dix-huitième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée (sans toutefois être limité par ce dernier plafond).

Si le conseil d'administration venait à faire usage de la présente délégation avant l'exercice, l'annulation ou l'expiration de l'intégralité des Bons 2019, le nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'exercice des bons 2019 encore en circulation et des Bons 2022 AOF ne pourrait pas en tout état de cause être supérieur à 10 % du capital social de la Société. Par dérogation à ce qui précède, le conseil d'administration pourrait faire usage de la présente délégation en émettant, à tout moment, des Bons 2022 AOF sous réserve que leur période de couverture débute au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023, étant rappelé que la période de couverture des Bons 2019 arrive à expiration le 31 décembre 2022.

Cette couverture financière s'étendrait sur une durée de quatre (4) ans (la « Période de Validité ») et prendrait la forme d'une ligne d'émission d'actions dont la mise en œuvre interviendrait automatiquement en cas d'exercice par la Société de son droit de tirage dans les conditions indiquées ci-avant.

Le financement en capital serait disponible sous forme d'un ou plusieurs tirages d'un montant total maximum ne pouvant excéder trois cents millions d'euros (300 000 000 euros) (primes d'émission incluses) se déclenchant automatiquement sur simple demande

de la Société ou, obligatoirement, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur pendant la Période de Validité.

Les Bons 2022 AOF seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires choisis par le conseil d'administration dans la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes :

- (i) toute personne morale ou entité juridique *ad hoc* (*special purpose vehicle*, « SPV ») non détenue par le Groupe et constituée spécifiquement pour les besoins de l'opération décrite dans le présent rapport afin d'agir en tant que SPV, dans ce cas :
  - les Bons 2022 AOF seraient souscrits par un tel SPV et feraient notamment, dans des conditions à définir contractuellement, obligation audit SPV d'exercer les Bons 2021 AOF dans les hypothèses et aux conditions prévues contractuellement dans les limites prévues par la vingt-quatrième résolution permettant ainsi à la Société de disposer de manière automatique de capital additionnel,
  - le prix de souscription des Bons 2022 AOF et le prix de souscription des Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société en cas d'exercice des Bons 2022 AOF seraient financés par le SPV *via* l'émission *ab initio* d'obligations échangeables en Actions Ordinaires de la Société auprès d'investisseurs institutionnels. En cas de tirage, les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV *via* l'exercice des Bons 2022 AOF seraient alors remises par ce dernier aux titulaires des obligations échangeables,
  - afin de garantir la disponibilité des fonds en cas de tirage par la Société, le produit de l'émission des obligations échangeables serait collatéralisé par le SPV au profit de la Société,
  - les Actions Ordinaires nouvellement émises par la Société au profit du SPV *via* l'exercice des Bons 2022 AOF étant immédiatement réparties dans le marché *via* leur attribution au(x) titulaire(s) des obligations échangeables émises par le SPV, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2022 AOF auraient ainsi vocation à être financées *in fine* par le marché ;

et/ou

- (ii) tous prestataires de services d'investissement disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique et qu'il(s) n'aurai(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société et pourrai(en)t, le cas échéant, revendre les Actions Ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché. Ainsi, les augmentations de capital qui résulteraient de l'exercice des Bons 2021 AOF auraient vocation à être, pour l'essentiel, financées *in fine* par le marché.

Le prix unitaire de souscription des Bons 2022 AOF refléterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les Bons 2022 AOF de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 euro).

Le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles serait déterminé par le conseil et sera au moins égal à la moyenne des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires de la Société constatés sur Euronext Paris pendant la période de trente (30) jours de bourse précédant la date d'exercice des Bons 2022 AOF,

le cas échéant diminué d'une décote qui ne pourra pas excéder 5 % et sans que le prix d'émission unitaire des Actions Ordinaires nouvelles émises en cas d'exercice des Bons 2022 AOF ne puisse être inférieur à leur valeur nominale, étant précisé qu'un tel niveau de décote ne s'appliquerait pas nécessairement à l'ensemble des cas de tirage automatique. Un tel niveau de décote se justifie en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme offre, pour la Société, de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture. Nous attirons votre attention sur le fait que la décote de 10 % proposée cette année est conforme aux attentes du marché en la matière. Cette décote de 10 % est supérieure à celle appliquée dans le cadre des précédents programmes, notamment afin de renouveler le programme de Bons 2022 AOF dans de meilleures conditions financières pour les investisseurs.

Par ailleurs, par rapport à la vingtième résolution de votre assemblée du 26 avril 2019 qui a autorisé l'émission des Bons 2019, la période de calcul de la moyenne boursière de référence a été étendue de trois à trente jours, afin de permettre aux titulaires de Bons 2022 AOF de disposer d'une période plus longue pour pouvoir couvrir

leur risque de marché conformément aux pratiques habituelles de marché. À ce titre, il est rappelé que s'agissant d'une augmentation de capital réservée à une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées de l'article L. 225-138-I du code de commerce, votre assemblée peut déterminer les conditions de fixation du prix d'émission des Actions Ordinaires sans être liée par les règles de prix minimum des articles L. 22-10-52 et R. 22-10-32 du code de commerce.

Cette délégation serait consentie au conseil d'administration pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée. Elle priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt-quatrième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### 10. AUTORISATION DE RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR ANNULLATION DES ACTIONS AUTO-DÉTENUES (25<sup>e</sup> RÉOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le conseil à réduire le capital social par annulation d'actions acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce.

Le nombre maximum d'actions qui pourraient être annulées par la Société en vertu de cette autorisation serait de 10 % des actions composant le capital de la Société par périodes de vingt-quatre (24) mois.

Cette autorisation serait consentie au conseil pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par votre assemblée lors de sa réunion du 30 juin 2021 dans sa vingt-cinquième résolution. Il est précisé que le conseil d'administration pourrait mettre en œuvre la présente délégation de compétence à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société à moins d'y être autorisé par l'assemblée générale.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt-cinquième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

### POLITIQUE DE RESSOURCES HUMAINES

La politique de ressources humaines du groupe SCOR repose sur les valeurs d'entreprise du Groupe.

Ces valeurs reflètent l'engagement du Groupe à l'égard de ses principales parties prenantes, à savoir ses actionnaires, ses clients, ses salariés et la Société dans son ensemble.

Elles comprennent :

- la rentabilité, liée à la transparence, à la cohérence, à la responsabilité et à la crédibilité ;
- l'expertise, liée à la qualité, à la confiance, à l'innovation, à l'engagement et à l'intégrité ;
- l'excellence opérationnelle, liée à la concurrence loyale, à la mobilité, au *leadership* et à la capacité à anticiper ;
- la responsabilisation, c'est-à-dire l'égalité des chances, la diversité, le respect, la loyauté, la formation professionnelle, le partenariat et l'esprit d'équipe ;
- la durabilité, c'est-à-dire l'implication, la responsabilité, le développement équitable, les progrès scientifiques et l'ouverture.

La politique de ressources humaines de SCOR est particulièrement importante compte tenu de la place essentielle que tient le capital humain dans le modèle d'activité de SCOR. En effet :

- le nombre de salariés des compagnies de réassurance étant généralement relativement faible par rapport au volume des primes (SCOR a réalisé 17,6 milliards d'euros de chiffre d'affaires avec seulement 3 590 collaborateurs à fin 2021), l'apport de chaque collaborateur compte particulièrement. C'est la raison pour laquelle la gestion des ressources humaines, et en particulier la politique de rémunération, joue un rôle crucial ;
- le caractère cyclique de l'activité de réassurance entraîne un décalage assez important entre la prise d'une décision (tarification des risques, par exemple) et ses conséquences financières réelles (bénéfices ou pertes) : la portée d'une décision est très difficile à évaluer, en particulier à court terme ; les instruments de rémunération à base d'actions permettent d'aligner les intérêts des collaborateurs avec ceux des actionnaires ;

- la plupart des opérations de réassurance nécessitent des compétences dans plusieurs disciplines, notamment juridiques, techniques, sociales, économiques ou autres, et SCOR est constitué d'un ensemble de spécialistes des domaines de la tarification des risques, de la finance, des investissements, de la gestion du risque, de l'informatique, de l'actuariat, des contrôles, etc. Le travail en équipe (le développement du mode projet impliquant la synergie des compétences) et les contrôles réciproques sont indispensables. La gestion du risque prend une place essentielle ; tous les collaborateurs se voient ainsi affecter chaque année un objectif spécifique sur la bonne gestion du risque dans leurs activités quotidiennes. Les équipes de SCOR sont composées, dans une proportion plus importante que la moyenne des institutions financières, de spécialistes et d'experts de haut niveau, dont la présence et la fidélisation nécessitent la mise en place de programmes d'incitation, notamment par le biais de plans spécifiques d'actions de performance et d'options de souscription d'actions ;
- le marché de l'emploi ouvert à ces spécialistes est relativement étroit et réparti sur quelques sites dans le monde, dont certains correspondent à des marchés de l'emploi particulièrement concurrentiels (New York, Londres, Zürich, Singapour, Hong Kong, Beijing, etc.).

Plus précisément, en termes de politique de rémunération :

SCOR a une vision globale et mondiale de la rémunération. Pour tous les salariés du Groupe, les éléments de rémunération suivent une structure analogue et comportent plusieurs dimensions : une part fixe et une part variable, une part versée immédiatement et une part différée, une part individuelle et une part collective. Ces éléments comprennent le salaire de base, les bonus annuels, et, le cas échéant, les actions et les options de souscription d'actions ainsi qu'éventuellement certains avantages sociaux.

Les salariés ayant le statut de *Partners*<sup>(1)</sup> (environ le quart des effectifs totaux) sont associés plus fortement à la réussite du Groupe *via* des allocations d'actions et d'options de souscription d'actions.

La politique de rémunération du Groupe privilégie les actions de performance et les options de souscription d'actions par rapport à la rémunération variable en numéraire. Ainsi, la quote-part des bonus en numéraire est significativement plus faible chez SCOR que chez la plupart de ses concurrents, et ceci est compensé par un recours plus important aux actions de performance et aux options de souscription d'actions. Cette politique est motivée par plusieurs considérations :

- la volonté d'aligner au mieux les intérêts des collaborateurs et ceux des actionnaires, à la fois pendant la période de mesure des conditions de performance et au-delà, *via* la détention par les collaborateurs d'actions SCOR dans la durée (plutôt que par le versement de bonus en numéraire) ;
- la volonté de retenir les collaborateurs les plus performants du Groupe. Ainsi, en 2021, le turnover dans le Groupe s'est établi à 8,55 % ;
- la volonté de maîtriser au mieux les coûts : la fiscalité et les charges employeur peuvent être plus faibles sur les actions gratuites et les options de souscription d'actions que sur les rémunérations en numéraire.

Chaque année, sur autorisation de l'assemblée générale, le conseil d'administration détermine l'opportunité, le *quantum* et les conditions de l'attribution gratuite d'actions et d'options de souscription d'actions. Ce processus est préparé par le comité des rémunérations qui propose au conseil, en amont, les modalités d'attribution et les conditions d'éligibilité et d'exercice des droits correspondants. À cet égard, votre conseil vous rend compte chaque année dans ses rapports spéciaux des attributions d'options et d'actions réalisées au cours d'un exercice donné sur la base des autorisations ainsi accordées.

Nous vous proposons donc d'approuver les vingt-sixième et vingt-septième résolutions qui vous sont présentées et qui fixent le cadre des autorisations nécessaires à la mise en place des plans d'options et d'attributions gratuites d'actions, étant précisé notamment que :

- il est cette année proposé à votre assemblée de maintenir inchangé le volume des autorisations (3 000 000 actions de performance et 1 500 000 options de souscription d'actions) ;
- la Société confirme sa politique historique de neutralisation de l'impact dilutif des plans d'intéressement de ses salariés au capital. En particulier, le texte de la résolution relative à l'autorisation des plans d'actions de performance qui vous est proposée ne prévoit que l'attribution d'actions existantes (sans possibilité de recourir à l'émission d'actions nouvelles pour la couverture de ces plans).

Enfin, il est rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, lorsque l'assemblée générale délègue au conseil sa compétence à l'effet de procéder à des augmentations de capital par apport en numéraire, l'assemblée générale extraordinaire doit également se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Nous vous soumettons, en conséquence, à la vingt-huitième résolution, un projet de résolution visant à déléguer la compétence de votre assemblée au conseil en vue de décider l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. À cet égard, nous attirons votre attention sur le fait que compte tenu des autres mécanismes d'intéressement des salariés en place dans le Groupe (options et actions de performance) cette autorisation, bien qu'accordée chaque année, ne s'intègre pas dans la politique de rémunération engagée par SCOR et que le conseil n'a pas, jusqu'à ce jour, considéré sa mise en œuvre comme opportune.

Pour votre parfaite information et conformément à la loi, les autorisations prévues aux vingt-sixième et vingt-septième résolutions (ainsi que la délégation visée à la vingt-huitième résolution) font également l'objet d'un rapport spécial des commissaires aux comptes.

(1) Les *Partners* regroupent les dirigeants, managers, experts-clés et hauts potentiels identifiés comme tels au sein du Groupe. Les *Partners* ont des responsabilités spécifiques en termes de réalisations significatives, gestion de projets à fort impact pour le Groupe et *leadership*. En conséquence, ils bénéficient d'avantages spécifiques en termes de partage d'information, de développement de carrière et de plans de rémunération.

### 11. AUTORISATION À L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ AVEC RENONCIATION AU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (26<sup>e</sup> RÉOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le conseil, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185, L. 22-10-56 à L. 22-10-58 du code de commerce, à consentir, au bénéfice des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du code de commerce ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, des options donnant droit à la souscription d'Actions Ordinaires nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'Actions Ordinaires existantes provenant de rachats effectués par celle-ci, dans les conditions suivantes :

- les options de souscription et les options d'achat d'actions ne pourraient donner droit lors de leur exercice dans les conditions, notamment de performance, fixées par le conseil sur proposition du comité des rémunérations et des nominations, à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à un million cinq cent mille (1 500 000) ;
- le conseil déterminerait les bénéficiaires, le nombre d'options leur étant attribuées, les conditions applicables à l'exercice des options, notamment les conditions de présence et de performance fixées par lui sur proposition du comité des rémunérations et des nominations auxquelles serait soumis l'exercice de tout ou partie des options attribuées, étant précisé à cet égard que les attributions d'options en faveur de chacun des dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient représenter plus de 10 % des options ainsi autorisées ;
- le prix de souscription à régler lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions serait fixé par le conseil, dans les conditions prévues par la loi mais à l'exclusion de toute décote, au jour où les options seraient consenties. À titre indicatif, compte tenu de la rédaction actuelle de l'article L. 225-177 alinéa 4 du code de commerce, à la date de votre assemblée le prix de souscription serait fixé sur la base de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options seraient consenties ;
- le conseil d'administration pourrait mettre en place des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des Actions Ordinaires qui résulteraient de l'exercice des options sans que le délai imposé pour la conservation des titres ne puisse excéder trois (3) ans à compter de la levée de l'option, sans préjudice des dispositions spécifiques concernant les dirigeants sociaux prévues à l'article L. 225-185 du code de commerce, permettant notamment au conseil d'administration d'imposer à certains mandataires sociaux la conservation d'un certain nombre d'actions issues de l'exercice d'options jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente autorisation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

À cet égard, il est rappelé que la Société a pour politique de neutraliser l'impact dilutif capitalistique que pourrait avoir l'émission d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des options de souscription d'actions en annulant chaque année des actions auto-détenues. Dans ce cas, conformément aux règles applicables, la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale est imputée sur tout compte de primes ou de réserves disponible.

Cette autorisation serait consentie au conseil pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée et priverait d'effet à compter du jour de l'adoption de la présente résolution, pour sa partie non utilisée, l'autorisation donnée par votre assemblée lors de sa réunion du 30 juin 2021 dans sa vingt-sixième résolution.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt-sixième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

Le droit d'exercice des options pourra être soumis à une condition de présence.

En outre, les options attribuées au directeur général, aux membres du comité exécutif et aux salariés *Partners* du Groupe seraient intégralement soumises à une ou plusieurs conditions de performance fixées par le conseil d'administration. Les conditions de performance dont seraient assorties les options attribuées au directeur général seraient décrites dans sa politique de rémunération.

Si le conseil d'administration décidait d'octroyer des options de souscription d'actions à des salariés *non-Partners*, il pourrait choisir de subordonner, ou non, le droit de les exercer à une ou plusieurs conditions de performance.

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des conditions visées ci-dessus, le droit d'exercer tout ou partie des options serait subordonné, en tout état de cause, d'une part au respect des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe et d'autre part à la satisfaction d'une obligation de formation ou d'action particulière en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Le code de conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques *via* une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies. En cas de faute constatée au regard du code de conduite du Groupe par un bénéficiaire, par exemple en cas de fraude, aucune de ses options ne pourrait être exercée (*clawback policy*).

## 12. AUTORISATION À L'EFFET D'ATTRIBUER GRATUITEMENT DES ACTIONS ORDINAIRES EXISTANTES DE LA SOCIÉTÉ EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL SALARIÉ ET DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX (27<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Il est proposé à votre assemblée, statuant à titre extraordinaire, d'autoriser le conseil, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 et suivants du code de commerce, à procéder à des attributions gratuites d'Actions Ordinaires existantes, au profit des membres ou de certains des membres du personnel salarié de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du code de commerce ainsi qu'au profit des mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du code de commerce, dans les conditions suivantes :

- le nombre total d'Actions Ordinaires attribuées gratuitement dans les conditions, le cas échéant, de performance, à fixer par le conseil sur proposition du comité des rémunérations, ne pourrait être supérieur à trois millions (3 000 000) ;
- le conseil déterminerait les bénéficiaires, le nombre d'Actions Ordinaires leur étant attribuées, les droits et conditions attachés aux droits conditionnels à recevoir des Actions Ordinaires (et ce, notamment, dans le respect, le cas échéant, des conditions de présence et de performance à fixer par lui sur recommandation du comité des rémunérations), étant précisé à cet égard que les attributions d'Actions Ordinaires décidées en faveur des dirigeants-mandataires sociaux de la Société seraient intégralement soumises à des conditions de performance et ne pourraient représenter plus de 10 % des actions ordinaires ainsi autorisées ;
- l'attribution des Actions Ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, pour tout ou partie des Actions Ordinaires attribuées au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale de trois (3) ans, avec ou sans période de conservation. Les conditions de présence et de performance applicables seraient aussi mesurées sur une période minimale de trois (3) ans. Par ailleurs, pour certains dirigeants et principaux cadres du Groupe, une partie des allocations d'actions continuerait d'être effectuée sous la forme de *Long Term Incentive Plans* (« LTIP »), qui prévoient quant à eux une période d'acquisition et de mesure des conditions de performance de six (6) ans ;
- toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, les Actions Ordinaires lui seraient définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition restant à courir, et seraient immédiatement cessibles.

Nous attirons votre attention sur le fait que les plans mis en place sur la base de cette nouvelle autorisation ne pourraient être honorés qu'au moyen de l'attribution d'Actions Ordinaires existantes prélevées sur les Actions Ordinaires auto-détenues par la Société acquises par celle-ci dans le cadre de son programme de rachat d'actions et non par création d'Actions Ordinaires nouvelles. Dès lors, les plans d'attribution gratuite d'actions mis en place dans le Groupe n'auraient aucun effet dilutif sur l'actionnariat.

Cette autorisation serait consentie au conseil pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée et priverait d'effet, à compter de ce jour, pour sa partie

non utilisée, l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt-septième résolution.

À toutes fins utiles il est rappelé que dans l'hypothèse où ce projet de résolution ne serait pas approuvé, l'autorisation accordée au conseil par l'assemblée générale mixte du 30 juin 2021 dans sa vingt-septième résolution pourra être mise en œuvre jusqu'à son terme initial.

L'acquisition définitive des actions de performance pourra être soumise à une condition de présence.

En outre, les actions de performance attribuées au directeur général, aux membres du comité exécutif et aux salariés *Partners* du Groupe seraient intégralement soumises à une ou plusieurs conditions de performance fixées par le conseil d'administration. Les conditions de performance dont seraient assorties les actions de performance attribuées au directeur général seraient décrites dans sa politique de rémunération.

Si le conseil d'administration décidait d'octroyer des actions de performance à des salariés non-*Partners*, il pourrait choisir de subordonner, ou non, leur acquisition définitive à une ou plusieurs conditions de performance.

En outre, nonobstant la réalisation totale ou partielle des trois conditions visées ci-dessus, l'acquisition définitive des actions serait subordonnée, en tout état de cause, d'une part au respect des principes déontologiques du Groupe tels que décrits dans le code de conduite du Groupe et d'autre part à la satisfaction d'une obligation de formation ou d'action particulière en matière de responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Le code de conduite du Groupe comprend des aspects incontournables de la responsabilité sociétale des entreprises, au nombre desquels : l'intégrité, la protection des données et le respect de la vie privée, la lutte contre la corruption, le strict respect des sanctions et embargos, la lutte contre le blanchiment, la transparence, la promotion de l'égalité des chances dans tous les aspects de l'emploi, l'encouragement à signaler des problèmes éthiques *via* une procédure d'alerte ainsi que la promotion et le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies. En cas de faute constatée au regard du code de conduite du Groupe par un bénéficiaire, par exemple en cas de fraude, aucune de ses actions ne pourrait être définitivement acquise (*clawback policy*).

Comme évoqué plus haut, il est précisé en outre qu'afin d'intégrer encore davantage la prise en compte des risques sur le long terme, le conseil d'administration envisage d'utiliser une part de cette autorisation pour mettre en œuvre un LTIP (*Long Term Incentive Plan*) aux termes duquel la durée d'acquisition des droits à actions gratuites serait allongée à six ans, durée sur laquelle seraient également mesurées, le cas échéant, les conditions de performance visées ci-dessus, avec ou sans période de conservation. Ce dispositif contribue à aligner sur une durée longue les intérêts des membres de l'équipe de direction bénéficiaires avec les intérêts des actionnaires.

### 13. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À L'EFFET DE PROCÉDER À L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR L'ÉMISSION D' ACTIONS RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS DE PLANS D'ÉPARGNE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CES DERNIERS (28<sup>e</sup> RÉOLUTION)

Il vous est proposé, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 225-138-1 du code de commerce, et à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, de déléguer la compétence de votre assemblée au conseil à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission d'Actions Ordinaires à libérer en numéraire et dont la souscription sera réservée aux salariés de la Société et des sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce, qui sont adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les Actions Ordinaires nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux, aux conditions suivantes :

- la ou les augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil et réalisées immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation de compétence ne pourraient donner droit à un nombre total d'Actions Ordinaires supérieur à trois millions (3 000 000) ;

- le prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles ne pourrait être ni supérieur à la moyenne des cours cotés lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil fixant la date d'ouverture des souscriptions, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la loi au jour de la décision du conseil ;
- le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles émises en vertu de la présente délégation de compétence serait supprimé en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Le montant nominal total des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait directement sur le plafond global d'augmentation de capital fixé dans la vingt-neuvième résolution soumise à l'approbation de votre assemblée.

Cette délégation de compétence serait consentie au conseil pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de réunion de la présente assemblée et priverait d'effet, à compter de l'adoption de la présente résolution, la délégation donnée par votre assemblée lors de sa réunion du 30 juin 2021 dans sa vingt-huitième résolution.

## PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS

### 14. PLAFOND GLOBAL DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL (29<sup>e</sup> RÉOLUTION)

Le plafond global des augmentations de capital qui pourraient résulter de l'ensemble des émissions autorisées par votre assemblée serait fixé à un montant nominal total maximal (hors primes d'émission) de sept cent soixante et onze millions cinq cent trente-cinq mille cent cinquante-six euros (771 535 156 euros).

Ce plafond correspond à l'agrégation des plafonds spécifiques prévus pour :

- les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (17<sup>e</sup> résolution), sur le plafond desquelles viennent s'imputer les montants des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription en cas d'offre au public (18<sup>e</sup> résolution), sur le plafond desquelles viennent, à leur tour, s'imputer les montants des autres augmentations de capital avec suppression du ou sans droit préférentiel de souscription, à savoir :
  - en cas d'offre visée au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (19<sup>e</sup> résolution),
  - à titre de rémunération de titres apportés à la Société dans le cadre de toute offre publique d'échange initiée par la Société (20<sup>e</sup> résolution),
  - les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription effectuées à titre de rémunération d'apports en nature à la Société (21<sup>e</sup> résolution) ;
- les augmentations de capital au titre de bons d'émission d'actions (23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> résolutions) :

- les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de capital contingent (23<sup>e</sup> résolution),
- les augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées aux fins de la mise en place d'un programme de fonds propres auxiliaires (24<sup>e</sup> résolution) ;
- les augmentations de capital résultant d'émissions de titres intervenant dans le cadre des plans d'options de souscription d'actions et d'épargne entreprise (26<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> résolutions).

Il est rappelé que l'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (16<sup>e</sup> résolution) bénéficie, compte tenu de son caractère non dilutif, d'une enveloppe indépendante.

Les augmentations de capital pour lesquelles le conseil déciderait d'utiliser l'autorisation qui lui aurait été accordée par votre assemblée d'augmenter, en cours d'offre, le nombre d'actions offertes, dans la limite de 15 % de l'offre initiale (22<sup>e</sup> résolution), seraient réalisées, à titre principal, sur le fondement de l'une des autres délégations qui seraient accordées au conseil par votre assemblée. En conséquence, ces augmentations de capital s'imputeraient sur le plafond fixé par la délégation sur le fondement de laquelle elle serait réalisée et, en définitive, sur le plafond fixé pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (17<sup>e</sup> résolution) et sur le plafond global fixé par la présente résolution.

## MODIFICATIONS DES STATUTS

### 15. MODIFICATION STATUTAIRE CONCERNANT LA LIMITE D'ÂGE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (30<sup>e</sup> RÉSOLUTION)

Les statuts prévoient actuellement une limite d'âge de 77 ans pour les administrateurs de la Société et de 70 ans pour le président du conseil d'administration.

Il sera proposé à l'assemblée générale annuelle devant se tenir en 2022 de porter la limite d'âge prévue par les statuts de SCOR SE pour exercer les fonctions de président du conseil d'administration de 70 à 72 ans dans le cadre de l'évolution de la gouvernance de SCOR décrite ci-dessus.

Cette modification statutaire s'inscrit dans le prolongement du renouvellement du mandat d'administrateur de Denis Kessler, pour une durée de trois ans, approuvé lors de l'assemblée générale 2021, afin d'assurer une période de transition, une stabilité et une continuité.

Denis Kessler resterait ainsi administrateur et président du conseil d'administration jusqu'à l'assemblée générale 2024.

Ce report de la limite d'âge interviendrait en parallèle du lancement des travaux du comité des nominations portant sur le plan de succession du président du conseil d'administration.

En conséquence, il vous est proposé de procéder à la modification suivante de l'alinéa 3 de l'article 14 (Organisation du conseil d'administration) des statuts de la Société :

Version actuelle	Version nouvelle proposée
<p>.../...</p> <p>Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsque le président en fonction atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.</p> <p>.../...</p>	<p>.../...</p> <p>Nul ne peut être nommé président s'il est âgé de plus de 72 ans. Lorsque le président en fonction atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.</p> <p>.../...</p>

# Activité du Groupe en 2021

(ARTICLE R.225-81, ALINÉA 3 DU CODE DE COMMERCE)

## SCOR DÉMONTRE SA CAPACITÉ À ABSORBER LES CHOCS EN DÉGAGEANT UN RÉSULTAT NET DE 456 MILLIONS D'EUROS ET PROPOSE UN DIVIDENDE DE 1,80 EURO PAR ACTION

- Primes brutes émises de 17 600 millions d'euros en 2021, en hausse de 9,8 % <sup>(1)</sup> par rapport à 2020.
- Résultat net du Groupe de 456 millions d'euros en 2021, en hausse de 94,9 % par rapport à 2020.
- Rendement des capitaux propres (ROE) de 7,2 % en 2021, soit 680 points de base au-dessus du taux sans risque <sup>(2)</sup>.
- Capitaux propres du Groupe de 6 402 millions d'euros à fin décembre 2021 correspondant à un actif net comptable par action de 35,26 euros, en hausse de 6,8 % par rapport à 2020 (33,01 euros).
- Ratio de solvabilité estimé du Groupe de 226 % <sup>(3)</sup> à fin décembre 2021, dépassant la borne supérieure de la plage de solvabilité optimale de 185 %-220 % définie dans le plan stratégique *Quantum Leap*.
- Poursuite d'une politique de dividende attractive, avec un dividende de 1,80 euro par action proposé pour l'exercice 2021.
- Poursuite du programme de rachat d'actions de 200 millions d'euros annoncé par le Groupe, qui sera finalisé fin mars 2022, 164 millions d'euros <sup>(4)</sup> ayant été déployés à ce jour.

Le conseil d'administration de SCOR SE, réuni le 23 février 2022 sous la présidence de Denis Kessler, a arrêté les comptes du Groupe au 31 décembre 2021.

## FAITS MARQUANTS

L'année 2021 a été caractérisée par la poursuite de la pandémie dans le monde, avec notamment l'apparition de nouveaux variants et la poursuite de mesures gouvernementales destinées à enrayer la propagation du virus. 2021 a par ailleurs été la cinquième année consécutive marquée par une fréquence élevée de catastrophes naturelles. L'année a également été marquée par l'apparition de tensions inflationnistes en Europe et aux États-Unis, qui pourraient inciter les banques centrales à relever les taux d'intérêt.

Dans ce contexte exigeant, SCOR continue d'accomplir sa mission, en honorant ses engagements envers ses clients et démontrant sa capacité à absorber les chocs. Le Groupe est très bien capitalisé avec un ratio de solvabilité de 226 % et sa rentabilité s'est améliorée de manière significative avec un résultat net de 456 millions d'euros, soit un ROE de 7,2 %. Ces résultats solides ont été réalisés au cours d'une année marquée par une forte sinistralité liée aux catastrophes naturelles (838 millions d'euros net de rétrocession et avant impôts) et l'impact de la pandémie de Covid-19 (575 millions d'euros net de rétrocession et avant impôts pour l'ensemble du Groupe pour la seule année 2021).

En ce début d'année 2022, plusieurs évolutions encourageantes peuvent être relevées :

- la progression importante de la vaccination dans le monde devrait créer les conditions pour que la mortalité liée à la pandémie de Covid-19 diminue fortement (même si le virus pourrait rester endémique) ;
- bien que nous soyons très attentifs aux dérèglements climatiques – ce qui a conduit SCOR à relever son budget de catastrophes naturelles de 7 % à 8 % de ses primes de (ré)assurance de dommages et de responsabilité –, le niveau de sinistralité des catastrophes naturelles enregistré lors des dernières années est historiquement élevé ;
- après des années de niveaux exceptionnellement bas, la remontée probable des taux d'intérêt aura un impact positif sur le rendement des actifs investis du Groupe.

Cette perspective d'un environnement plus favorable devrait permettre à SCOR de poursuivre avec succès la mise en œuvre de son plan stratégique *Quantum Leap*, lancé en septembre 2019

(1) À taux de change constants.

(2) Le taux sans risque est calculé sur la base d'une moyenne mobile sur cinq ans des taux sans risque à cinq ans (42 points de base au quatrième trimestre 2021).

(3) Ratio de solvabilité estimé après la prise en compte du programme de rachat d'actions de 200 millions d'euros lancé en octobre 2021 et du dividende de 1,80 euro par action proposé pour l'année fiscale 2021.

(4) En date du 18 février 2022.

et prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 et de se tourner vers l'avenir avec de nouveaux objectifs qui seront présentés dans l'année. Le Groupe continuera de tirer pleinement parti de sa plateforme de souscription globale et de son savoir-faire afin de saisir les opportunités de marché, en s'appuyant sur son statut de réassureur de tout premier rang – mise en œuvre d'une stratégie claire et éprouvée, position de marché confirmée, fonds de commerce de grande qualité, assise financière très forte et expertise technique reconnue.

- **Les primes brutes émises du Groupe** atteignent 17 600 millions d'euros en 2021, en hausse de 9,8 % à taux de change constants par rapport à 2020 (en hausse de 7,5 % à taux de change courants).
- **SCOR P&C (Property and Casualty)** enregistre des primes brutes émises en hausse de 17,6 % à taux de change constants par rapport à 2020 (en hausse de 14,9 % à taux de change courants), faisant suite à de bons renouvellements en 2021 tant en réassurance qu'en assurance de spécialités. Le ratio combiné net atteint 100,6 %, dont 12,8 % de sinistres liés aux catastrophes naturelles, un niveau nettement supérieur à celui budgété pour les catastrophes naturelles.
- **SCOR L&H (Life and Health)** enregistre une croissance de ses primes brutes émises de 3,6 % à taux de change constants par rapport à 2020 (en hausse de 1,8 % à taux de change courants). En 2021, cette activité affiche une marge technique de 10,3 %,

portée par une transaction sur le portefeuille d'affaires en-cours (*in-force*) vie exécutée au premier semestre 2021.

- **SCOR Investments** dégagent un rendement des actifs de 2,3 % <sup>(1)(2)</sup> en 2021.
- **Le ratio de coûts du Groupe** s'établit à 4,4 % des primes brutes émises en 2021, un niveau inférieur à l'hypothèse d'environ 5,0 % du plan *Quantum Leap*.
- **Le résultat net du Groupe** atteint 456 millions d'euros en 2021. **Le rendement des capitaux propres (ROE)** ressort à 7,2 %, soit 680 points de base au-dessus du taux sans risque <sup>(3)</sup>.
- Le Groupe dégagent un **cash-flow opérationnel élevé** de 2 406 millions d'euros en 2021 dont 860 millions d'euros sont liés à la transaction sur le portefeuille d'affaires en-cours (*in-force*) vie. Les liquidités totales du Groupe, à un niveau très élevé, ressortent à 2,3 milliards d'euros au 31 décembre 2021.
- **Les capitaux propres du Groupe** atteignent 6 402 millions d'euros au 31 décembre 2021. Il en ressort un actif net comptable par action de 35,26 euros, contre 33,01 euros au 31 décembre 2020.
- **Le ratio d'endettement financier du Groupe** s'établit à 27,8 % au 31 décembre 2021, en baisse de 0,7 point par rapport au 31 décembre 2020.
- **Le ratio de solvabilité du Groupe** est estimé à 226 % <sup>(4)</sup> au 31 décembre 2021, au-dessus de la plage de solvabilité optimale de 185 %-220 % définie dans le plan stratégique *Quantum Leap*.

## **POURSUITE D'UNE POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES ATTRACTIVE, AVEC UN DIVIDENDE DE 1,80 EURO PAR ACTION PROPOSÉ POUR 2021**

La politique de dividendes est inchangée : SCOR continue de privilégier le versement de dividendes comme moyen de rémunération de ses actionnaires et poursuit sa politique attractive de dividendes mise en œuvre par le passé.

Fort d'une assise financière robuste, SCOR propose un dividende de 1,80 euro par action pour l'année fiscale 2021. Ce dividende sera soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale 2022, qui se tiendra le 18 mai 2022. Le conseil propose de fixer la date de détachement du dividende au 20 mai 2022 et sa date de mise en paiement au 24 mai 2022.

Le dividende proposé pour 2021 vient en complément du programme de rachat d'actions de 200 millions d'euros annoncé en octobre – décidé sur la base du ratio de Solvabilité élevé du Groupe – dont 164 millions d'euros ont déjà été déployés <sup>(5)</sup> et qui sera finalisé fin mars 2022. Le dividende et le programme de rachat d'actions correspondent au total à une distribution de capital aux actionnaires de 523 millions d'euros.

À fin 2021, le ratio de solvabilité du Groupe s'établit à 226 %, au-dessus de la borne supérieure de la plage de solvabilité optimale. Avant les initiatives de rémunération des actionnaires (dividende et rachat d'actions), le ratio de solvabilité s'établit à 237 %. L'évolution du ratio de solvabilité entre fin 2020 et fin 2021 s'explique principalement par les facteurs suivants : i) la transaction de rétrocession sur le portefeuille d'affaires en-cours (*in-force*) vie (+ 27 %pts), ii) la génération de capital opérationnel hors Covid-19 (+ 8 %pts), le déploiement du capital (- 8 %pts), l'impact de la pandémie de Covid-19 (- 17 %pts), les mouvements de marché (+ 18 %pts) et les autres mouvements (- 11 %pts).

(1) Le rendement des actifs investis exclut la plus-value en capital de 89 millions d'euros réalisée au troisième trimestre 2021 à la suite de la transaction sur Doma, qui est un investissement « venture » non détenu pour des objectifs d'investissements.

(2) Au 31 décembre 2021, les actifs investis classés à la juste valeur par le compte de résultat excluent 41 millions d'euros relatifs à l'option émise sur les actions propres de SCOR.

(3) Le taux sans risque est calculé sur la base d'une moyenne mobile sur cinq ans des taux sans risque à cinq ans (42 points de base au quatrième trimestre 2021).

(4) Ratio de solvabilité estimé après la prise en compte du programme de rachat d'actions de 200 millions d'euros lancé en octobre 2021 et du dividende de 1,80 euro par action proposé pour l'année fiscale 2021.

(5) En date du 18 février 2022.



# Formulaire de demande d'envoi de documents complémentaires

**Formulaire à adresser à :**  
**BNP Paribas Securities Services**

CTS – Assemblées Générales  
Les Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93 761 Pantin – Cedex

**SCOR**

**Assemblée Générale Mixte**

**Mercredi 18 mai 2022**  
à 10 heures

Je soussigné(e) : \_\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

**Adresse**

Rue : \_\_\_\_\_

Code postal : [ ] [ ] [ ] [ ] Ville : \_\_\_\_\_ Pays : \_\_\_\_\_

Adresse électronique : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions sous la forme :

- nominative \_\_\_\_\_
- au porteur, inscrite en compte chez <sup>(1)</sup> : \_\_\_\_\_

Prie la Société **SCOR SE** lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du **18 mai 2022**, les documents visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2022

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'article R. 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

(1) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc., teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'intermédiaire habilité).





Conception et réalisation: **côté**corp.

Tél. +33 (0)1 55 32 29 74



---

**Société européenne**  
au capital  
de EUR 1 472 177 576,72  
RCS Paris B 562 033 357

**Siège social**  
5 avenue Kléber  
75116 Paris  
France

**Adresse postale**  
5 avenue Kléber  
75795 Paris Cedex 16  
France  
Téléphone :  
+33 (0)1 58 44 70 00  
Fax : +33 (0)1 58 44 85 00

Pour en savoir plus  
sur la stratégie,  
les ambitions,  
les engagements  
et les marchés du Groupe,  
visitez notre site Internet.

---

**[www.scor.com](http://www.scor.com)**  
Follow us on social media

